

COMMUNE DE SERRAVAL

Département de la Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME **RAPPORT DE PRESENTATION – TOME III : Eléments au** **titre de l'évaluation environnementale**

DOSSIER D'APPROBATION



Projet arrêté le 30 juillet 2019

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 02 mars 2020

Réf. : 17-009

SOMMAIRE

1	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux	4
1.1	Documents avec lesquels le PLU doit être compatible	6
1.1.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale Fier Aravis	6
1.1.1.1	Les éléments de projet du SCOT 2019	6
1.1.1.2	Compatibilité du PLU avec les éléments du projet de SCOT	8
1.1.2	Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes	22
1.1.2.1	Rappel du contenu du PLH	22
1.1.2.2	Compatibilité du PLU avec le PLH	24
1.1.3	La Loi montagne	24
1.1.3.1	Rappel des principes de la loi montagne	24
1.1.3.2	Compatibilité du PLU avec les dispositions de la loi montagne	25
1.1.4	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	25
1.1.4.1	Contenu des règles générales du fascicule	25
1.1.4.2	Compatibilité du PLU de Serraval avec ces règles générales	26
1.1.5	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée	26
1.2	Les documents à prendre en compte	28
1.2.1	Le PCAET	28
1.2.1.1	Les orientations du PCAET	28
1.2.1.2	Prise en compte des dispositions du PCAET dans le PLU	28
1.2.2	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	29
1.2.2.1	Les objectifs du SRADDET	29
1.2.2.2	La prise en compte de ces objectifs par le PLU	29
1.2.3	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	30
1.2.3.1	Eléments identifiés à Serraval dans le SRCE	30
1.2.3.2	Prise en compte du SRCE par le PLU de Serraval	32
2	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement / caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU	33
2.1	Une économie d'espace significative	33
2.2	La recherche d'une urbanisation rationnelle	33
2.3	La restitution à une vocation naturelle de zones agricoles et naturelles	33
2.4	Les zones urbaines ou à urbaniser susceptibles d'être touchées de façon notable	34
2.4.1	Cœur de Village – Zone AUm	34
2.4.2	Le Four – Zone AUc	36
2.4.3	La Biole – Zone AUc	37
2.4.4	La Sauffaz aval – Zone 2AU	38
2.4.5	La Sauffaz amont – Zone 2AU	39
2.4.6	Zone de loisirs NL	40
2.4.7	Autres zones susceptibles d'être affectées	40

Les chalets d'alpage.....	40
Cas particulier du refuge de Praz d'Zeures	41
Les changements de destination, extensions et annexes aux habitations en zones Agricole et Naturelle	41
Les aires de stockage de bois (Nsb)	42
Zones agricoles Ab.....	42
3 Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, dont Natura 2000.....	44
3.1 Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000	44
3.1.1 Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura	44
3.1.2 Impacts sur les espèces d'intérêt communautaire	45
3.2 Incidences sur la trame verte et bleue.....	46
3.3 Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU	47
3.3.1 Incidences sur la démographie.....	47
3.3.2 Incidences sur l'économie	48
3.3.3 Incidences sur les activités agricoles.....	48
3.3.4 Impacts sur la ressource en eau.....	48
3.3.5 Manières dont le PLU prend en compte la question énergétique et incidences de la mise en œuvre du PLU	51
3.3.6 Incidences du PLU en termes de pollution et nuisances.....	51
3.3.7 Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et valorisation du paysage, de la qualité urbaine et architecturale et incidences de sa mise en œuvre sur ces éléments	53
3.4 Manière dont le PLU prend en compte les risques naturels et incidences du PLU sur ceux-ci.....	54
4 Choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.....	55
4.1 Les grandes orientations du PADD	55
4.1.1 Le choix de développement et aménagement	55
4.1.2 Les choix de protection	56
4.2 La définition et l'organisation des OAP.....	56
4.2.1 Sur le Chef-lieu – zone AUm Cœur de Village.....	56
4.2.2 Sur le Chef-lieu – zone AUc du Four	62
4.2.3 Sur le Chef-lieu – zone AUc de La Biolle.....	63
4.2.4 Chef-lieu : secteurs abandonnés	64
4.2.5 La Sauffaz – zones 2AU.....	64
4.2.6 OAP thématique sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages	67
4.3 La définition du zonage et du règlement.....	67
4.3.1 Le zonage	67
4.3.2 Le règlement	67
5 Mesures d'évitement, réduction et, s'il y a lieu, de compensation	68
5.1 Mesures d'évitement et réduction.....	68
5.2 Mesures de compensation	69
6 Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan	77

7	Résumé non technique	81
7.1	Articulation avec les documents supra-communaux.....	82
7.2	Diagnostic environnemental des milieux naturels	83
7.3	Choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du point de vue environnemental.....	86
7.3.1	Choix retenus pour établir le PADD du point de vue environnemental.....	86
7.3.2	Choix retenus pour établir les OAP du point de vue environnemental	87
7.3.3	Justification du zonage et du règlement	87
7.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	88
7.5	Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement.....	91
7.5.1	Incidences de la consommation d'espace	91
7.5.2	Incidences sur la zone Natura 2000	98
7.5.3	Incidences sur la trame verte et bleue	98
7.5.4	Impacts sur la ressource en eau.....	98
7.5.5	Effets sur la qualité de l'air, le bruit, les nuisances.....	99
7.5.6	Effets sur la qualité paysagère	99
7.6	Mesures d'évitement, réduction et compensation.....	100
7.7	Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan.....	100
8	Méthodologie	101

1 **ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

Etant donné que le SCOT Fier – Aravis a été approuvé en octobre 2011, soit antérieurement à de nombreux documents avec lesquels il doit être compatible ou prendre en compte, la compatibilité et prise en compte avec l'ensemble des documents pouvant être concernés est analysée.

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 du code de l'urbanisme	Commune concernée
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (→ SCOT)	Oui, SCOT approuvé le 24 octobre 2011, en cours de révision (arrêté le 27/08/2019)
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;	Non
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; → PDU	Non
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; → PLH	Oui, PLH des vallées de Thônes (décembre 2011)
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.	Non
Documents que le PLU doit prendre en compte – article L.131-5 du code de l'urbanisme	
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement → PCAET	Oui
et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Non
En l'absence de SCOT approuvé – article L131-7 du code de l'urbanisme	
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.	SCOT de 2011, d'où analyse menée
Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 du code de l'urbanisme	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Oui
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du	Oui

code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; → SRADDET	
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	Non
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; → SDAGE	Oui
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; → SAGE	Non
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ; → PPRI	Non
Documents que le SCOT / PLU doit prendre en compte – article L131-2 du code de l'urbanisme	
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ; → SRADDET	Oui
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; → SRCE	Oui
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Non
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Aucun en Haute-Savoie

1.1 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

1.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Fier Aravis

Le SCOT Fier Aravis a été approuvé en octobre 2011 et fait l'objet aujourd'hui d'une révision arrêtée le 27 août 2019. Le projet en cours d'élaboration sera plus restrictif que celui de 2011 en ce qui concerne les éléments applicables à Serraval. Par conséquent, le PLU de Serraval a pris en compte les premières prescriptions définies par le futur document.

La compatibilité du PLU avec le SCOT est principalement analysée au regard du projet de SCOT arrêté le 27 août 2019. Cependant, un regard est toutefois posé sur le SCOT de 2011...

1.1.1.1 Les éléments de projet du SCOT 2019

Les principales orientations définies par le SCOT sont les suivantes.

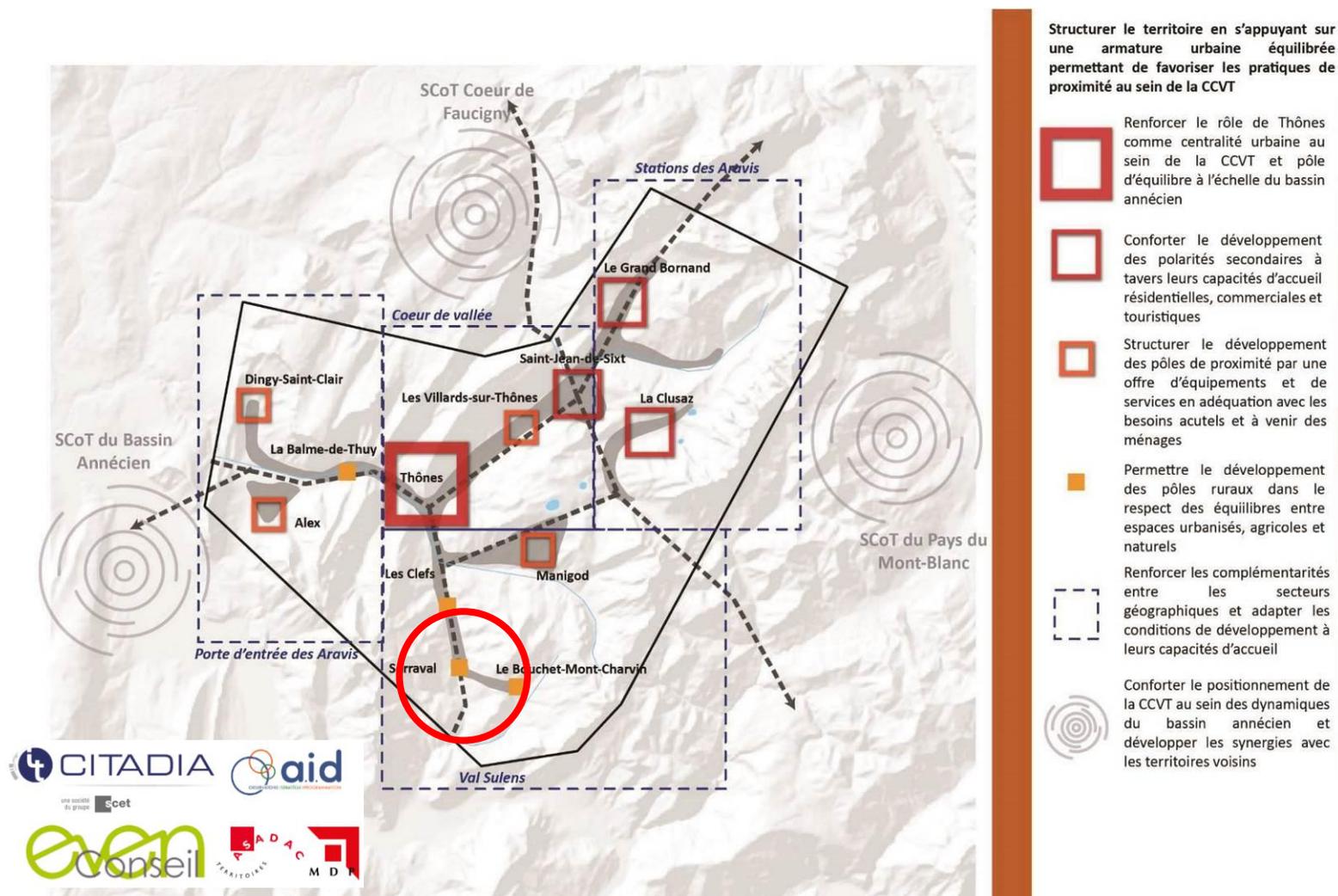
1. Un bassin de vie dynamique à structurer en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité
2. Une économie génératrice d'image et de dynamique pour le territoire
3. S'affirmer comme une destination touristique de référence
4. Renforcer la connectivité et l'accessibilité des Vallées de Thônes en facilitant les mobilités et les conditions d'accès au numérique
5. Un territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser
6. Un aménagement maîtrisé et équilibré qui positionne le territoire au cœur des enjeux du développement durable.

La carte ci-dessous permet d'apprécier l'armature urbaine définie par le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) et ainsi les caractéristiques retenues pour la commune.

Ainsi, la commune de Serraval est identifiée parmi les pôles ruraux du territoire pour lesquels le SCOT prévoit un développement « dans le respect des équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels ».

La carte du réseau écologique du territoire du SCOT Fier – Aravis sur la commune de Serraval figure également ci-après. Elle date du SCOT de 2011.

Figure 1 : Armature urbaine du projet de SCOT 2019



Source : extrait du document de présentation « Réunion de cadrage DDT 74 » en date du 5 juin 2019.

Cet objectif de développement maîtrisé se traduit, dans le PLU de Serraval, à travers différentes actions, à savoir :

- La limitation de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- Le développement de l'offre de logements pour accompagner la croissance démographique et atteindre des objectifs de densité,
- La pérennisation des activités agricoles et économiques
- La préservation du patrimoine naturel riche de Serraval.

1.1.1.2 Compatibilité du PLU avec les éléments du projet de SCOT

Limitation de consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain :

Le SCOT en cours de révision sera plus restrictif en termes de consommation foncière que le SCOT en vigueur datant de 2011.

En effet, si Serraval disposait d'une enveloppe de 8,47 ha en extension au précédent document, le projet de nouveau SCOT fixe à 5 ha les superficies d'extension urbaine maximale (zones U et AU) de la commune, sur la temporalité 2019-2030.

Au zonage du PLU de Serraval, les surfaces en extension de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT en décembre 2018 représenteraient environ 1,26 ha. Cependant, 4 280 m² de ces surfaces sont en réalité urbanisés ou utilisés à une autre fin qu'agricole ou naturelle depuis une date antérieure au SCOT (maisons individuelles construites entre 2016 et 2018 au Sur Fattier et La Bottière et n'apparaissant peut-être pas sur le fond de plan utilisé par le SCOT ; une partie du cimetière et une construction sur la parcelle voisine ; une partie de la zone économique Derrière La Roche). On considérera donc que seulement 0,84 ha du PLU de 2019 est réellement disponible en extension par rapport à l'enveloppe urbaine définie au SCOT.

Par ailleurs, une enveloppe urbaine plus restrictive a été définie lors de l'élaboration du PLU. Il apparaît qu'environ 3,67 ha du zonage sont en extension par rapport à cette enveloppe. A noter que cette superficie englobe des parcelles urbanisées sur trois faces (ex. zone AU du Four) ou des jardins attenants à une habitation et qui ont déjà perdu leur vocation agricole ou naturelle.

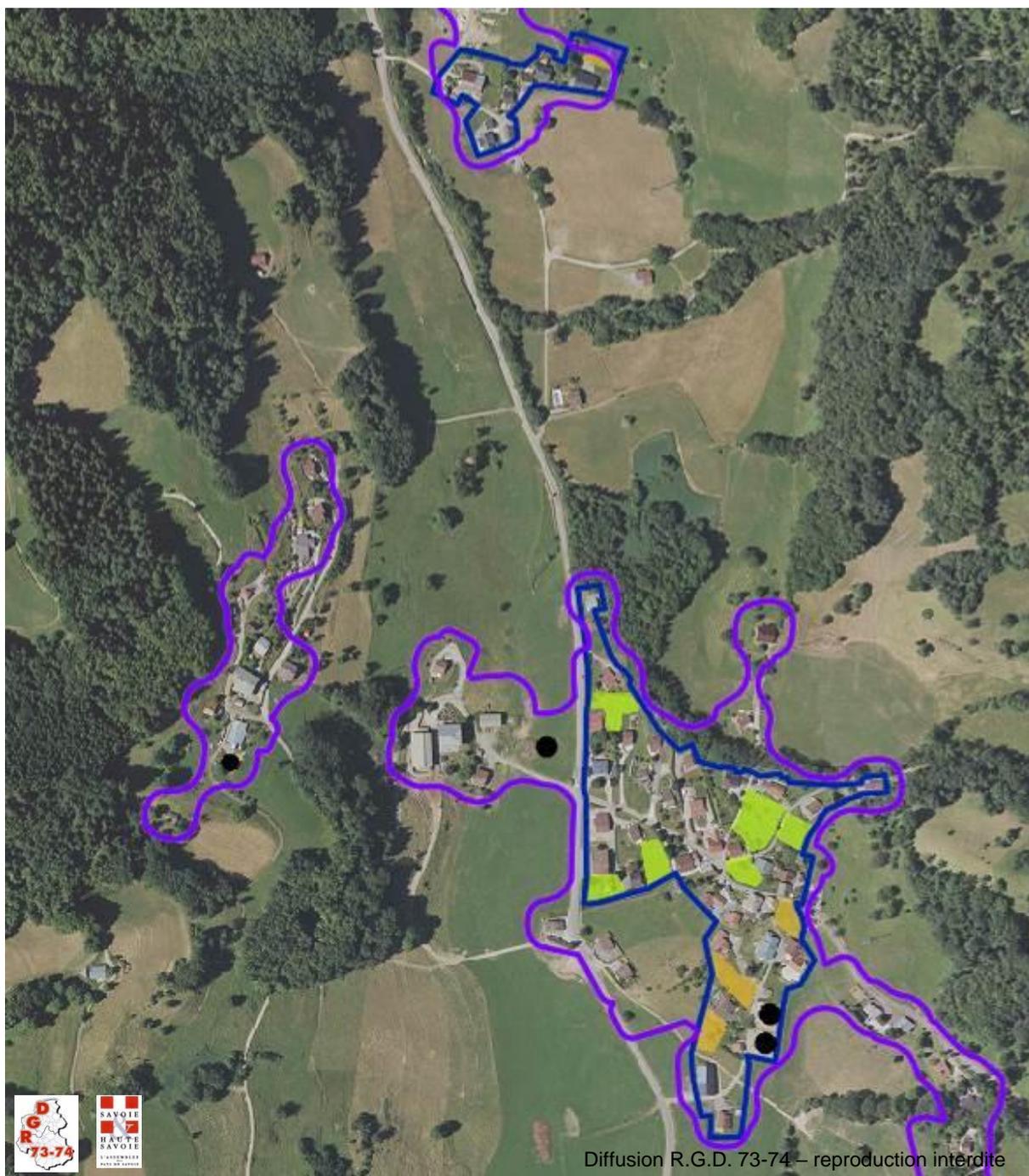
Ainsi, les objectifs de limitation de la consommation de l'espace fixés par le SCOT en cours de révision sont pleinement atteints, puisqu'il attribue à Serraval un maximum de 5 ha en extension.

Sur ce point, le PLU est donc compatible avec le projet de SCOT 2019.

Les cartes ci-dessous permettent d'apprécier la compatibilité du zonage du PLU de Serraval avec l'enveloppe urbaine définie par le SCOT en 2018.

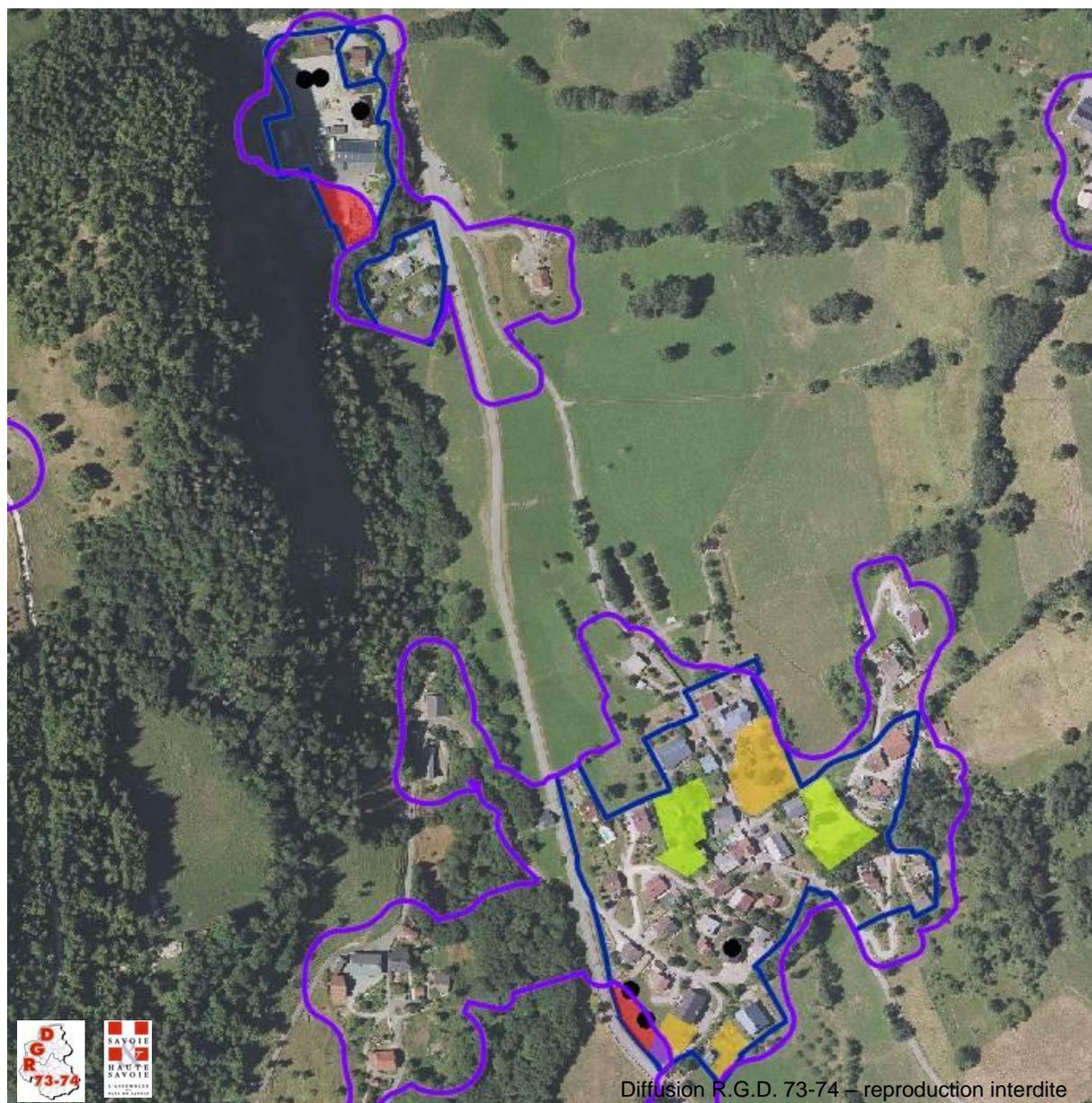
Carte 1 : Disponibilités foncières à la Perrière et au Col du Marais

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



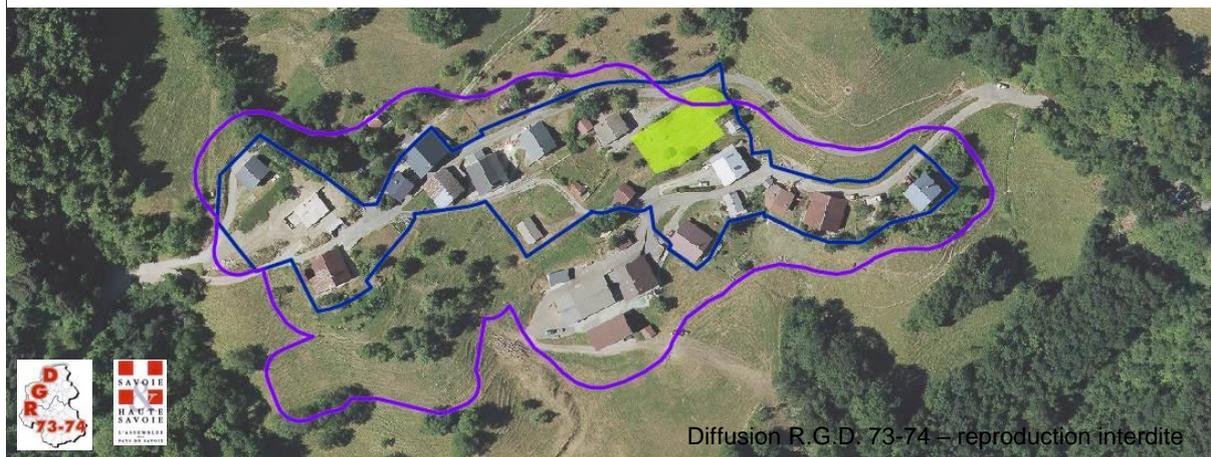
Carte 2 : Disponibilités foncières à la Recourbe et La Bottière

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.

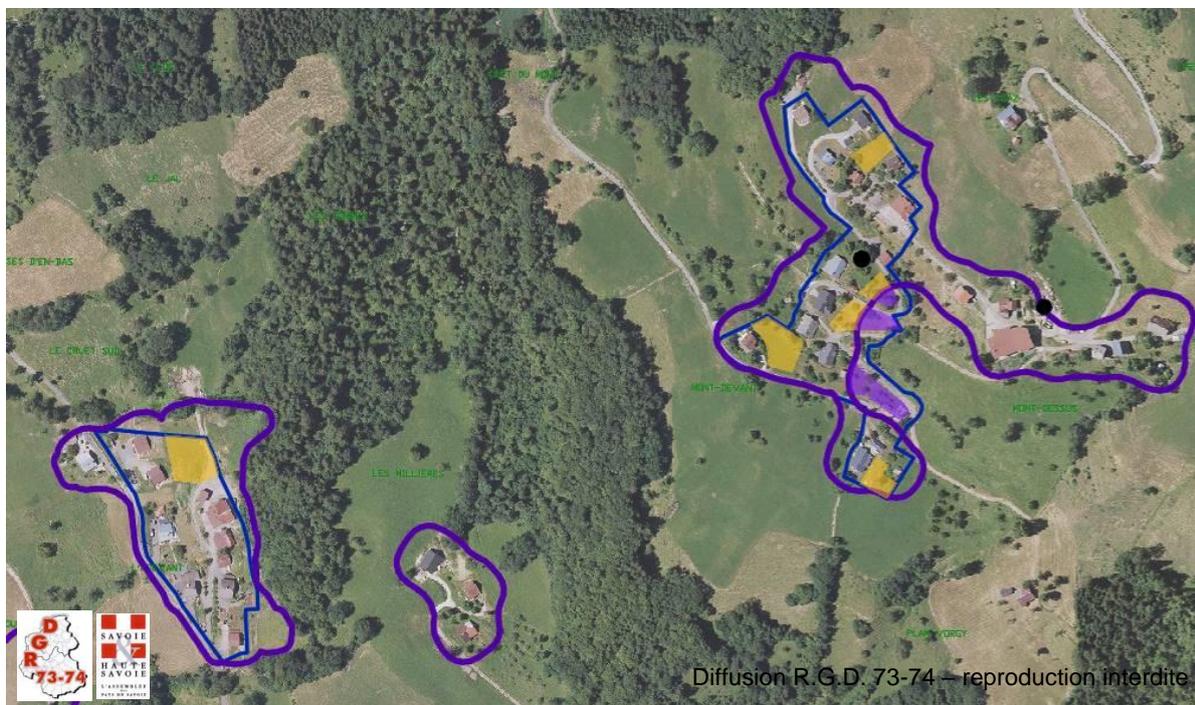


Carte 3 : Disponibilités foncières au Montobert

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Carte 4 : Disponibilités foncières à L'Adevant et au Mont



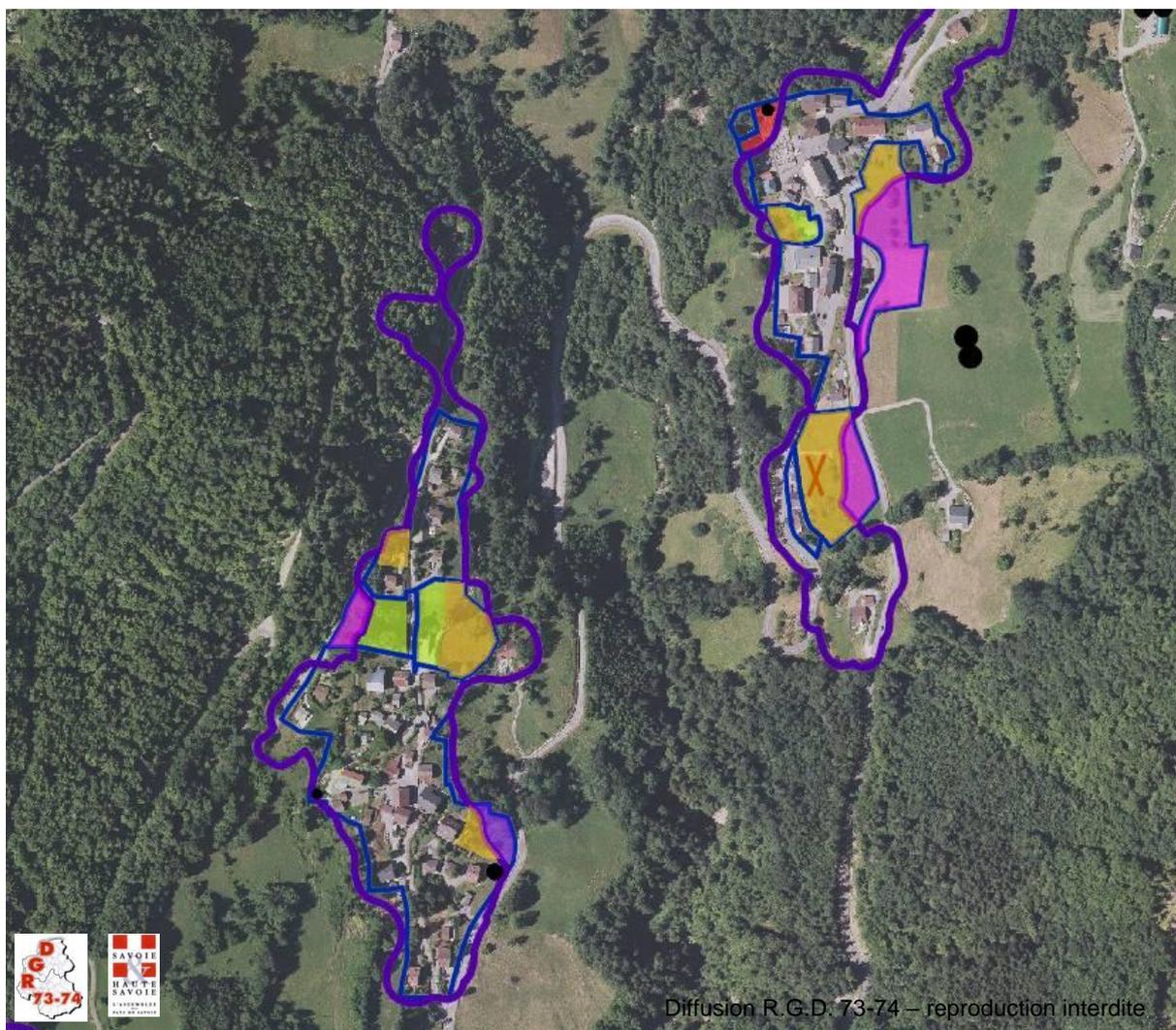
Carte 5 : Disponibilités foncières au Sur Fattier et à La Combe

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Carte 6 : Disponibilités foncières au Chef-lieu et La Sauffaz

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Carte 7 : Disponibilités foncières au Villard

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Le tableau ci-après synthétise les disponibilités foncières au projet de PLU de Serraval en fonction des différents hameaux et groupements bâtis.

Tableau 1 : Disponibilités foncières au PLU de Serraval

	Zones U, AU et 2AU			TOTAL surfaces disponibles au PLU (densification + extension)
	Surfaces en densification de l'enveloppe urbaine définie à la révision du PLU	Surfaces en extension de l'enveloppe urbaine définie à la révision du PLU	dont surfaces en extension de l'enveloppe définie par le SCOT en décembre 2018	
Chef-lieu	610	12 710	6 195	13 320
La Sauffaz	3 635	6 365	1 880	10 000
Le Mont	0	5 280	1 540	5 280
La Bottière	4 255	4 070	235	8 325
Le Marais	6 785	2 855	0	9 640
Sur Fattier	2 280	2 220	2 220	4 500
L'Adevant	0	1 460	0	1 460
La Perrière	0	875	545	875
Le Villard	1 525	825	0	2 350
Montobert	820	0	0	820
La Combe	0	0	0	0
ZAE Derrière La Roche	0	0	0	0
TOTAL	19 910	36 660	12 615	56 570

Développement de l'offre de logements pour accompagner la croissance démographique et atteindre des objectifs de densité :

Pour répondre aux objectifs de croissance démographique du territoire de la CCVT (1,2%/an), le DOO du SCOT prévoit la réalisation de 2 965 logements environ entre 2019 et 2030. La part attribuée à Serraval est de 3%, ce qui représente environ 86 logements.

A travers l'analyse des disponibilités en dents creuses, les potentiels en réhabilitation de certaines bâtisses ainsi que le développement urbain souhaité par la commune dans les zones « à urbaniser » du Chef-lieu et de La Sauffaz, le dimensionnement **du PLU de Serraval permet la réalisation d'environ 68 à 84 logements d'ici une dizaine d'années** (cf. Tome II : Justifications, partie 1.1.2, page 8).

L'optimisation du foncier, pour réduire la consommation d'espace, est également une priorité du SCOT. Aussi des densités minimales à atteindre sont fixées. Pour les pôles ruraux, le projet de SCOT demande 50% d'habitat individuel (moyenne 10 logts/ha) et 50% d'habitat intermédiaire et/ou collectif (25 logts/ha) soit une moyenne de 14,28 logts/ha sur l'ensemble des secteurs disponibles à l'urbanisation du PLU. A travers les OAP définies sur les différentes zones AU et 2AU et au regard du potentiel d'urbanisation des parcelles situées en dents creuses, le projet de PLU de Serraval permet de répondre à cet objectif puisque la densité moyenne est comprise en 13,9 et 17,3 logts/ha (cf. Tome II : Justifications, partie 1.1.2, page 8).

Ainsi le dimensionnement du PLU de Serraval permet de remplir pleinement les objectifs de création de logements et de densité sur les zones urbaines et à urbaniser. Il est donc compatible avec le projet de SCOT.

A noter que le SCOT de 2011 prévoyait le développement de trois villages ou hameaux au maximum. Le projet de PLU de Serraval est compatible avec cette orientation en prévoyant des zones AU au Chef-lieu et à La Sauffaz uniquement.

Le SCOT prévoit également la production d'au moins 20% de logement locatif social ou de logement aidé dans les opérations d'aménagement de plus de 10 logements ou supérieures à 5 000 m² d'emprise foncière, afin d'améliorer les conditions de mixité sociale au sein du territoire.

Le PLU compte deux secteurs de plus de 10 logements, cumulés avec une superficie de plus de 5 000 m² : la zone AUm du Cœur de Village (6 057 m² - 16 à 20 logements) et La Biole (6 021 m² - 11 à 13 logements). Le PLU privilégie la réalisation de 8 à 10 logements en location ou accession aidée dans la zone AUm du Cœur de Village, en raison de sa localisation et de sa maîtrise par la collectivité. Il s'agit-là de 50% du programme global prévu par l'OAP Cœur de Village.

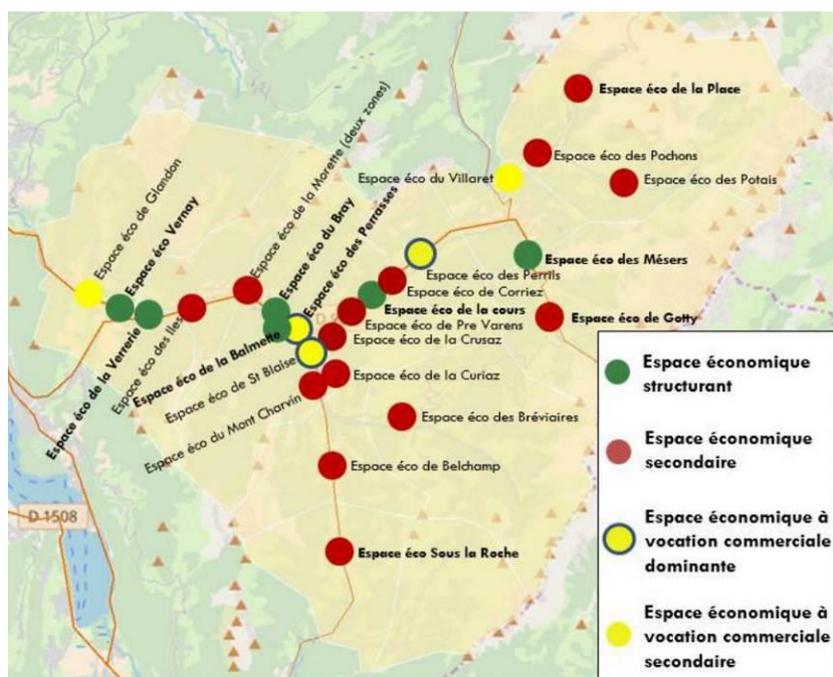
Ainsi, par rapport aux 27 à 33 logements réalisables dans ces deux opérations, l'objectif minimum de 20% de logements en accession ou location sociale est atteint.

Le PLU est donc compatible avec le projet de SCOT en ce qui concerne les logements aidés.

Pérenniser les activités économiques et agricoles de Serraval :

Mise à part la ZAE existante au lieu-dit Derrière la Roche, le SCOT n'identifie pas d'autre secteur à vocation économique. Le caractère rural de Serraval et l'absence de foncier disponible rendent difficile la création d'une nouvelle zone économique.

La carte ci-dessous permet d'apprécier la hiérarchisation des espaces économiques du territoire de la CCVT proposée par le DOO du SCOT.



Source : extrait du document de présentation « Réunion de cadrage DDT 74 » en date du 5 juin 2019.

Le PLU de Serraval ne prévoit pas de nouvelle zone économique. Il assure simplement la pérennité des activités économiques existantes : la zone Ue de Derrière la Roche et le STECAL de Pierre Morte (pour permettre à une entreprise existante d'évoluer) sont compatibles avec les objectifs du SCOT qui ne prévoit pas de nouvelle zone économique à Serraval.

Le PLU est donc compatible avec le projet de SCOT en ce qui concerne les zones économiques.

Le volet commercial du DOO identifie Serraval comme une localisation préférentielle du commerce, notamment pour les achats du quotidien et les services de proximité. Le PADD du PLU, en prévoyant l'implantation d'un commerce ou activité de service au cœur du Chef-lieu de Serraval, répond à cette orientation.

Le PLU participe à la mise en œuvre du projet de SCOT en ce qui concerne les commerces de proximité.

L'agriculture participe également à l'économie de Serraval. Ainsi, à travers la préservation de l'essentiel des terres agricoles et la réduction des extensions urbaines, le PLU de Serraval est compatible avec le SCOT. De plus, la définition de zones Ab aux abords immédiats des bâtiments d'exploitation permet de protéger les terres agricoles tout en permettant à l'activité de se développer et ainsi que la construction de nouveaux bâtiments.

Le PLU est donc compatible avec le projet de SCOT en ce qui concerne l'activité agricole, et particulièrement les points relatifs à l'évitement de la fragmentation des terres agricoles, par les constructions, l'aménagement ou l'artificialisation des espaces agricoles et au fait de privilégier les constructions nouvelles agricoles à proximité des sièges d'exploitation et de privilégier également le caractère majoritairement non constructible des espaces agricoles.

La carte relative aux espaces agricoles à conserver, issue du SCOT de 2012, est également respectée (cf. carte ci-après).



Développement touristique

La Commune de Serraval n'est guère concernée par cette orientation.

Préserver le patrimoine naturel riche de Serraval et son patrimoine bâti :

Les corridors identifiés par le SCOT entre la montagne de Sulens (à l'est) et le massif de la Tournette (à l'ouest), en précision de ceux définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sont repris sur le plan de zonage du PLU. Vu leur localisation, ils ne sont pas impactés par les projets de développement et aménagement portés par le PLU.

Au même titre que les corridors territoriaux, le PLU préserve les corridors locaux identifiés par le SCOT.

L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des secteurs à valeur patrimoniale (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, ...) de Serraval est protégé pour la valeur écologique et de biodiversité de ces milieux.

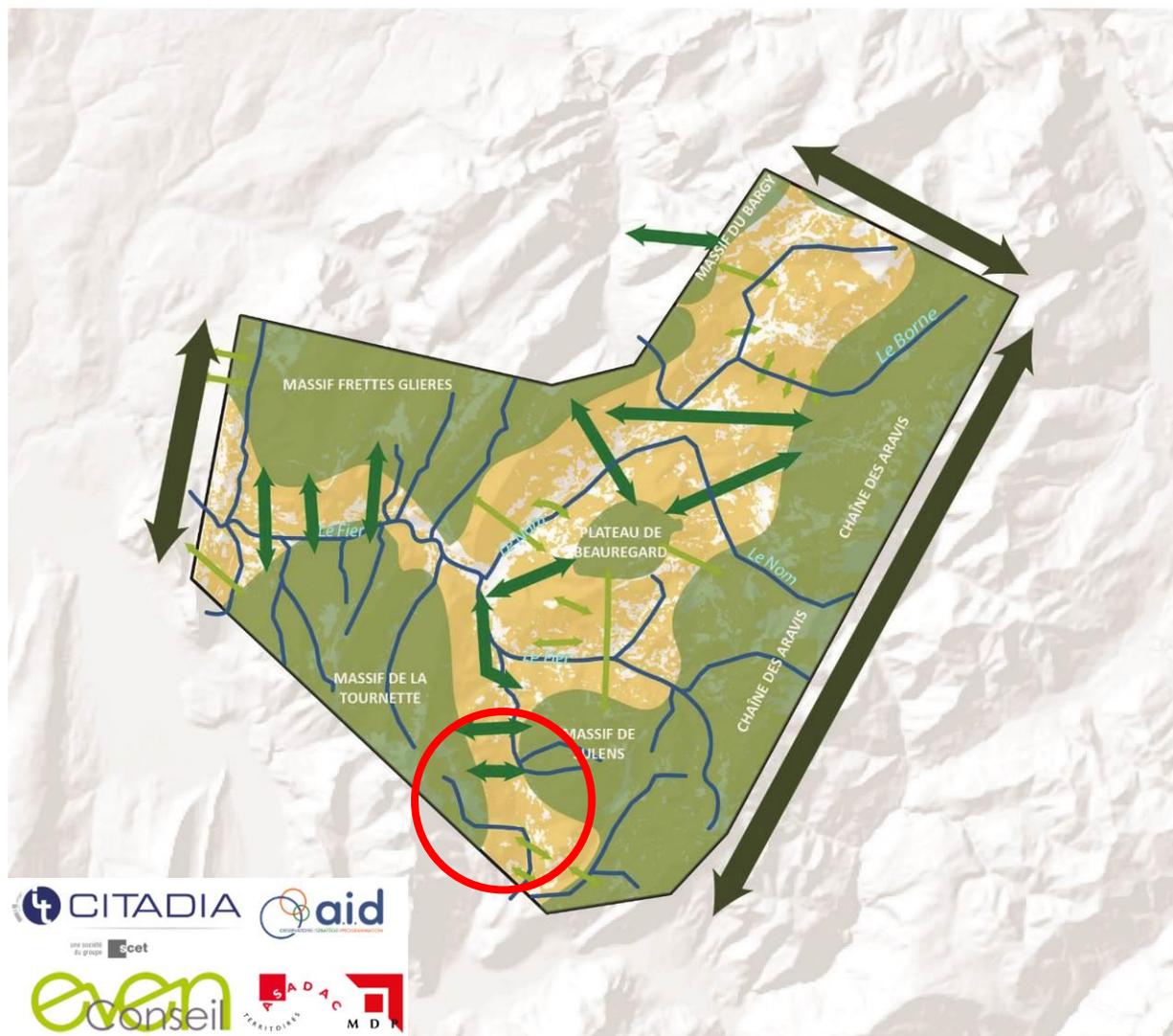
Le projet de PLU participe également au respect de la trame bleue constituée de nombreux ruisseaux et ripisylves associées. Il s'agit d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique en assurant notamment la protection des berges des cours d'eau contre tout aménagement, y compris des constructions.

Le PLU est donc compatible avec l'objectif de préservation des trames verte et bleue définies au SCOT.

Les cartes ci-dessous permettent d'apprécier les trames verte et bleue définies par le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) et notamment les différents corridors identifiés sur la commune.

Les éléments patrimoniaux sont identifiés au plan de zonage, avec un règlement permettant leur préservation.

Le PLU est donc compatible avec l'objectif de préservation du patrimoine montagnard défini au SCOT.



Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine riche participant à la qualité du cadre de vie et au développement touristique et de loisirs

Poursuivre la protection stricte des réservoirs de biodiversité

■ Réservoirs de biodiversité terrestres

— Trame hydrographique

Préserver les continuités écologiques

■ Continuum naturel (forêts et cultures)

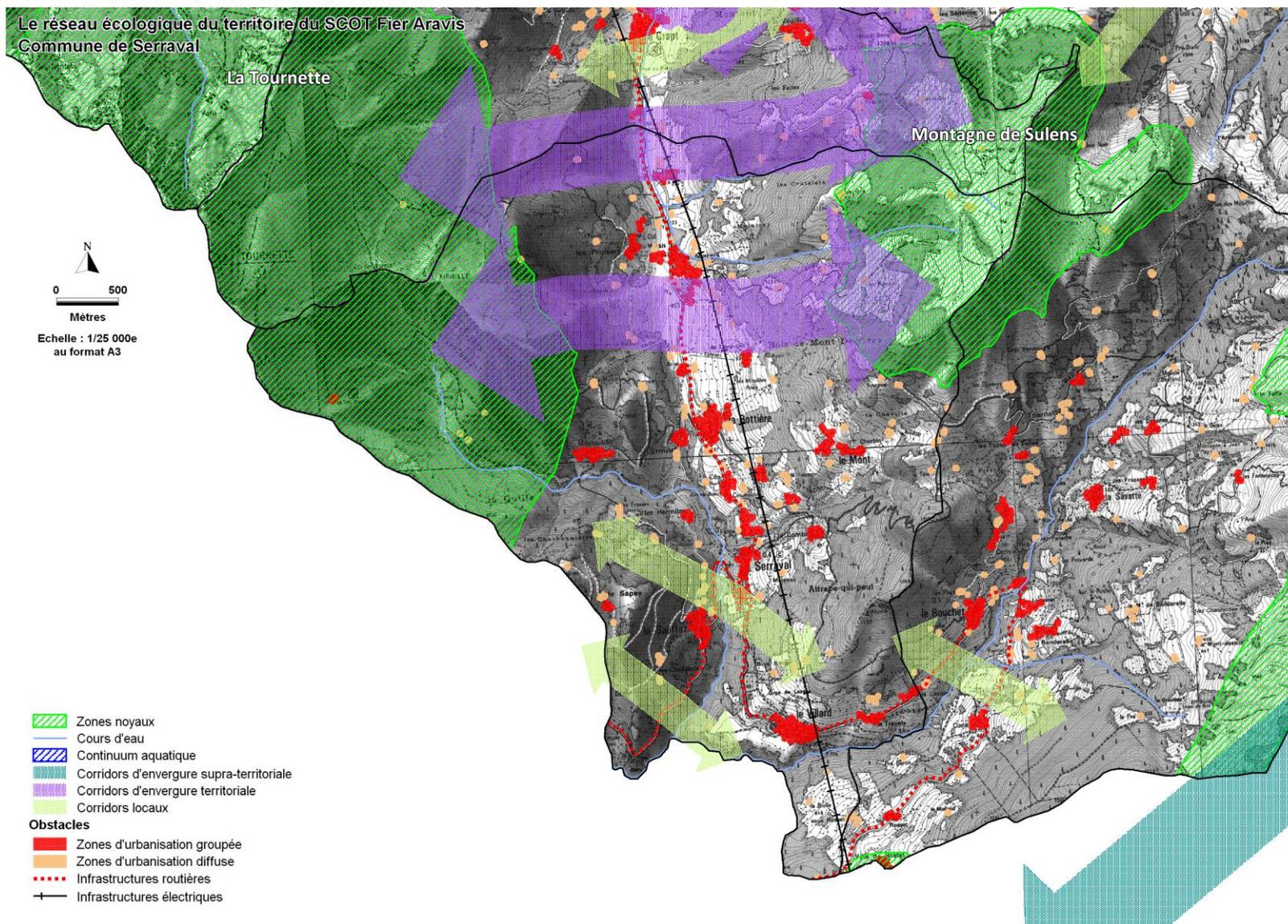
↔ Corridors terrestres d'envergure supra-territoriale

↔ Corridors terrestres d'envergure territoriale

↔ Corridors terrestres locaux

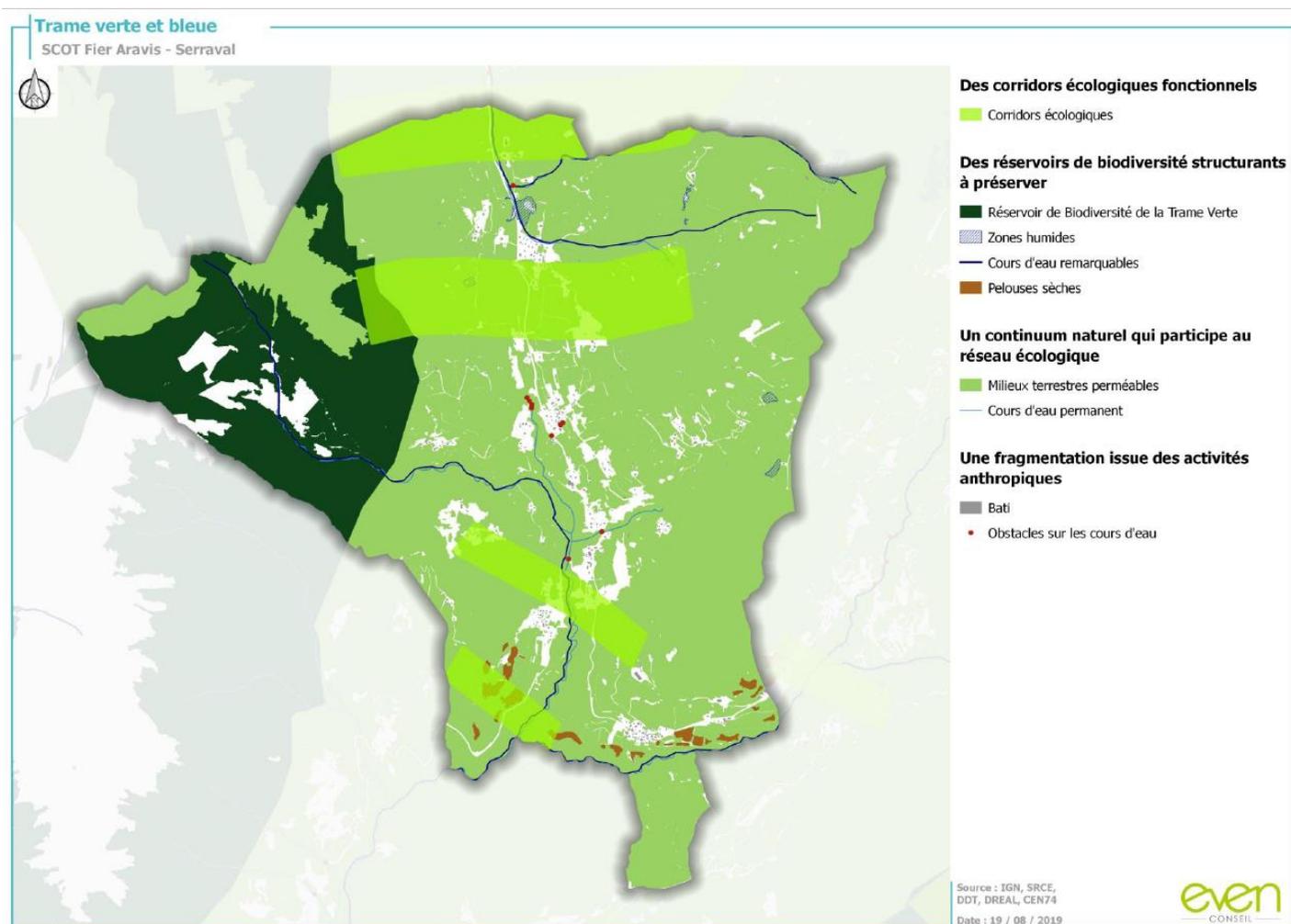
Source : extrait du document de présentation « Réunion de cadrage DDT 74 » en date du 5 juin 2019.

Figure 2 : Réseau écologique identifié par le SCOT Fier – Aravis en 2011



Le SCOT Fier Aravis ayant été arrêté le 27 août 2019, la carte de la Trame Verte et Bleue retenue dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) figure ci-après, à titre indicatif. Elle permet de démontrer la compatibilité du PLU de Serraval avec le projet de SCOT arrêté. C'est sur cette carte qu'apparaissent les pelouses sèches.

Figure 3 : Extrait de la trame verte et bleue identifiée au DOO du SCOT



1.1.2 Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

1.1.2.1 Rappel du contenu du PLH

Les perspectives d'évolution du logement dans la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est couvert par un PLH datant de décembre 2011 et couvrant la période 2012 – 2016. Selon la CCVT, ce PLH a été prolongé jusque fin 2019.

Les perspectives d'évolution du logement dans la Communauté de Communes des Vallées de Thônes étaient basées sur le SCOT Fier Aravis de 2011. Aussi, de nombreux chiffres quant au nombre de logements à produire, par exemple, sont devenus obsolètes.

Dans ce PLH, Serraval est classé « pôle rural de rang 1 » ; il aurait 25 logements à produire en résidences principales pour la période du PLH, soit 5 par an.

Le PLH préconise la production de logements sous forme diversifiée, indiquée dans le tableau suivant :

1. **Respecter la répartition des typologies de logements** sur chacune des communes, en fonction de sa polarité :

	Typologie de logements		
	collectif	intermédiaire	Individuel
Polarité urbaine de rang 1 : Thônes	60% (44 / an)	30% (22 / an)	10% (7 / an)
Polarité urbaine de rang 2 : La Clusaz, Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt	50% (11 / an)	25% (6 / an)	25% (6 / an)
Polarité urbaine de proximité : Alex, Dingy-Saint-Clair, Manigod, Les Villards-sur-Thônes	20% (2 / an)	30% (4 / an)	50% (6 / an)
Pôle rural de rang 1 et 2 : Entremont, Les Clefs, Serraval, La Balme-de-Thuy, Le Bouchet-Mont-Charvin	10% (0.5 / an)	30% (1 / an)	60% (2.5 / an)

2. **Respecter les prescriptions suivantes en terme de typologie des logements dans la production neuve**

Typologie	Surface maximum consommée (y compris infrastructures de desserte des logements)
Individuel	1 000 m ² / logt
Intermédiaire I	600m ² / logt
Intermédiaire II	400 m ² / logt
Petits collectifs	250 m ² / logt
Collectifs	150 m ² / logt

Le bâti existant : des besoins concernant l'amélioration des performances énergétiques et le maintien à domicile des ménages âgés

Des besoins ont été clairement identifiés en matière d'améliorations du parc de logements sur trois volets spécifiques :

- une d'adaptation du parc de logements occupés par des ménages âgés
- une amélioration de la performance énergétique des logements
- Valoriser le bâti vacant pour des logements en locatifs

Les besoins en hébergement et logements destinés aux populations spécifiques

Serraval n'est pas concerné par ce point.

La deuxième orientation du PLH est la suivante : diversifier et développer l'offre de logements accessibles

Les objectifs du PLH sont de

- Développer et diversifier l'offre en logements locatifs aidés afin de faciliter l'accueil et la trajectoire résidentielle de toutes les catégories de ménages dans la Communauté de Communes.
- Rééquilibrer l'offre en logements locatifs accessibles à l'échelle de la CCVT : logements locatifs du parc public et du parc communal.

En conséquence de quoi, un objectif de production de 205 logements locatifs accessibles (parc public et parc communal) a été défini, selon les modalités suivantes :

Clé de répartition communale de l'objectif de 205 logements :

- **1^{ère} colonne bleue** : pour chaque commune, on estime le nombre de logements à produire pour atteindre 5% de logements locatifs aidés
- **2^{ème} colonne bleue** : on indique l'écart entre ce niveau à atteindre et le parc de logements aidés + les logements communaux pour les communes dont le parc actuel n'atteint pas 5% : soit 58 logements à l'échelle de la Communauté de Communes
- **3^{ème} colonne bleue** : on soustrait les 58 logements à l'objectif initial des 200 à produire, soit 142 logements, répartis suivant la clé de répartition calée sur les objectifs de production en résidences principales définis dans le SCOT
- **4^{ème} colonne bleue** : addition des colonnes 2 et 3. La commune d'Entremont, ayant d'ores et déjà un objectif de 8 logements locatifs aidés (soit 5 de plus que son objectif déterminé par cette clé de répartition), son objectif définitif inscrit est de 8 logements en locatifs aidés, ce qui porte à 205 l'objectif global à l'échelle de la Communauté de Communes.

	parc aidé + parc communal	RAPPEL CLE DE REPARTITION CALEE SUR OBJECTIFS SCOT	EN TENANT COMPTE DU PARC LOCATIF AIDE ET DU PARC COMMUNAL DÉJÀ EXISTANT ET DE LA CLE DE REPARTITION SCOT			
			Niveau à atteindre pour 5% de logements locatif aidés+communal dans toutes les communes	Ecart par rapport au parc actuel existant dans les communes	reste à répartir 200- 58=142 logements (en fonction du répartition SCOT)	OBJECTIFS
Alex	5	6%	17	12	9	21
La Balme-de-Thuy	2	2%	7	5	3	8
Le Bouchet	12	2%	4		3	3
Les Clefs	23	2%	11		3	3
La Clusaz	64	11%	43		15	15
Dingy-Saint-Clair	6	6%	21	15	8	23
Entremont	22	2%	11		3	8 (+8 en accession sociale)
Le Grand-Bornand	80	11%	45		15	15
Manigod	40	6%	17		8	8
Saint-Jean-de-Sixt	14	11%	20	12	13	21
Serraval	6	2%	11	5	3	8
Thônes	229	34%	123		49	49
Les Villards-sur-Thônes	10	6%	19	9	8	17
CCVT 2010	509	100%	357	58	142	205

1.1.2.2 Compatibilité du PLU avec le PLH

Le PLH étant basé sur le SCOT de 2012, si la compatibilité du PLU au PLH est démontrée, la compatibilité du PLU avec le SCOT version 2012 en vigueur pour encore quelques mois le sera également, sur le volet habitat tout du moins.

Le PLU prévoit, à travers le PADD, la réalisation de 55 à 65 logements d'ici 8 à 10 ans, soit environ 5 à 6 par an. **Cette orientation est compatible avec le PLH.**

Le PLU prévoit également la réalisation de 8 à 10 logements en accession ou location aidée. **Il est ainsi compatible avec le PLH sur la production de logements aidés.**

1.1.3 La Loi montagne

1.1.3.1 Rappel des principes de la loi montagne

Il s'agit des principes :

- de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- de protection du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- de maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites.

La commune de Serraval est concernée par l'ensemble des principes de la loi montagne sur tout son territoire.

1.1.3.2 Compatibilité du PLU avec les dispositions de la loi montagne

Le PLU de Serraval est plus vertueux que le précédent document d'urbanisme dans la mesure où il rend environ 4,8 ha aux zones agricole et naturelle.

La délimitation des zones urbaines au plus près du bâti existant et des zones à urbaniser dans la continuité du bâti existant ou sur des espaces clairement délimités, permet de protéger la majeure partie des espaces agricoles stratégiques de la commune et de conserver au village de Serraval son aspect actuel.

D'un point de vue environnemental, ces mesures mises en place pour favoriser la densité, diminuer l'emprise des zones constructibles et faciliter la réhabilitation du bâti ancien répondent pleinement aux objectifs de réduction de la consommation foncière et donc de préservation des espaces agricoles, naturels et montagnards.

Le PLU de Serraval participe ainsi pleinement à limiter la consommation d'espace et contribue à la préservation des prés de fauche, indispensables au fonctionnement des exploitations, et à la protection du caractère naturel et fonctionnel des alpages.

Aucune UTN n'est prévue. Le PLU prévoit toutefois la possibilité d'évolution du refuge de Praz d'Zeures en restant sous les seuils UTN. La création d'hébergements touristiques marchands inscrite au PADD correspond à des projets d'importance très limitée (ex. habitat insolite)

1.1.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Règles générales du fascicule.

Le SRADDET a été arrêté par la Région lors de la session plénière des 28 et 29 mars 2019. Il a été approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019.

1.1.4.1 Contenu des règles générales du fascicule

Les règles définies par le fascicule sont au nombre de 41 ; elles portent sur les thématiques suivantes :

1. Aménagement du territoire et de la montagne,
2. Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports,
3. Climat, air, énergie,
4. Protection et restauration de la biodiversité,
5. Prévention et gestion des déchets.

Le premier point porte essentiellement sur la gestion du foncier, avec les règles de gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière, la densification et l'optimisation du foncier économique existant, la préservation du foncier agricole, notamment.

Le deuxième point porte sur les bassins de mobilité, l'information multimodale, le Réseau Routier d'Intérêt Régional, les pôles d'échanges, ...

Le troisième point traite notamment de la performance énergétique des bâtiments neufs, la rénovation énergétique de l'existant, le développement des réseaux énergétiques, la

production d'énergie renouvelable dans les ZAE, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans l'atmosphère, ...

Le point quatre concerne la préservation des continuités et corridors écologiques, de la trame verte et bleu, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et de l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport. Il est fortement lié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le point cinq relatif aux déchets demande de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Toutes ces règles sont ensuite déclinées dans le rapport d'objectif explicité plus loin et que le PLU doit prendre en compte en l'absence de SCOT.

1.1.4.2 Compatibilité du PLU de Serraval avec ces règles générales

Le PLU de Serraval participe à l'économie du foncier et à la préservation des espaces agricoles et naturels dans la mesure où les zones urbaines sont définies au plus proche de l'enveloppe urbaine actuelle et les secteurs en extension sont limités aux abords immédiats du Chef-lieu. Un nombre de logements est prévu aux OAP, afin d'atteindre une densité minimale.

Le projet communal est relativement modeste en termes de développement et les enjeux par rapport aux objectifs du SRADDET sont faibles. Cependant, le PLU prend en compte les différentes thématiques inhérentes à l'aménagement et au développement durables du territoire.

Des règles particulières sont proposées pour la rénovation énergétique du bâti existant et la mise en œuvre des énergies renouvelables. En ce sens, le PLU est compatible avec les règles générales du fascicule.

Les continuités écologiques sont respectées (passage faune, trame verte et bleues) : elles sont identifiées au PADD comme éléments à préserver et au plan de zonage.

Le PLU de la commune de Serraval est donc compatible avec les règles générales du SRADDET.

1.1.5 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016 – 2021 a été arrêté le 5 décembre 2015.

Ses 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU de Serraval est compatible avec le SDAGE dans la mesure où :

- Les secteurs de développement important et organisé seront tous raccordés à la station d'épuration communale qui sera construite dans le courant de l'année 2020. La STEP disposera de capacités suffisantes pour traiter les eaux usées de la population actuelle et future raccordée de Serraval. Les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique sont donc réduits.
- Les zones humides inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels ASTERS sont représentées sur le plan de zonage, avec un règlement particulier pour assurer leur préservation. Les berges et ripisylves le long des cours d'eau sont identifiées au titre de l'article L. 151-23 et des 4° et 5° du R.151-43 du Code de l'urbanisme, assurant notamment leur protection contre tout aménagement, y compris des constructions. Aucune zone humide de taille plus réduite n'est présente dans les zones susceptibles de muter.
- La ressource en eau potable est suffisante pour la population future puisque le bilan des deux principales unités est excédentaire et grâce au renforcement permanent de l'unité de Montobert par l'unité intercommunale des Fontanys.
- Serraval n'est pas concerné par un risque d'inondation et donc par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Il dispose par contre d'un Plan d'Exposition aux Risques, qui identifie les risques de débordements de ruisseau ou crues torrentielles.

Le PLU de la commune de Serraval est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

1.2 Les documents à prendre en compte

1.2.1 Le PCAET

1.2.1.1 Les orientations du PCAET

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont des outils prévus par la loi de transition énergétique pour les collectivités. L'objectif est une démarche de développement durable axée sur la lutte contre les changements climatiques. La loi impose leur généralisation à la quasi-totalité du territoire national (collectivités de plus de 20 000 habitants).

D'un point de vue réglementaire, un PCAET est composé d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les PCAET s'inscrivent dans le prolongement des plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui avaient été rendus obligatoires par la loi Grenelle pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Les PCET avaient constitué une réponse aux dispositions des lois « Grenelle » 1 et 2, aux engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997 mais également à l'objectif adopté par l'UE en décembre 2008 des 3 X 20 % (baisse de 20 % des gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2020, 20 % d'énergie renouvelable, 20 % d'économie).

Le Département de la Haute-Savoie a adopté son PCET 2012-2020 en janvier 2012.

Le PLU de Serraval doit, à la mesure de ses compétences, intégrer les objectifs de lutte contre les changements climatiques.

1.2.1.2 Prise en compte des dispositions du PCAET dans le PLU

L'usage des énergies renouvelables telles que le solaire, le bois, la géothermie, est préconisé pour couvrir les besoins énergétiques en matière de chauffage, d'eau chaude sanitaire, d'électricité.

Le PLU, en ne limitant pas les équipements liés aux énergies renouvelables et en instaurant des tolérances dans les règles le nécessitant pour l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant, facilite leur installation et contribue à la mise en œuvre indirecte de ce plan.

Dans l'orientation n°1 du PADD relative au développement du Chef-lieu, la commune prévoit d'« *Etudier l'opportunité de la création d'un réseau de chaleur au Chef-lieu, vu le regroupement / « la densité » des équipements publics* ».

Ces réflexions s'inscrivent pleinement dans les objectifs du PCET du territoire.

1.2.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Objectifs du SRADDET

Le SRADDET a été arrêté par la Région lors de la session plénière des 28 et 29 mars 2019. Il a été approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019.

1.2.2.1 Les objectifs du SRADDET

Le rapport d'objectifs du SRADDET détaille 4 objectifs généraux déclinés en 10 objectifs stratégiques, qui sont :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
 - Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous
 - Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
 - Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité
- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
 - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région
 - Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations
 - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
 - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

1.2.2.2 La prise en compte de ces objectifs par le PLU

Le PLU de Serraval participe à l'entretien et à la préservation du cadre de vie de la commune. Le projet de développement repose sur les caractéristiques territoriales, à savoir le positionnement géographique du village par rapport aux bassins d'emplois et l'attractivité touristique. Il s'agit d'un projet qui met en avant les atouts de Serraval et complémentaire au territoire et à l'environnement dans lesquels la commune s'inscrit.

Il permet de développer les énergies renouvelables dans le bâti existant et de construire dans le cadre du PCAET conformément à l'objectif 4 du SRADDET.

Le PLU de la commune de Serraval s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET.

1.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

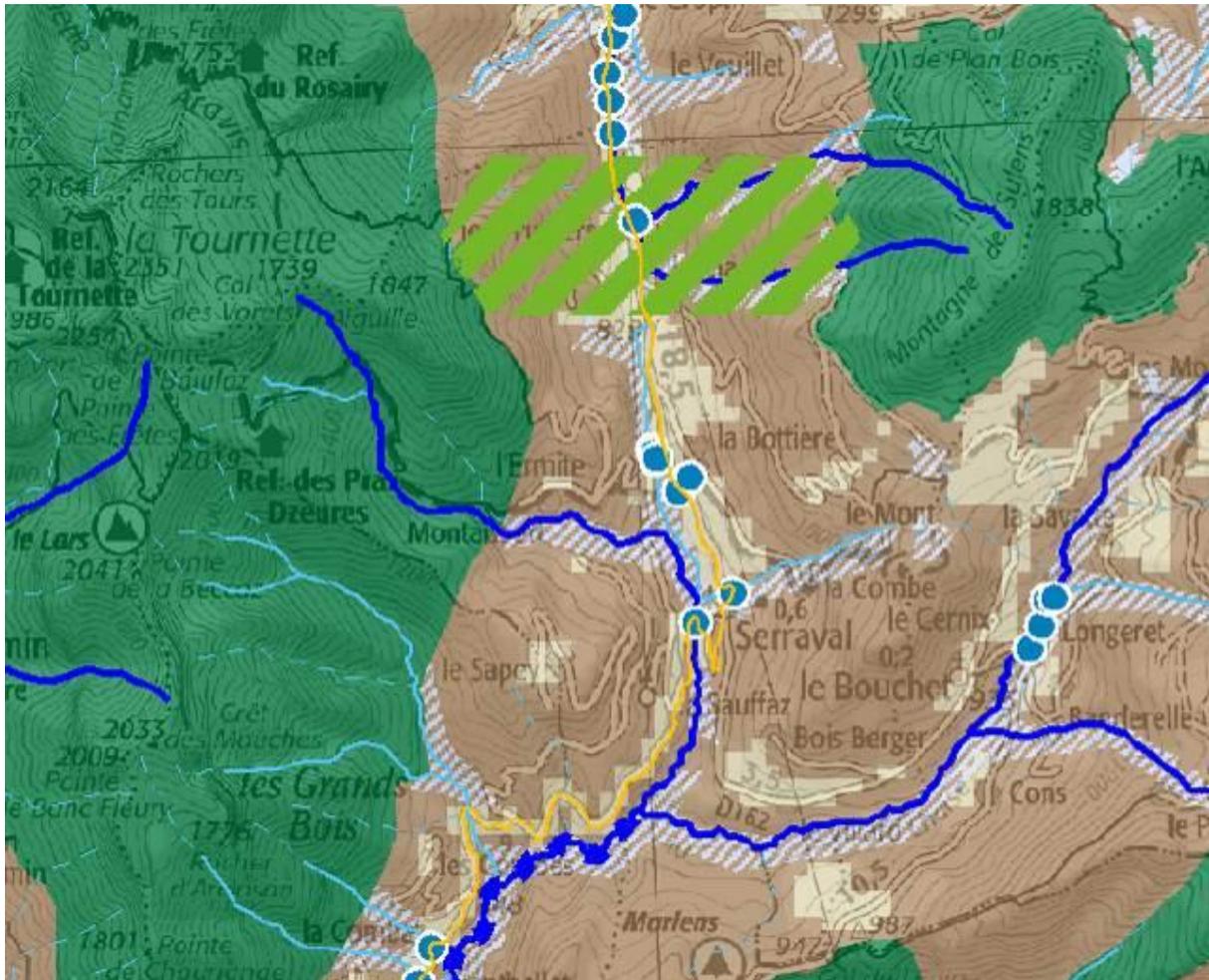
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

1.2.3.1 *Éléments identifiés à Serraval dans le SRCE*

Tableau des composantes écologiques de la TVB régionale

Élément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Serraval
Les réservoirs de biodiversité	Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.	Les 2 grands réservoirs de la commune sont : - à l'est : la montagne de Sulens - à l'ouest : le massif de la Tournette
Les corridors écologiques d'importance régionale	Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les fuseaux correspondent à un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel. Les axes traduisent des connexions précisément localisés, plus contraints et vulnérables.	Un fuseau de transfert relie la montagne de Sulens au massif de la Tournette : il se situe de parts et d'autres du Col du Marais, globalement entre l'extrémité nord de la ZAE Derrière la Roche et la limite communale avec Les Clefs. Il s'agit d'un fuseau en bon état (absence ou peu d'obstacle, espaces ouverts très peu construits au nord et au sud du Col du Marais) cependant traversé par la RD12. Ce fuseau est inscrit comme objectif de préservation.
La trame bleue	Elle est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau (ex. ripisylve) Les zones humides appartiennent à la trame bleue. Cependant, celles de moins de 1 ha ne sont pas cartographiées sur le plan.	Les différents ruisseaux et torrents figurent sur la carte pour leur intérêt biologique aquatique structurant. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les zones humides complètent la Trame bleue sur la commune et sont représentées comme réservoir de biodiversité. Elles sont à préserver ou à remettre en état.
Les espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire : les espaces perméables	Ils complètent des corridors écologiques et traduisent l'idée de connectivité globale du territoire apportée par la nature « ordinaire ». Ils correspondent en principe aux espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, mais également aux espaces liés aux milieux aquatiques Il s'agit d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, d'espaces liés aux milieux aquatiques.	La perméabilité écologique de l'ensemble agricole de la commune, contribue aux échanges de populations. Elle est de bonne qualité sur les coteaux semi-ouverts de Sulens et de la Tournette, en partie en prairies et riche en vergers et zones arborées. Le milieu de vallée et les abords des zones urbanisées présentent en l'état un moindre intérêt biologique.

Carte 8 : Composantes de la TVB au niveau régional - Source : Schéma régional des corridors écologiques (SRCE)



Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

-  Perméabilité forte
-  Perméabilité moyenne
-  Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

-  - Objectif associé : à préserver
-  - Objectif associé : à remettre en bon état
-  Cours d'eau permanents et intermittents, canaux
-  Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Infrastructures routières

-  Type autoroutier
-  Routes principales
-  Routes secondaires

Réservoirs de biodiversité :

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|--|---|--------------------------|
|  |  | - à préserver |
|  |  | - à remettre en bon état |

1.2.3.2 Prise en compte du SRCE par le PLU de Serraval

Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent à la montagne de Sulens et aux versants du massif de la Tournette, reconnus par ailleurs dans des inventaires ou sites à protéger : zone Natura 2000, ZNIEFF. Ces espaces, la plupart éloignés des zones urbanisées, sont essentiellement classés en zone agricole ou naturelle, selon leur qualité et leur usage.

Le projet ne prévoit aucune modification significative dans ces réservoirs.

Le fuseau du corridor écologique d'importance régionale qui relie la Montagne de Sulens au massif de la Tournette bénéficie au plan de zonage du PLU d'une identification par une trame spécifique, de même que les fuseaux locaux. Les enveloppes construites des hameaux existants dans ce fuseau ne sont pas étendues, ce qui préserve le corridor identifié par le SRCE.

Les ruisseaux et leurs abords, éléments structurants de la trame bleue, ne sont l'objet d'aucun aménagement et sont classés en zone Naturelle ou Agricole.

Les zones humides indiquées au SRCE sont identifiées spécifiquement sur le plan de zonage par une trame à laquelle un règlement particulier est attaché pour en assurer le bon fonctionnement et la préservation.

Les espaces boisés correspondant à des ripisylves, des vergers ou des alignements d'arbres intéressants pour assurer des continuités écologiques sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour assurer leur conservation.

La perméabilité écologique globale du territoire est en outre préservée au travers des l'orientation 2 et 3 du PADD.

L'une vise le maintien de l'activité agricole et la conservation des espaces ouverts des coteaux et des vallées mais aussi des alpages, milieux de prairies ouverts favorables aux circulations de faune. Ils sont classés en zone agricole A ou naturelle N. Les prés de fauche et les pâtures dispersés sur les versants sont classés en zone Agricole.

L'orientation 3 cible en complément la préservation des structures de haies, de bosquets et de bois.

Les extensions urbaines se limitent aux abords immédiats du Chef-lieu et le zonage des zones urbaines est resserré au plus près de l'enveloppe bâtie, afin de limiter le mitage de l'espace et les incidences sur l'activité agricole. Ces choix préservent des coupures paysagères entre les différents hameaux et groupements bâtis qui viennent en complément pour une prise en compte efficace de la biodiversité de Serraval.

La détermination des zones à urbaniser est fonction des stricts besoins de développement de la collectivité et s'appuie sur des limites naturelles (route, ruisseau, talus, forêt, ...).

Ainsi le PLU de Serraval assure une excellente prise en compte des objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

2 ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT / CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRES NOTABLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

(Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement).

2.1 Une économie d'espace significative

Le PLU approuvé en 2020 réduit les superficies totales des zones Urbaines et A Urbaniser de 5,92 ha par rapport au PLU en vigueur.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les réflexions se sont portées de manière itérative, sur la recherche d'un projet le plus économe possible en consommation foncière. Des zones à urbaniser ont été supprimées par rapport au PLU en vigueur à La Sauffaz en particulier où 1,3 ha à urbaniser dans le PLU de 2014 a été supprimé.

L'urbanisation a été prioritairement projetée en densification des hameaux existants et l'extension se fait autour des seuls hameaux du Centre village et de La Sauffaz.

Suite aux observations des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, une zone AUb située en contrebas de la route départementale à l'entrée nord du chef-lieu a été supprimée et reclassée en zone N. Le choix permet une économie spatiale de 1 580 m² d'une zone en partie boisée attractive pour les espèces animales forestières. Elle correspond en outre au talweg du ruisseau du Malatray, secteur à potentiel de corridor écologique entre le massif forestier situé à l'est et le ruisseau de Montaubert.

L'économie foncière représente une orientation positive du projet communal vis-à-vis de l'environnement et des espaces naturels et agricoles.

2.2 La recherche d'une urbanisation rationnelle

Les réflexions ont également conduit à rechercher un plan rationnel d'aménagement des espaces urbains. La densification ne pouvait suffire à assurer la dynamique de Serraval. Des programmes de construction en extension sont prévus : ils ont été regroupés autour de deux pôles existants du centre village et du hameau de la Sauffaz.

Le Chef-lieu de Serraval est favorisé ; trois zones d'aménagement sont prévues afin de renforcer l'urbanisation à grande proximité des services, équipements et commerce existants. En particulier, les raccordements à la future station d'épuration prévue en 2020 seront facilités, à moindre coût pour la commune.

Toutes les zones à urbaniser en extension s'inscrivent dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de cohésion et de phasage.

2.3 La restitution à une vocation naturelle de zones agricoles et naturelles

Le projet, à travers la réduction des superficies constructibles, restitue des superficies non négligeables aux milieux de type naturel, qu'ils s'agissent de prairies agricoles ou de bois de prairies.

L'ensemble le plus significatif se trouve au nord-est du hameau de la Sauffaz en surplomb de la RD12. Le projet de zone AUa3 prévu dans le PLU de 2014 est abandonné, et une partie de l'urbanisation initialement envisagée à la Sauffaz a été abandonnée au fur et à

mesure des réflexions, pour tenir compte de la situation de pente et d'accès délicat sur la RD12. Ainsi, le PLU restitue à leurs vocations actuelles, naturelle et agricole, environ 1,3 ha de prairies et pâtures de pente ainsi que des bois et bosquets.

2.4 Les zones urbaines ou à urbaniser susceptibles d'être touchées de façon notable

Cette partie décrit les zones qui, au terme de l'élaboration du PLU, vont être affectées par sa mise en œuvre de manière notable du point de vue de l'environnement.

2.4.1 Cœur de Village – Zone AUm

Objectif	Renforcer le Chef-lieu de Serraval
Zonage PLU 2019	Zone AUm
Zonage PLU 2014	Zone AUa1
Superficie	6 055 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Prairies de fauche. Présence d'arbres fruitiers (8) dont certains âgés. Intérêt floristique et en conséquence des prairies montagnardes qui sont un habitat reconnu d'intérêt communautaire lorsque l'état de conservation est bon. Ici la proximité du village et des influences humaines joue pour modérer l'état de conservation.</p> <p>Intérêt faunistique attaché à la présence de vieux arbres. Sensibilité modérée par l'abondance par ailleurs dans l'ensemble de la commune.</p> <p>Usage agricole de fauche.</p> <p>Paysage : zone très visible en entrée de village depuis le sud mais sur une séquence relativement courte</p>

Justification	<p>Secteur dans le cœur du village, à proximité immédiate des services, équipements et commerce existants. Aménagement qui va permettre de dynamiser le centre-village par une opération d'ensemble.</p> <p>Raccordement à la future station traitement des eaux usées.</p>
Incidences	<p>Suppression d'environ 5 000 m² de prairie montagnarde et de quelques arbres fruitiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incidence écologique modérée en raison de la bonne représentativité de ces milieux autour du village et plus généralement à Serraval. Modérée également car les parcelles sont dans un état de conservation moyen des prairies en termes de diversité floristique (= pas d'intérêt communautaire fort). <p>Incidences à cumuler toutefois avec la zone voisine AU de La Biole de composition identique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incidence agricole assez forte compte tenu de la localisation (accès facile, pente modérée) et de la construction récente d'un bâtiment agricole à proximité. - Paysage : incidence forte en entrée de village. Modification radicale de l'ambiance paysagère. La qualité de la structure et de l'architecture et l'adaptation au site (pente, entrée village) sera essentielle pour modérer les impacts visuels.
Mesures retenues	<p>Aménagement cadré par une OAP pour assurer une certaine densité et donc un usage optimisé du foncier.</p> <p>Evitement : préservation de fruitiers anciens au nord-est de la zone.</p> <p>Plantations compensatoires.</p> <p>Préconisations architecturales pour une insertion paysagère.</p>

2.4.2 Le Four – Zone AUc

Objectif	Confortement urbain du centre du village
Zonage PLU 2019	Zone AUc
Zonage PLU 2014	Zone N et Ua
Superficie	1 240 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Jardin d'agrément et petit verger de fruitiers sur prairie à l'ouest. Une partie sous le four à pain remaniée non naturelle (aire jeu boules).</p> <p>Sans intérêt floristique spécifique. Intérêt faunistique lié à la présence arborée : certains arbres âgés qui participent dans le secteur d'un réseau attractif pour les insectes xylophages, pour les oiseaux insectivores et frugivores, pour les chauves-souris.</p> <p>Absence d'usage agricole en raison de la configuration : parcelles dans un tissu urbain sur 3 côtés hors de tout ensemble agricole productif.</p> <p>Paysage : zone incluse dans la trame bâtie du village. Sensibilité en vision surplombante uniquement en perception rapprochée depuis le centre du village.</p>
Justification	Localisation dans le cœur du village en grande proximité des équipements (eau, électricité, etc.) et services de la commune (école, commerce, ...). Bénéficiera du raccordement à la station d'épuration prévue en 2020.
Incidences	Suppression d'un petit ensemble semi-naturel qui joue un rôle comme espace de respiration en cœur de village ; paysager plus que biologique.
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP afin de garantir un aménagement de qualité au sein du village, avec notamment le maintien ou la reconstitution d'un espace vert (dont fruitiers) autour du four communal. Le choix de construire à cet emplacement dans le village permet d'assurer une certaine densité et donc un usage optimisé du foncier

2.4.3 La Biole – Zone AUc

Objectif	Créer un nouveau secteur d'habitat à proximité du centre du village
Zonage PLU en 2019	Zone AUc
Zonage PLU 2014	Zone AUa2
Superficie	6 020 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Prairies permanentes de fauche montagnardes. Etat écologique modéré par le positionnement (proche du village, entre 2 routes, en partie cerné par habitations, ponctuellement perturbations anthropiques (coupe d'arbres récentes/entrepôt).</p> <p>Présence éparse dans la partie sud de fruitiers et bosquets sur prairie, petite mosaïque d'habitats naturels favorables à la faune (oiseaux), complémentaires de la ripisylve du ruisseau de la Biole qui borde le site au sud-est de laquelle la zone AU est décalée.</p> <p>Usage agricole : pré de fauche montagnard partie nord-est. Zone perturbée à l'ouest (emplacement d'un ancien bâtiment). Ensemble isolé entre deux routes, en continuité d'urbanisation, qui en limite l'intérêt.</p> <p>Paysage : Forte sensibilité paysagère en raison de sa position en entrée du village et entre deux routes.</p> <p>Risques naturels : un secteur inconstructible en raison d'un risque fort.</p>
Justification	<p>Localisation en lien direct avec le centre du village (services, équipement, assainissement à proximité) qui permet d'envisager un cheminement piéton.</p> <p>Extension de la zone d'habitat existant à l'ouest.</p>
Incidences	<p>- Suppression d'environ 3 000 m² de prairies montagnardes de fauche, habitat d'intérêt communautaire. L'habitat est ici dans un état de conservation très modéré par la proximité du village, d'autant que le site s'inscrit entre deux routes.</p> <p>Impact sur la faune modéré : milieux représentés aux alentours dans de meilleurs états de conservation.</p> <p>Impact paysager fort compte tenu du positionnement. Aménagement</p>

	qui demande un traitement architectural et paysager soigné pour s'insérer dans les caractéristiques montagnardes de Serraval.
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP pour assurer une certaine densité et donc un usage optimisé du foncier. Intégration d'un cheminement piéton dans le projet pour limiter les circulations voitures. Indication, sur l'OAP, de la présence du risque et du caractère inconstructible d'un périmètre.

2.4.4 La Sauffaz aval – Zone 2AU

Objectif	Renforcer le hameau de La Sauffaz, lorsque le raccordement à la STEP aura été opéré.
Zonage PLU en 2019	Zone 2AU
Zonage PLU 2014	Zone AUa3 et Ua
Superficie	4 687 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Secteur en pente dans le village de La Sauffaz en contrebas de la route communale. Milieux naturels et artificiels : aménagements (création de voies, murets, ...), dans une maille de prés fauchés, de bosquets et quelques vieux arbres isolés (frênes). Relative diversité biologique favorable à une faune commune anthropophile bien représentée par ailleurs sur le territoire communal.</p> <p>Pas d'usage agricole en raison de la configuration et de la position dans le hameau.</p> <p>Paysage : faible sensibilité en perception rapprochée, zone peu perçue en co-visibilité en raison du maillage boisé alentour.</p>
Justification	<p>Parcelles en partie insérées dans le tissu construit existant, en prolongement du hameau de La Sauffaz (zone urbanisée Ua dense au sud et zone Uc plus lâche à l'amont) bénéficiant des équipements et services du hameau (eau, électricité).</p> <p>L'aménagement ne sera possible qu'après raccordement à la station d'épuration dont la construction est prévue en 2020.</p>
Incidences	Suppression d'un espace « naturel » dans le hameau. Aucun impact floristique à attendre et impact faunistique faible compte tenu de la taille

	modeste de l'aménagement, même en tenant compte de l'urbanisation de la partie Sauffaz amont. Bonne représentation alentours des milieux boisés qui modère l'impact.
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP pour assurer une certaine densité et donc un usage optimisé du foncier.

2.4.5 La Sauffaz amont – Zone 2AU

Objectif	Renforcer le hameau de La Sauffaz, lorsque le raccordement à la STEP aura été opéré.
Zonage PLU en 2019	Zone 2AU
Zonage PLU 2014	Zone Ua
Superficie	3 276 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	Prés en pente en partie sous boisements (coupes récentes). Intérêt biologique modéré. Des coupes d'arbres ont été faites récemment. Garde une sensibilité pour sa fonction de zone tampon « naturelle » dans le village. Faune forestière de village, commune. Absence d'intérêt floristique. Pas d'usage agricole en raison de la configuration. Paysage : zone incluse dans la trame bâtie du village et les boisements alentours, à sensibilité uniquement en perception rapprochée ; pas de co-visibilité.
Justification	Parcelle interstitielle dans le prolongement du hameau de La Sauffaz, entre une zone urbanisée Ua dense au sud et une zone Uc plus lâche au nord. Bénéficie des équipements et services du hameau (eau, électricité). L'aménagement ne sera possible qu'après raccordement à la station d'épuration dont la construction est prévue en 2020.
Incidences	Suppression d'un espace « naturel » dans le hameau. Pas d'impact floristique et impact faible pour la faune compte tenu de la bonne représentation environnante des milieux boisés et de la taille modeste de l'aménagement (même en tenant compte de l'urbanisation de la partie Sauffaz aval)
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP pour assurer une certaine densité et donc un usage optimisé du foncier

2.4.6 Zone de loisirs NL

Cette zone de loisirs se situe au Villard. Elle est déjà à vocation de loisirs, mais était classée en zone Agricole au PLU de 2014.

Objectif	Assurer la pérennité de la zone récréative et de loisirs au hameau du Villard, déjà en partie aménagée et appartenant à la MFR de l'Arclosan
Zonage PLU en 2019	Zone NL
Zonage PLU 2014	Zone agricole A
Superficie	4 570 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	L'ensemble de la zone NL est déjà voué à des activités récréatives et annexes (tennis, stationnement, ...).
Justification	Mise en accord du classement et du règlement avec l'usage de la zone.

2.4.7 Autres zones susceptibles d'être affectées

Les chalets d'alpage

Environ 40 chalets d'alpage sont recensés ; il s'agit de constructions comportant une partie logement accolée à une partie agricole, à usage pastoral, c'est-à-dire utilisées uniquement à la bonne saison, conformément à la loi Montagne.

Le PLU souhaite conserver ce patrimoine, tout en autorisant leur évolution pour répondre aux besoins éventuels d'aménagement. D'autres bâtisses pourront être transformées et changer de vocation, passant d'agricole à habitat, via la procédure des chalets d'alpage prévue par la loi montagne (passage en CDNPS et CDPENAF).

Le PLU autorise, dans les contraintes de la loi montagne, leur extension dans la limite de 30% de l'existant pour les activités professionnelles saisonnières.

Les extensions que va permettre le PLU restent modérées, car limitées aux abords directs des bâtiments existants, elles n'engendreront pas d'incidences significatives sur les milieux naturels environnants.

Dans tous les cas, les projets devront, si nécessaire, mettre en place des filières d'assainissement aux normes en vigueur et leur usage en période hivernale ne sera pas autorisé (servitude administrative).

Cas particulier du refuge de Praz d'Zeures

Cet ensemble, situé à 1 750 m d'altitude sous la pointe de La Bajulaz, compte plusieurs bâtisses dont 2 chalets d'alpage et un refuge/chalet d'estive. Il abrite un troupeau de chèvres et l'éleveur fait des fromages.

La zone peut être sujette à avalanches : une coulée avalancheuse durant l'hiver 1990/91 a notamment détruit une partie des bâtiments. Ceux-ci ont été reconstruits depuis, protégés sous un rocher.

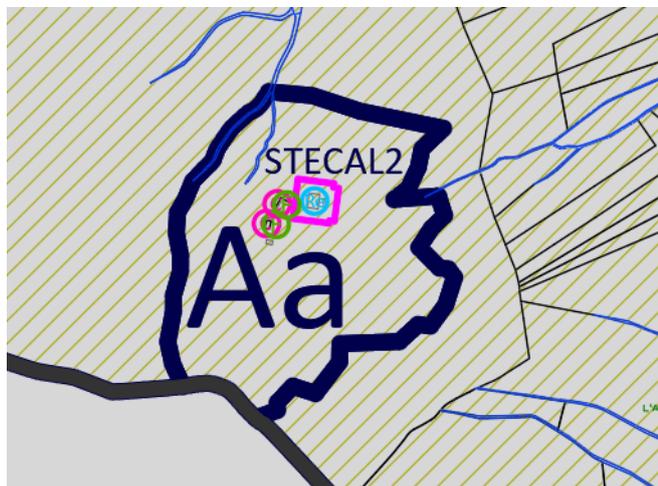
L'ensemble est situé dans l'emprise du site Natura 2000 du massif de la Tournette.

La zone des chalets et ses abords sont classés Aa, zone agricole d'alpage, dans une nasse N naturelle. Deux chalets sont identifiés comme chalets d'alpage à vocation agricole et à ce titre peuvent être étendus dans la limite de 30% d'emprise au sol existante, si la destination est agricole et saisonnière et sous réserve de la prise en compte des risques.

Aussi, les constructions éventuelles ne seront possibles qu'en continuité des bâtiments existants dans des milieux naturels déjà remodelés et artificialisés

Le bâtiment refuge de Praz d'Zeures fait l'objet d'un STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) afin de bénéficier d'une possibilité d'extension de 50 m² de surface de plancher.

Il n'y a pas à attendre d'incidences particulières sur les milieux naturels, les abords des chalets étant largement anthropisés. En particulier les habitats communautaires qui ont valu la désignation du site Natura 2000 ne sont pas représentés. Il en va de même pour les 4 espèces communautaires dont les biotopes sont éloignés des chalets. Les aménagements du refuge pourraient accroître la fréquentation des lieux mais dans une proportion modérée.



Les changements de destination, extensions et annexes aux habitations en zones Agricole et Naturelle

Environ 31 constructions pouvant changer de destination sont recensées. Il s'agit essentiellement d'anciennes fermes comportant une partie logement accolée à une partie agricole, cette dernière représentant l'essentiel du volume. Il est possible que certains logements soient occupés, mais qu'il reste une grande partie du volume à transformer. Le règlement prévoit le changement de destination de la partie agricole, pour favoriser l'entretien de ce patrimoine et répondre aux besoins des habitants. A noter que le

changement de destination ne sera possible qu'après avis de la CDPENAF (zone Agricole) ou CDNPS (zone Naturelle).

En ce qui concerne les extensions limitées et annexes encadrées (surface et distance de l'habitation) des habitations existantes en zones A et N, il s'agit de répondre aux besoins des habitants sans avoir de conséquence trop importante en termes de consommation foncière, tout en restant dans le cadre prévu par le code de l'urbanisme.

Les extensions ou annexes que va permettre le PLU restent modérées, car limitées aux abords directs des bâtiments existants, elles n'engendreront pas d'incidences significatives sur les milieux naturels environnants.

Dans tous les cas, les projets devront, si nécessaire, mettre en place des filières d'assainissement aux normes en vigueur et leur usage en période hivernale ne sera pas autorisé (servitude administrative). La suffisance des accès est également un critère à prendre en compte pour autoriser ces évolutions.

Les aires de stockage de bois (Nsb)

L'activité forestière joue un rôle économique important à Serraval et plus généralement dans le massif des Aravis qui est fortement boisé. Afin de permettre une exploitation rationnelle, la commune prévoit dans le PLU des plateformes de stockage des bois bucheronnés. Durant l'élaboration du plan, leur positionnement a évolué, notamment certaines aires ont été abandonnées ou déplacées en raison de leur situation dans des sites naturels potentiellement sensibles.

Six aires ont finalement été retenues pour leur moindre impact sur des milieux naturels ; elles sont positionnées le long de chemins ou de routes existants et pour la plupart sur des espaces déjà anthropisés, tassés ou remaniés :

- lieu-dit les Combes : au nord/ouest le long du chemin des Chenailles aux Pruniers,
- lieu-dit Les Bancs, au nord/est le long chemin, la zone initiale ayant été déplacée vers le sud pour réduire l'impact et s'adapter à l'occupation du sol actuelle,
- lieu-dit La Molloire au centre/ouest, dans une courbe du Chemin de Cerny, où sont déjà, parfois, stockées des grumes,
- le long de la RD12 à Le Motta à hauteur de la ZA,
- hameau de la Combe, en rive droite du ruisseau du Coy,
- dans le bois communal de la Sauffaz au sud/est.

Leur superficie moyenne est comprise entre 400 et 600 m², à l'exception de la zone Nsb au lieu-dit Les Bancs (environ 1 400 m²).

Les incidences sur la biodiversité sont de faible importance : suppression de végétations des bords de routes ou de prairies, avec des incidences réduites sur la faune, en dehors des effets des circulations d'engins (bruit, dérangements dans des secteurs ordinairement tranquilles) lors des travaux forestiers. Les impacts paysagers peuvent être significatifs, aussi le règlement inscrit-il la condition d'une bonne insertion paysagère.

Zones agricoles Ab

Le PLU ménage autour des exploitations agricoles existantes des zones classées Ab dans lesquelles les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.

Les secteurs concernés se situent aux abords d'élevages existants (hormis une parcelle de prairie au sud de la Sauffaz, pour permettre une nouvelle installation). Ils se trouvent de ce

fait en grande partie remaniés (entrepôts de matériel, lieux de circulations, parcs à bestiaux, etc.) en mosaïque avec des prairies ou des pâtures ponctués d'arbres fruitiers ou autres feuillus. L'intérêt écologique est modéré et les incidences de constructions agricoles dans ces zones seront d'ordre paysager ou agricole plus qu'écologique.

Une zone Ab située à la Sauffaz méritera une attention particulière si une demande de permis d'extension des bâtiments agricoles est faite en raison de sa proximité de pelouses sèches (parcelle1132).

Le secteur identifié pour une nouvelle installation à la Sauffaz se situe en partie dans un fuseau potentiel de corridor écologique. Si le projet de bâtiment agricole devait se réaliser, il conviendra de veiller à ce qu'il ne constitue pas un obstacle aux échanges de faune.

Au total, 17 zones Ab ont été inscrites, en sachant que peu sont susceptibles d'évoluer dans un avenir proche. Le PLU souhaite laisser la possibilité aux exploitants agricoles de la commune d'étendre leur activité si besoin, mais il ne peut toutefois pas anticiper et cadrer finement les besoins à venir.

3 CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, DONT NATURA 2000

(Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement).

3.1 Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

La commune inscrit la partie ouest de son territoire dans l'enveloppe du site Natura 2000 du massif de la Tournette.

Ce site a été désigné pour assurer la protection d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire et inscrits sur des listes annexes à la directive dite « habitats ».

L'objectif de l'analyse est d'apprécier si le projet a des incidences, négatives ou positives, sur les habitats et les espèces visés.

3.1.1 Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura

Les grandes zones susceptibles de muter dans le projet de révision sont situées dans la vallée, à proximité des villages, hameaux ou groupements bâtis, et donc à grande distance des secteurs d'altitude. Aucune de ces zones à urbaniser n'héberge d'habitat communautaire significatif.

Des prairies de fauche montagnardes sont soustraites autour du Chef-lieu pour environ 1 ha. Leur état de conservation est peu favorable en termes biologiques en raison de leur proximité du village au regard des vastes espaces de prairies dans la commune (de l'ordre de 520 ha hors alpages).

Il convient également dans la vallée de porter attention aux 6 zones de stockage de bois (Nsb) : elles sont hors du site Natura mais leur aménagement pourrait éventuellement affecter des formations boisées communautaires. Toutes les plateformes sont situées en bordure de chemins existants et pour un certain nombre d'entre elles sur des zones déjà tassées ou remaniées. Leur création ne porte pas atteinte aux formations boisées qui ont conduit à la désignation du site Natura.

En parallèle, le PLU ne prévoit aucun défrichement à vocation agricole ; il n'y a donc aucune incidence à attendre sur ce point.

Le site lui-même est protégé par un classement en zone Naturelle N ou Agricole Aa. Sont susceptibles d'être modifiés les abords des chalets et refuges classés en zone agricole d'alpage Aa, dans la limite d'une extension de 30% d'emprise au sol pour une destination agricole et saisonnière. Ces espaces autour de l'existant étant déjà remaniés et artificialisés, ils ne sont pas des habitats communautaires.

Le PLU ne porte atteinte à aucun des habitats communautaires, en particulier les forêts, qui ont valu la désignation du site Natura 2000 de la Tournette.

3.1.2 Impacts sur les espèces d'intérêt communautaire

Le site est reconnu pour 4 espèces d'intérêt communautaire. Deux espèces végétales emblématiques sont visées : le sabot de Vénus et le chardon bleu des Alpes, et deux espèces animales : un poisson, le chabot, et un mammifère, le lynx.

Le sabot de Vénus

Cette orchidée remarquable est fréquente dans les bois clairs, clairières et lisières, en particulier des hêtraies montagnardes calcicoles (Cephalanthero-Fagion) et hêtraies-sapinières. C'est une espèce répandue mais toujours assez rare et souvent victime de cueillettes excessives malgré la protection nationale qui la concerne (Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire). Elle peut former des colonies ou être réduite à quelques pieds.

Au sein du site Natura 2000, - comme dans les autres territoires de la commune où l'espèce pourrait être représentée dans les forêts qui lui sont favorables (bois clairs surtout hêtraies), comme dans la Montagne de Sulens -, le projet de PLU n'apporte pas de modifications susceptibles de nuire à la bonne conservation de l'espèce ou de son habitat.

Le chardon bleu des Alpes

Cette ombellifère montagnarde et sub-alpine est relativement commune dans les Préalpes des Aravis. Elle craint la sécheresse et s'installe dans des prairies ou pelouses plutôt fraîches ou des mégaphorbiaies pas trop humides et apprécie des stations azotées, ce qui fait qu'on peut la retrouver en lisière de prairies fraîches ou récemment abandonnées.

Le pastoralisme lorsqu'il n'est pas trop intense est favorable au chardon bleu des Alpes. Aussi, le projet de PLU, au sens qu'il favorise l'agriculture en alpage, peut contribuer au maintien de l'espèce dans ses habitats secondaires (prairies extensives).

Le projet de PLU ne porte pas atteinte aux deux espèces végétales, sabot de Vénus et chardon bleu des Alpes, qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000, ni à leurs biotopes.

Le chabot est un poisson typique de la zone à truite et du cours supérieur des ruisseaux aux eaux claires, vives, froides et bien oxygénées. On le trouve parfois sur fond caillouteux et graveleux dans des eaux plus calmes sous réserve qu'elles soient suffisamment oxygénées et non polluées.

A Serraval, dans le site Natura 2000 de la Tournette, si des torrents et têtes de ruisseaux sont présents, le projet, concentré sur la vallée, ne modifie aucunement la situation existante. Dans les autres rivières de la commune susceptibles d'héberger le chabot, il en est de même puisqu'aucune modification ou altération ne résulte de la révision du plan. De plus, les berges des ruisseaux bénéficient d'une trame qui garantit leur entretien et leur préservation.

Le projet de station d'épuration prévue pour 2020 va contribuer à une meilleure qualité des eaux des ruisseaux récepteurs des eaux usées, et serait à contrario favorable à l'espèce.

Le lynx boréal est un mammifère discret et sauvage que l'on rencontre exceptionnellement et dont la présence peut être sous-estimée. Il fréquente les grands territoires boisés et les vastes contreforts forestiers de la Tournette lui sont favorables.

Le projet de PLU n'apporte pas de modification au statut des massifs forestiers pour l'essentiel classés en zone naturelle N. En outre par son zonage et la restriction des zones

urbanisables, il ménage les fuseaux de circulation potentielle de l'espèce entre les différents boisements et autres habitats forestiers.

Le projet de PLU ne porte atteinte à aucune des deux espèces animales, chabot et lynx boréal, qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000, ni à leurs habitats.

3.2 Incidences sur la trame verte et bleue

Les réservoirs biologiques sont préservés : les espaces naturels remarquables inventoriés (Site Natura, ZNIEFF, zones humides) sont classés en zone naturelle N ou agricole Aa et aucun aménagement n'est projeté dans ces secteurs (hors extension mineure sans impact négatif).

Les ensembles boisés sont préservés et il n'y a pas de nouveau projet de pistes forestières. Six aires de dépôts de bois sont prévues en lisière de massif ou le long de la RD et à des emplacements déjà remaniés.

La trame verte du territoire de Serraval est dense et bien structurée. Elle s'articule autour des espaces ouverts de prairies perméables et de bonne porosité pour les circulations de faune. Les corridors de biodiversité sont préservés et renforcés par les choix du PADD en faveur de l'agriculture d'élevage de la commune. Le maillage de haies, de bosquets, de boisements et d'arbres isolés est également préservé. Les éléments les plus remarquables sont identifiés dans le plan de zonage comme « éléments de paysage et de biodiversité » ou EBC (une seule unité) avec un règlement adéquat à leur préservation.

Les zones prévues pour la densification ou l'extension urbaine sont concentrées autour du centre village et des hameaux et aucune structure majeure (bois ni même bosquets) ne sera modifiée dans le cadre du PLU.

En parallèle, le projet a un effet positif, car il conforte la trame verte à travers la restitution de quelques parcelles à l'agriculture et à une vocation « naturelle » (notamment à La Sauffaz pour 1,3 ha et au Chef-lieu, pour 0,37 ha).

L'abattage de certains arbres isolés, notamment fruitiers âgés, dans les parcelles à urbaniser, sera nécessaire. L'incidence n'est pas à négliger, ces structures végétales étant le support d'une vie animale active, d'autant plus importante que les arbres sont âgés et à cavités. Toutefois, compte tenu des mesures d'évitement (centre village) et de réduction que représente la plantation concomitante de fruitiers autour du village par la commune et les privés, l'incidence reste très modérée.

Le règlement demande également la plantation d'essences variées et limite les arbres à feuillage persistants. Cette mesure contribue à la biodiversité, car les haies variées sont des habitats plus favorables à la microfaune (insectes, puis oiseaux, notamment).

Les pelouses sèches : elles ne sont pas affectées par le PLU, celui-ci n'ouvrant pas de zones urbaines dans des secteurs sud où elles sont repérées et étant classées en zone agricole A. Une unité tangente une parcelle classée agricole Ab à la Sauffaz. Si une demande de construction agricole était faite, il conviendra de vérifier préalablement qu'il n'y a pas de risques d'atteinte à des espèces ou habitats secs remarquables.

La trame bleue s'organise autour des zones humides, des ruisseaux mais aussi des nombreuses sources ou fontaines qui émaillent le territoire.

Le projet n'affecte aucune des 6 grandes zones humides inventoriées qui bénéficient d'une trame et d'un règlement spécifique qui interdit toute modification (drainage, comblement et

atterrissement). D'autres petites zones humides émaillent le territoire (Le Plan, Le Crozet, le Mont, ...) mais aucune n'a été recensée sur les parcelles susceptibles de muter.

Les ruisseaux de Serraval ne sont pas touchés par le projet ; une grande partie de leurs ripisylve est identifiée comme « élément de paysage et de biodiversité » à préserver, avec un règlement particulier.

La programmation de la station d'épuration, à laquelle toutes les habitations existantes et futures du Chef-lieu et La Sauffaz seront raccordées, aura un impact très positif sur les milieux récepteurs et sur la protection des ruisseaux.

Les incidences sur la trame verte et bleue sont ainsi très faibles.

3.3 Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU

3.3.1 Incidences sur la démographie

Comme indiqué dans le Tome II, partie 1 Choix retenus pour établir le PADD (page 8, tableau 1 – Surfaces disponibles au projet de PLU de Serraval), le PLU permet potentiellement la réalisation de 68 à 84 logements (y compris la réhabilitation), soit une croissance démographique de 169 à 207 habitants d'ici 8 à 10 ans (avec le maintien à une moyenne de 2,46 pers./foyer).

Si la croissance démographique s'est poursuivie au même rythme depuis 2017, alors Serraval compte 720 habitants en 2019. Dans 10 ans, il pourrait y avoir 889 à 927 habitants en 2029.

Cette croissance, comprise entre 2,1 et 2,5%/an, est bien supérieure à la moyenne constatée à Serraval sur la période 2010-2015 (1,8%/an). Elle se justifie cependant par

- l'attractivité de la commune vu le prix du foncier par rapport au reste du territoire de la CCVT, dont les communes supports de stations de ski ;
- la proximité de Serraval avec les bassins d'emplois de Thônes et Faverges ;
- la volonté communale de voir aboutir le projet du centre de village et de laisser évoluer modérément chaque hameau ou groupement bâti.

La commune envisage par ailleurs d'intervenir dans l'opération du cœur du village, afin d'assurer la réalisation en adéquation avec les attentes : logements en location et/ou location aidée, commerce et/ ou restaurant pour le développement économique.

Cette évolution, vu le nombre de personnes par foyer constaté, sera principalement basée sur la venue ou le maintien de famille, avec des enfants. On pourrait assister à un rajeunissement de la population.

Les services à la population présents sur Serraval (école notamment) et les équipements, ont les capacités suffisantes pour absorber cette croissance. Le développement d'un commerce de proximité pourrait se trouver facilité par l'évolution de la population.

La diversité des logements proposés, et notamment les logements en accession ou location aidée, permettra de faciliter le parcours résidentiel de chacun : les jeunes de la commune qui

souhaitent rester, les familles qui ont besoin d'un plus grand logement, les aînés qui ne peuvent plus forcément rester seuls chez eux...

3.3.2 Incidences sur l'économie

L'un des éléments forts du projet est de permettre l'installation d'un commerce – service de proximité, voire d'un restaurant, pour compléter l'offre existante pour la population permanente et de passage (visiteurs de la Maison de la Pomme et du biscantin, randonneurs,...).

Ce projet aura une incidence positive sur l'économie locale, avec éventuellement la création d'emplois.

3.3.3 Incidences sur les activités agricoles

Le PLU préserve l'essentiel des terres agricoles présentant un enjeu fort pour l'activité : pâtures à proximité des bâtiments d'élevage, prés de fauche, pâtures complémentaires, alpages, ...

Les distances d'éloignement réciproque vis-à-vis des élevages sont respectées, de même que des ouvertures sur toutes les faces pour la sortie des animaux.

Environ 3,8 ha sont reclassés de zone Urbaine ou A Urbaniser au PLU de 2014 en zone Agricole. Cette évolution a une incidence positive sur les activités agricoles.

Une part importante des surfaces (1,99 ha sur 5,64 ha disponibles) est en densification de l'enveloppe bâtie. Le PLU limite les surfaces disponibles à l'urbanisation à 5,65 ha, dont 1,5 ha sont des terres agricoles utilisées pour la fauche ou la pâture.

Le PLU limite volontairement les possibilités d'implantation des bâtiments d'élevage aux abords de ceux existants ou sur un secteur à La Sauffaz. Ce point peut paraître restrictif pour l'activité, mais permet à la commune de gérer les installations nouvelles en fonction du foncier agricole disponible, mais aussi des enjeux paysagers (notamment vu le volume des nouveaux bâtiments d'élevage) et environnementaux (ex. proximité d'une zone humide) et de la suffisance des équipements (ressource en eau potable, notamment).

3.3.4 Impacts sur la ressource en eau

Eau potable

Les périmètres de protection des captages qui assurent la ressource en eau potable sont préservés à titre de Servitudes d'Utilité Publique, pour assurer la bonne conservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ils sont classés, selon leur nature, en zone agricole ou naturelle.

Comme indiqué dans le Tome II, partie 1 Choix retenus pour établir le PADD (page 9, tableau 1 – Surfaces disponibles au projet de PLU de Serraval), le PLU permet potentiellement la réalisation de 68 à 84 logements (y compris la réhabilitation), soit une croissance démographique de 169 à 207 habitants d'ici 8 à 10 ans (avec le maintien à une moyenne de 2,46 pers./foyer).

Si la croissance démographique s'est poursuivie au même rythme depuis 2017, alors Serraval compte 720 habitants en 2019. Dans 10 ans, il pourrait y avoir 889 à 927 habitants en 2029.

Le Tome I – Diagnostic territorial, fait état de la ressource en eau disponible et de la consommation enregistrée, en situation actuelle (2011) et future, de la façon suivante :

Les unités de distribution sont les suivantes :

Unités de distribution	Secteurs de distribution
La Brettaz	Le Mont
	Bottière
	Chef Lieu
	La Lavanche
La Brettaz	
Fontanys	Fontanys
	Villard
Fontanys	
Montaubert	
La Sauffaz	
Total	

Le Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable est parti d'une population comprise entre 821 et 984 habitants à l'horizon 2030.

L'analyse de l'adéquation ressources / besoins de 2011 montre un bilan excédentaire des deux principales unités (La Brettaz et Fontanys), qui comptent l'essentiel des habitants. Pour les unités de Montobert et La Sauffaz, les bilans sont déficitaires.

Cependant, le renforcement permanent de l'unité de Montobert par l'unité intercommunale des Fontanys suffit actuellement et suffira à combler le déficit jusqu'en 2030. Cette liaison existe déjà.

Tableau 2 : Adéquation ressources / besoins sur la base des performances de 2011

Unité de distribution	Volume à mettre en distribution pour couvrir les besoins de pointe (m ³ /j)				Capacité de production des ressources en période d'étiage (m ³ /j)	Compararison ressources/besoins (m ³ /j)			
	2009	2015	2020	2030		2009	2015	2020	2030
<i>La Brettaz</i>	273	281	286	300	432	159	151	146	132
<i>Fontanys</i>	115	119	121	127	182	67	63	61	55
<i>Montobert</i>	13	14	15	16	0	-13	-14	-15	-16
<i>La Sauffaz</i>	43	44	46	48	39	-4	-5	-7	-9
Total	444	458	468	491	653	209	195	185	162

Source : Etude diagnostic du réseau d'eau potable de Serraval, Régie Départementale d'Assistance, 2011.

Au vu des ressources / besoins actuels sur les différentes unités de distribution de Serraval et notamment du bilan déficitaire de l'unité de La Sauffaz, le SDAEP établit un deuxième

tableau en fonction des différents travaux à prévoir sur le réseau de distribution de l'eau potable.

Ainsi, l'amélioration du débit de fuites et des performances générales du réseau de Serraval pourrait permettre de sécuriser l'adéquation ressources / besoins de l'unité de production de La Sauffaz jusqu'en 2030. Pour parfaire l'adéquation ressources – besoins, une connexion entre les unités de La Brettaz et celle de La Sauffaz est prévue, mais non réalisée (échéance en fonction des moyens financiers de la commune).

Tableau 3 : Adéquation ressources / besoins sur la base d'un indice linéaire de fuites égal à 3 m³/j/kml

Unité de distribution	Volume à mettre en distribution pour couvrir les besoins de pointe (m ³ /j)				Capacité de production des ressources en période d'étiage (m ³ /j)	Comparaison ressources/besoins (m ³ /j)			
	2009	2015	2020	2030		2009	2015	2020	2030
La Brettaz	175	183	189	202	432	257	249	243	230
Fontanys	102	105	108	114	182	80	77	74	68
Montobert	13	14	15	16	0	-13	-14	-15	-16
La Sauffaz	20	22	23	26	39	19	17	16	13
Total	310	324	335	358	653	343	329	318	295

Source : Etude diagnostic du réseau d'eau potable de Serraval, Régie Départementale d'Assistance, 2011.

La ressource est suffisante pour répondre à la croissance de population rendue possible par le projet de PLU (169 à 207 habitants d'ici 8 à 10 ans), soit 889 à 927 habitants potentiels en 2029.

Les eaux usées

L'urbanisation est programmée au Chef-lieu et à La Sauffaz, qui seront raccordés à terme (2021 pour le Chef-lieu et à la suite pour La Sauffaz) à la station d'épuration dont la construction est prévue en 2020. Ainsi, les rejets des principaux secteurs de développement seront traités à une unité de dépollution avant rejet au milieu naturel.

La STEP, d'une capacité de 350 équivalents-habitants, est conçue pour assurer le traitement de la population actuelle et future du Chef-lieu et de La Sauffaz.

Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif. Son développement reste modéré : les zones urbaines englobent uniquement l'enveloppe bâti, avec quelques possibilités de construction neuve en dent creuse et l'habitat existant peut également faire l'objet d'une évolution limitée, cadrée par le règlement. Sur ces secteurs, le règlement demande la mise en place d'un assainissement aux normes en vigueur, afin de réduire les incidences des rejets sur les milieux naturels.

Ainsi, l'urbanisation prévue au PLU aura une incidence sur les quantités d'eaux usées à traiter. Il met cependant en place les outils (unité de dépollution et réseau d'assainissement) pour réduire les incidences.

Les eaux pluviales

Au total, environ 5,65 ha sont ouverts ou maintenus à l'urbanisation pour l'habitat, dont 4,9 à court ou moyen terme (disponibilités en zone Urbaine et zones AU « souples »).

L'urbanisation de ces secteurs entraînera l'imperméabilisation d'une partie des sols pour les constructions elles-mêmes, pour l'aménagement de leurs abords, les accès et les stationnements. Le règlement demande la mise en œuvre d'équipements de gestion des eaux pluviales, pour limiter les désordres sur les voies publiques et les espaces en aval et préconise l'usage de matériaux perméables sur les espaces non dédiés aux circulations.

La concentration et l'augmentation des eaux de ruissellement se feront dans des proportions faibles au regard des zones perméables du territoire non susceptibles de perturber le fonctionnement hydraulique.

La commune de Serraval dispose par ailleurs d'un « guide de gestion des eaux pluviales » de 2013, qui définit les équipements à mettre en œuvre pour limiter les désordres à l'aval.

Vis-à-vis de la gestion des eaux, le PLU tient compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et s'inscrit ainsi dans le respect des orientations et des objectifs du SDAGE.

3.3.5 Manières dont le PLU prend en compte la question énergétique et incidences de la mise en œuvre du PLU

Les normes actuelles et futures de performance énergétique des bâtiments limiteront les besoins des nouvelles constructions. Des tolérances sont instaurées sur les règles le nécessitant, pour faciliter la rénovation du bâti ancien.

Des préconisations sont faites dans toutes les zones pour inciter chacun, à son échelle, à réduire ses besoins énergétiques. L'objectif est d'améliorer la performance des constructions par une implantation judicieuse et d'utiliser des ressources renouvelables pour couvrir une part de ses besoins énergétiques.

Le nouveau document d'urbanisme pourra ainsi avoir un impact favorable sur l'usage des énergies des renouvelables et la diminution des besoins pour l'habitat et les activités économiques, même si cet effet reste modéré.

3.3.6 Incidences du PLU en termes de pollution et nuisances

Sur la qualité de l'air

Le projet n'implique pas d'augmentation notable du taux de CO₂ ou de gaz à effet de serre (GES), hors circulations automobiles. La possibilité d'installer des structures de production d'énergie solaire ou autres équipements liés aux énergies renouvelables peut contribuer à une réduction des GES.

Les secteurs de constructions artisanale ou industrielle sont cantonnées à bonne distance des secteurs d'habitat individuel et le PLU n'apporte pas de nouvelles contraintes. Dans tous les cas, les nouvelles installations seront soumises aux normes environnementales en vigueur.

Le développement de la commune conduira également à l'augmentation de la population et donc des déplacements automobiles pour le travail, les loisirs,..., avec l'émission de matières polluantes. Les quantités émises par les habitants supplémentaires au terme du PLU resteront peu significatives à l'échelle de la commune et du bassin de vie de la Vallée de Thônes.

Sur la qualité des sols et les sites industriels

Les sites et sols pollués, ainsi que les sites industriels anciens ou existants sont répertoriés dans le Tome I, dans la partie 3 « Etat initial de l'environnement », chapitre 3.2 relatif aux sols pollués, à titre informatif.

Les secteurs de développement ne sont pas concernés par des sites recensés dans les bases de données BASIAS ou BASOL.

Le développement prévu sur Serraval n'est pas de nature à engendrer de nouveaux sites et sols pollués, à l'exception éventuellement de la zone économique, qui pourrait potentiellement recevoir des établissements générateurs de pollution. Cependant, ceux-ci devront mettre en place des équipements répondant aux normes en vigueur en la matière.

Sur la gestion des déchets

La croissance démographique aura pour incidence la production de déchets supplémentaires. Selon le nombre d'habitants accueillis, la hausse pourra être sensible en termes de volume. Elle sera cependant absorbée sans difficulté par l'intercommunalité chargée de la gestion et élimination des déchets.

Sur le bruit

Aucun axe n'est classé bruyant sur la commune.

Les niveaux sonores sont faibles en l'état et ils le resteront, hormis les circulations plus denses dans le centre village qui pourront apporter une légère hausse des bruits de véhicules et des bruits « de vie » liés aux nouvelles habitations.

La mise en œuvre du PLU ne modifiera pas de manière significative les niveaux sonores existants.

Sur les déplacements

Il faut s'attendre à une hausse, modérée, des circulations automobiles (trajet résidence/travail, loisirs, vie quotidienne) vue l'augmentation attendue de population. Les incidences seront peu perceptibles à l'échelle de Serraval, même si les effets peuvent se cumuler avec ceux liés au développement des communes voisines.

Cependant, les secteurs de développement de l'urbanisation sont facilement accessibles, le long d'axes de circulation importants.

Envisager les constructions nouvelles à proximité des services (écoles, mairie, boutique) avec des cheminements doux prévus dans les OAP constitue une mesure positive à long terme qui permet de modérer les transports automobiles.

En matière de déplacements et de circulation automobile, les incidences du PLU demeurent donc restreintes.

En conclusions

La mise en œuvre du PLU ne sera pas source de modifications susceptibles d'agir de manière sensible sur les pollutions et nuisances de Serraval. Il n'aura pas d'effets notables sur la production de gaz à effets de serre.

Il ne modifiera pas de façon notable le cadre de vie de Serraval et n'aura pas d'incidence négative particulière sur la santé des habitants de la commune et des communes alentours. Les réglementations en vigueur permettront d'encadrer les émissions ou rejets des entreprises qui s'installeront dans les zones économiques.

3.3.7 Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et valorisation du paysage, de la qualité urbaine et architecturale et incidences de sa mise en œuvre sur ces éléments

Dans ses orientations 1 « Développer prioritairement le Chef-lieu et gérer les autres hameaux dans leur enveloppe bâtie » et 3 « Préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager de Serraval », le Projet d'Aménagement et de Développement Durables propose de :

- Diversifier l'habitat (individuel, mais aussi intermédiaire et/ou collectif), tout en proposant des projets en harmonie avec le bâti traditionnel en termes de volume et d'architecture.
 - Conserver la qualité du cadre de vie et particulièrement insérer les nouveaux aménagements dans le paysage.
 - Préserver les paysages, les milieux naturels sensibles et l'essentiel des espaces agricoles de l'urbanisation.
 - Mettre en œuvre des mesures de protection pour conserver les vergers de la commune, éléments identitaires de Serraval.
 - Identifier les éléments du patrimoine culturel pour mieux le protéger.
 - Prévoir l'intégration paysagère des équipements liés aux énergies renouvelables et des outils pour limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales.
 - Conserver l'architecture locale et autoriser les nouvelles constructions dans le respect de l'architecture des bâtiments existants.
-
- Permettre l'évolution des chalets d'alpage, dans le cadre fixé par la loi montagne.

Elles traduisent la volonté de la municipalité de conserver la qualité du cadre de vie et des paysages sur le territoire de Serraval.

Ainsi, le PLU donne la priorité au remplissage des interstices disponibles dans l'enveloppe bâtie ou, sur le Chef-lieu, dans sa continuité immédiate, en limitant strictement les extensions sur les espaces agricoles ou naturels périphériques. Ainsi, les grands espaces agricoles et la qualité paysagère des abords des villages et hameaux seront préservés. Le PLU, en déclassant des terrains, aura donc une incidence positive sur ce point.

Le classement en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage, dans lequel les constructions agricoles ne sont pas autorisées) de l'essentiel du territoire assure également la préservation de la qualité paysagère de la commune mais aussi les nombreux passages de faune reliant les massifs de la Tournette et de Sulens. Il permet de gérer d'éventuelles implantations de bâtiments agricoles, dont les volumes

imposants impactent fortement le paysage, par une évolution du PLU, en fonction des enjeux identifiés.

Les vergers, ripisylves et autres boisements remarquables sont identifiés pour mieux les protéger. Ils participent à la continuité de la trame verte et à la dynamique paysagère.

Les volumes des constructions, aussi bien en zone Urbaine qu'A Urbaniser sont définis pour assurer l'insertion des constructions futures dans la trame bâtie. La qualité architecturale demandée aussi bien dans le règlement que dans l'OAP du Cœur de village a pour objectif de faciliter l'insertion des constructions futures dans leur environnement bâti et paysager. Le patrimoine culturel est identifié et des mesures pour le préserver définies.

L'OAP du cœur de village prévoit un verger et un espace public de qualité pour valoriser la traversée de Serraval, donner envie de s'arrêter. Un cône de vue sur la Montagne de Sulens est également identifié.

Le PLU contient également une OAP sur la « Mise en valeur de l'environnement et des paysages » prévoyant l'intégration des constructions à la pente, la gestion des accès, le traitement des talus, pour faciliter l'insertion paysagère des aménagements. Le règlement encadre la nature des plantations, pour assurer une certaine diversité paysagère, favorable également à la biodiversité.

La deuxième orientation du PADD relative aux espaces agricoles ambitionne de maintenir l'activité agricole, qui joue un rôle important dans l'entretien de l'espace et l'ouverture des paysages.

Le présent PLU a une incidence positive sur les espaces agricoles de la commune par rapport au PLU de 2014. Il restitue plusieurs terrains à l'activité (environ 3,8 ha), notamment au Chef-lieu (réduction de la zone AU d'environ 3 700 m², vu la proximité d'un bâtiment d'élevage) et à La Sauffaz (déclassement de près de 1,3 ha).

3.4 Manière dont le PLU prend en compte les risques naturels et incidences du PLU sur ceux-ci

La commune de Serraval dispose d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 1994.

Le projet de zonage tient compte de ses conclusions, en excluant des zones constructibles les secteurs à risque fort encore non construits.

Une bande non aedificandi de 10 mètres est conservée en zone naturelle ou agricole, selon ses caractéristiques, de part et d'autre des sommets des berges. Le règlement rappelle cependant que la distance réglementaire de 10 m peut être réduite à 4 si l'on démontre le caractère non érodable des berges ou le cas de bassins versants à faible développement par rapport à la section hydraulique du cours d'eau.

Le PLU identifie un certain nombre de ripisylves, dont la destruction est interdite. La préservation de ces boisements le long des cours d'eau contribue à la stabilité des berges et donc à la réduction des risques potentiels de crues torrentielles ou coulées de boues.

Il n'y a de ce fait pas d'incidences négatives à attendre de la mise en œuvre du PLU sur les risques.

4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT, AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La justification des choix est déjà largement explicitée dans le tome II. Sont ici énoncés plus précisément ceux effectués au regard des enjeux environnementaux.

La principale raison ayant conduit à la mise en révision du PLU est le fait que le PADD de 2014 prévoyait une école en face de la mairie, alors que la décision a finalement été prise, pour des motifs économiques et fonctionnels, de rénover l'école existante. Ainsi, il est devenu nécessaire de réviser le PLU pour pouvoir donner, dans le PADD, une autre orientation d'aménagement aux terrains face à la mairie.

Le contexte législatif a cependant évolué depuis 2014 (loi AUR notamment) et la commune s'est trouvée dans l'obligation de devoir appliquer de nouvelles règles, plus ambitieuses notamment en matière d'économie du foncier et de préservation de la biodiversité. Le SCOT est également en révision ; il prévoit également certains objectifs à prendre en compte.

4.1 Les grandes orientations du PADD

La définition des orientations générales du PADD n'a pas fait l'objet de nombreuses évolutions, étant donné le projet « raisonnable » envisagé dès le départ par la commune pour les 8 à 10 ans à venir.

4.1.1 Le choix de développement et aménagement

La mise en place d'un système d'assainissement, pour mieux gérer les eaux usées et assurer la qualité des cours d'eau en aval (ruisseau du Marais puis de la Chaise) a été le facteur déterminant pour le choix des zones de développement. Cette action s'inscrit pleinement dans le Contrat de Rivière Arly Doron Chaise de janvier 2012.

Ainsi, dès le début, la municipalité a manifesté la volonté de développer et conforter prioritairement le Chef-lieu, où se trouve l'essentiel des commerces et services de proximité (épicerie, Maison de la Pomme et du Biscantin, école, mairie et église) et où l'assainissement collectif est prévu à court terme.

Les études relatives à l'assainissement ayant défini l'emplacement de la station d'épuration en aval du village, le hameau de La Sauffaz se trouve également raccordable et son développement envisageable. D'où le choix de développer, dans un second temps, La Sauffaz.

Le reste de la commune étant en assainissement non collectif, le PADD ne prévoit qu'une évolution limitée des hameaux ou groupements bâtis répartis sur les versants de La Tournette et de La Montagne de Sulens.

En termes économiques, la commune n'ayant pas recensé de besoins pour des entreprises, aucune nouvelle zone de type artisanal n'a été envisagée. Ce choix permet d'économiser le foncier à vocation agricole et les espaces naturels.

L'agriculture étant très importante sur le territoire, tant sur le volet de l'économie que celui de l'entretien du territoire, il est apparu évident d'inscrire au PADD la mise en place de conditions pour assurer la pérennité de l'activité. Cette mesure est favorable à l'ouverture du paysage, à la préservation d'une certaine biodiversité, en permettant une agriculture encore extensive, ...

4.1.2 Les choix de protection

Dès le départ, et dans la suite de la réalisation de l'état initial de l'environnement, il est également apparu évident aux élus d'inscrire la préservation des milieux naturels faisant l'objet d'une mesure de protection (ex. Natura 2000) ou d'inventaire (zones humides, par ex.) et les corridors ou axes de passage de la faune au PADD.

Les éléments d'intérêt paysager et de biodiversité, tels que les vergers ou les ripisylves, sont également identifiés comme des éléments à protéger.

4.2 La définition et l'organisation des OAP

4.2.1 Sur le Chef-lieu – zone AUm Cœur de Village

Le principal secteur de développement du Chef-lieu correspond aux terrains face à la Mairie. Ceux-ci étaient classés en zone AU dans le PLU de 2014. Cependant, l'implantation d'une chèvrerie en amont a modifié l'enjeu agricole dans le secteur : une partie des prés est devenue une « pâture de proximité », quand bien même la distance d'éloignement réciproque est largement respectée. Elle revêt donc un enjeu agricole fort pour le fonctionnement quotidien de cette exploitation. Une réflexion sur le périmètre et le fonctionnement de la zone a donc été engagée.

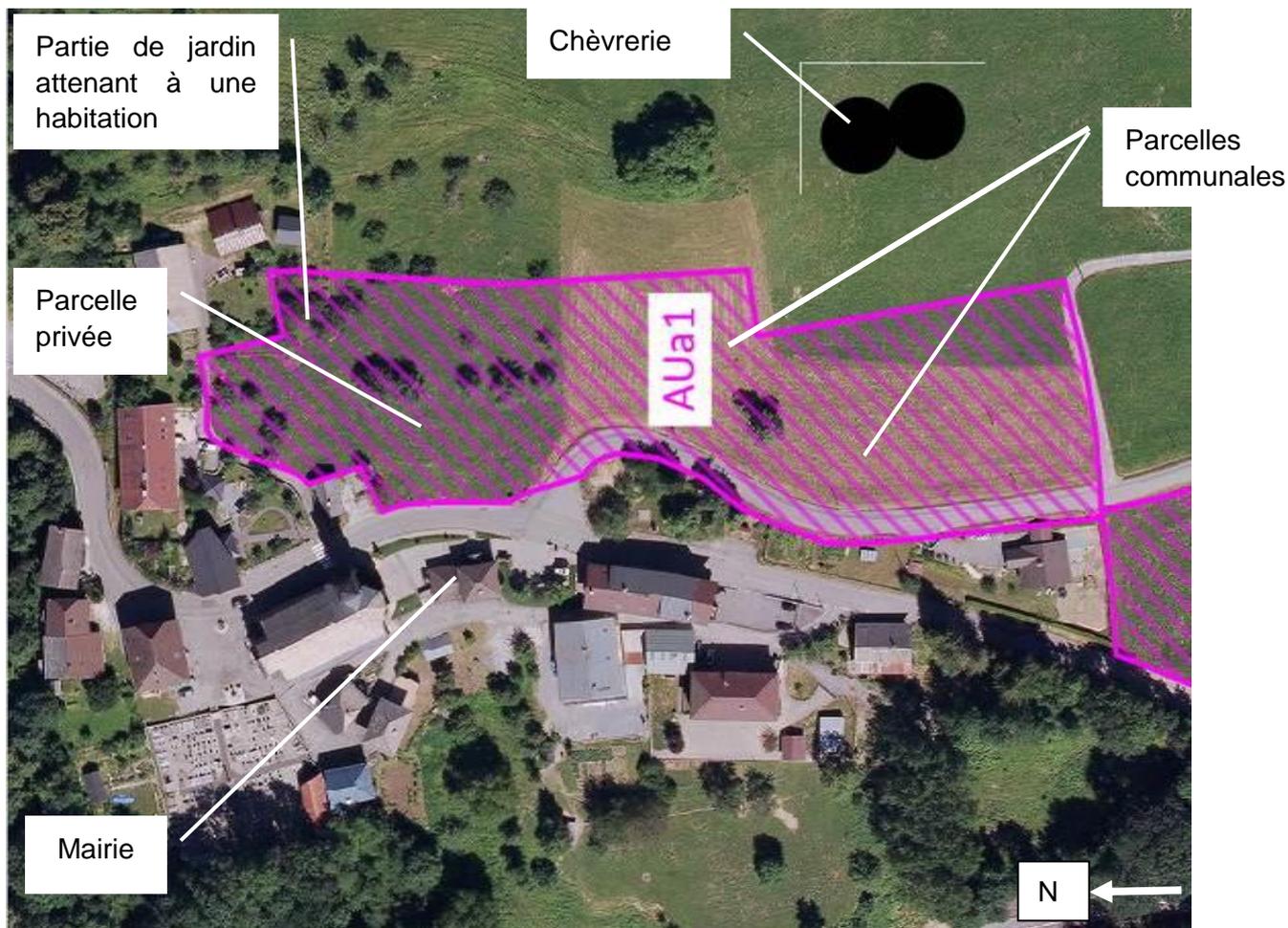
Plusieurs hypothèses ont été élaborées, ayant cependant comme point commun la volonté communale

- de créer un espace public (tout d'abord limité à du stationnement, puis évoluant vers une véritable place publique pour pouvoir organiser des événements)
- de créer des logements aidés, en location ou accession, pour répondre aux objectifs de mixité sociale
- de créer des commerces et/ou services de proximité pour répondre aux besoins et attentes des habitants
- d'inclure les parcelles communales dans l'opération, pour avoir un droit de regard sur celle-ci.

Les scénarii d'aménagement ont évolué de la façon suivante, suite aux discussions avec les élus, le paysagiste conseil de l'Etat et les représentants des services de l'Etat.

Zone AUa1 du PLU de 2014 – 1,3 ha

Cette zone englobe une partie du jardin d'une habitation ancienne et s'étend sur près de 1,3 ha. Depuis 2014, une chèvrerie a été construite à l'est de la zone (en amont) et il est devenu nécessaire de préserver un espace agricole plus large, pour le fonctionnement quotidien de l'exploitation. Ainsi, le périmètre a dû être revu.



Scénario n°1 abandonné – 9 050 m²

Deux secteurs distincts sont proposés, fonctionnant de façon indépendante l'un de l'autre. Cependant, la forme urbaine proposée, l'organisation du bâti n'est pas en adéquation avec le reste du village et ne permet pas la création d'une véritable place de village, de suffisamment de places de stationnements, ni la mise en valeur d'un commerce.

La sortie sur la RD de la partie nord, dans le virage, n'est pas des plus aisée et sécurisée.

Le vergers existants sont quasiment tous supprimés et peu valorisés, alors qu'ils présentent un intérêt patrimonial (forte présence des vergers sur Serraval, Maison de la Pomme et du Biscantin), paysager et environnemental (habitat et refuge pour de nombreux insectes et oiseaux). L'incidence sur les terres agricoles est assez forte, d'autant que l'on se rapproche du bâtiment d'élevage, tout en respectant les distances d'éloignement réciproque.

Une coupure verte est conservée entre les deux secteurs, où les terrains sont les plus pentus.

L'accès à la partie nord est prévu de façon centrale, pour tenir compte de la dénivelée et arriver à desservir les constructions les plus à l'est (en amont). Un accès directement face à la Mairie n'aurait pas été possible vue la pente du terrain.

SERRAVAL

OAP - Chef-lieu / Secteur 1
(9 050 m²)



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- | | |
|---|--|
| Périmètre de l'OAP | Habitat individuel mitoyen étagé dans la pente |
| Accès | Habitat intermédiaire et / ou petit collectif |
| Voie de desserte en sens unique à créer | Parking paysager |
| Liaison piétonne à créer | Verger à conserver ou reconstruire |

Construction de 26 à 30 logements
Habitat pavillonnaire et / ou mitoyen, habitat intermédiaire et / ou petit collectif (hauteur maximum R+1+C)
Densité 29 à 33 logts/ha

Scénario n°2 abandonné – 5 630 m²

Cette option sur un périmètre réduit présente l'avantage de moins impacter les terres agricoles, mais ne permet pas la valorisation des parcelles communales situées au sud. La forme urbaine est plus compacte, mais impacte fortement les vergers existants et ne permet pas la création d'une véritable place de village. L'accès débouchant dans la courbe de la RD n'est pas des plus sécuritaire.

SERRAVAL

OAP - Chef-lieu / Secteur 1
(5 630 m²)



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- | | |
|---|--|
| Périmètre de l'OAP | Habitat intermédiaire et / ou collectif construit en terrasses |
| Accès | Habitat intermédiaire et / ou petit collectif |
| Voirie de desserte en sens unique à créer | Parking paysager |
| Liaison piétonne à créer | Verger à reconstruire |

Construction de 22 à 24 logements
Habitat intermédiaire et / ou petit collectif (hauteur maximum R+1+C)

Densité 39 à 43 logts/ha

Scénario n°3 abandonné – 7 990 m²

Les parcelles communales au sud sont réintégrées dans le projet. Par contre, le périmètre est réduit à l'est, pour dégager un espace de respiration vis-à-vis du bâti ancien et le valoriser. Davantage de vergers sont préservés, notamment en dehors du périmètre du projet. Une place avec stationnements est prévue en face de la mairie, pour répondre aux attentes de la commune. Cependant, le bâtiment vient fermer l'espace et la vue, notamment sur la montagne de Sulens.

L'urbanisation prévue sur la partie sud ne correspond pas vraiment à la forme urbaine du Chef-lieu de Serraval.

SERRAVAL
OAP - Chef-lieu / Secteur b
(7 991 m²)



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

Périmètre de l'OAP	Habitat individuel pavillonnaire et / ou mitoyen
Accès	Habitat intermédiaire et / ou petit collectif
Voirie de desserte en sens unique à créer	Parking paysager
	Verger à conserver ou reconstituer

Construction de 28 à 32 logements
Habitat pavillonnaire et / ou mitoyen, habitat intermédiaire et / ou petit collectif (hauteur maximum R+1+C)
Densité 35 à 40 logts/ha

Scénario n°4 retenu – 6 055 m²

Ce scénario a finalement été retenu pour les motifs suivants :

- il permet l'aménagement d'une véritable place devant la mairie, qui pourra servir pour les événements, mais aussi pour du stationnement
- le commerce prévu sera suffisamment mis en valeur et visible depuis la voie de circulation, pour attirer la clientèle uniquement de passage
- les vergers existants sont en grande partie préservés ; ils pourront également être replantés étant donné que les dernières intempéries (neige et vent) les ont fortement abîmés ; ils pourront ainsi continuer à jouer un rôle dans la qualité paysagère et patrimoniale de la commune, mais aussi écologique, en tant que zones de refuge, de

reproduction et d'alimentation pour de nombreux animaux (insectes, oiseaux, chauves-souris).

- la position du bâti sur la partie centrale permet de dégager l'espace face à la mairie et de conserver un cône de vue paysager sur la Montagne de Sulens, sommet emblématique dominant Serraval
- le bâtiment au sud est installé sur des terrains communaux, permettant de valoriser le foncier public
- les incidences sur les terres agricoles sont réduites par rapport au premier scénario et une bonne distance est conservée par rapport au bâtiment d'élevage
- les accès sur les RD se font de manière sécurisée. On peut tout de même regretter que l'accès de la partie sud impose la consommation d'environ 50 m linéaires de terres agricole ; mais la topographie impose cette configuration.

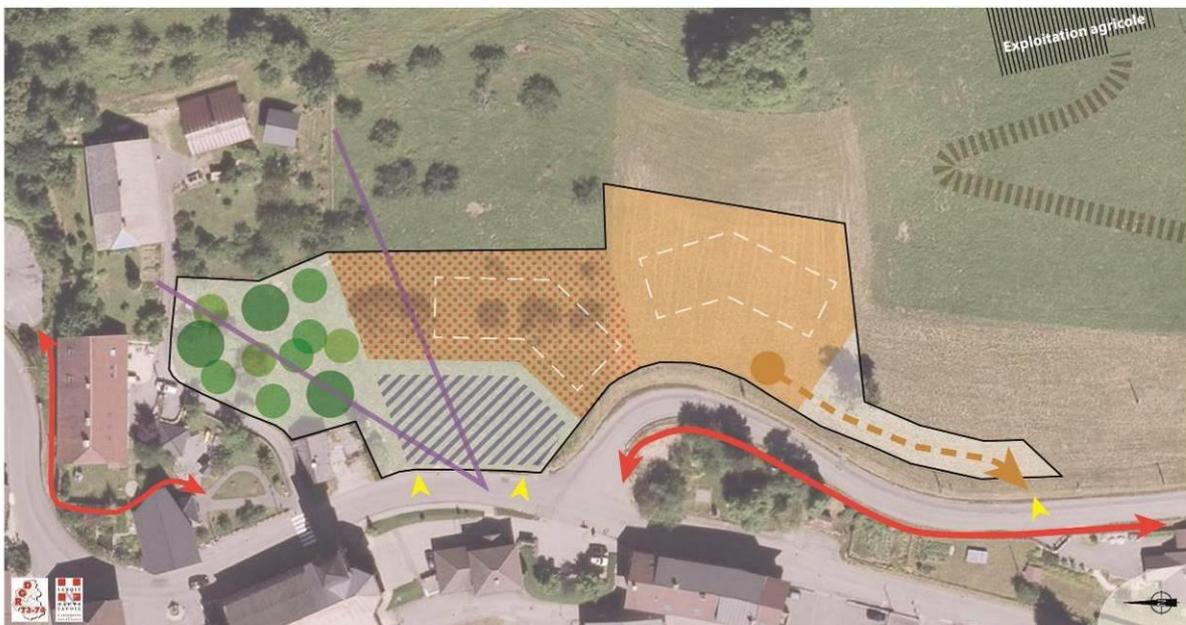
Les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale sont clairement affichés dans l'OAP. Par ailleurs, les OAP définissent les conditions d'aménagement permettant d'assurer la cohérence du projet avec les objectifs prévus au PADD.

Des cheminements piétons sont également précisés, depuis la zone AU située au sud (La Biole) et depuis le parking nord, pour respectivement, sécuriser les circulations douces le long de la RD 162 menant au Bouchet et éviter la RD12 reliant Saint-Ferréol à Thônes.

Cette OAP répond également pleinement aux objectifs de réduction de la consommation foncière et d'utilisation optimale du foncier.

SERRAVAL

OAP - Coeur de village
(6 055 m²)



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

Périmètre de l'OAP	Liaison piétonne à créer	Place publique paysagère également zone de stationnement
Accès	Cône de vue à préserver vers la montagne de Sulens	Zone d'implantation du bâti (habitat intermédiaire et / ou petit collectif)
Voirie de desserte avec placette de retournement à créer	Verger à conserver ou reconstituer	Secteur dans lequel la mixité sociale et fonctionnelle est obligatoire
		Hypothèse d'implantation du bâti

Construction de 16 à 20 logements
Habitat intermédiaire et / ou petit collectif (hauteur maximum R+1+C)
Densité 25 à 32 logts/ha

4.2.2 Sur le Chef-lieu – zone AUc du Four

Aucune OAP n'était envisagée au départ, vu la surface restreinte de la zone (1 240 m²). Cependant, lors d'une visite de terrain avec les élus, le paysagiste conseil de l'Etat et la DDT, il est apparu souhaitable d'organiser l'urbanisation de cette parcelle située au cœur du village, pour éviter l'implantation d'une seule maison individuelle.

L'OAP permet ainsi une certaine densification (3 à 4 logements), la rationalisation des stationnements vis-à-vis de la topographie du terrain (réduction des déblais – remblais et donc meilleure insertion paysagère) et l'aménagement qualitatif des abords du four (maintien d'arbres fruitiers, pour leur intérêt patrimonial, paysager et environnemental).



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Périmètre de l'OAP |  | Espace vert à conserver ou à reconstituer autour du four |
|  | Accès |  | Zone d'implantation du bâti (habitat intermédiaire ou petit collectif) |
|  | Implantation des stationnements à privilégier | | |

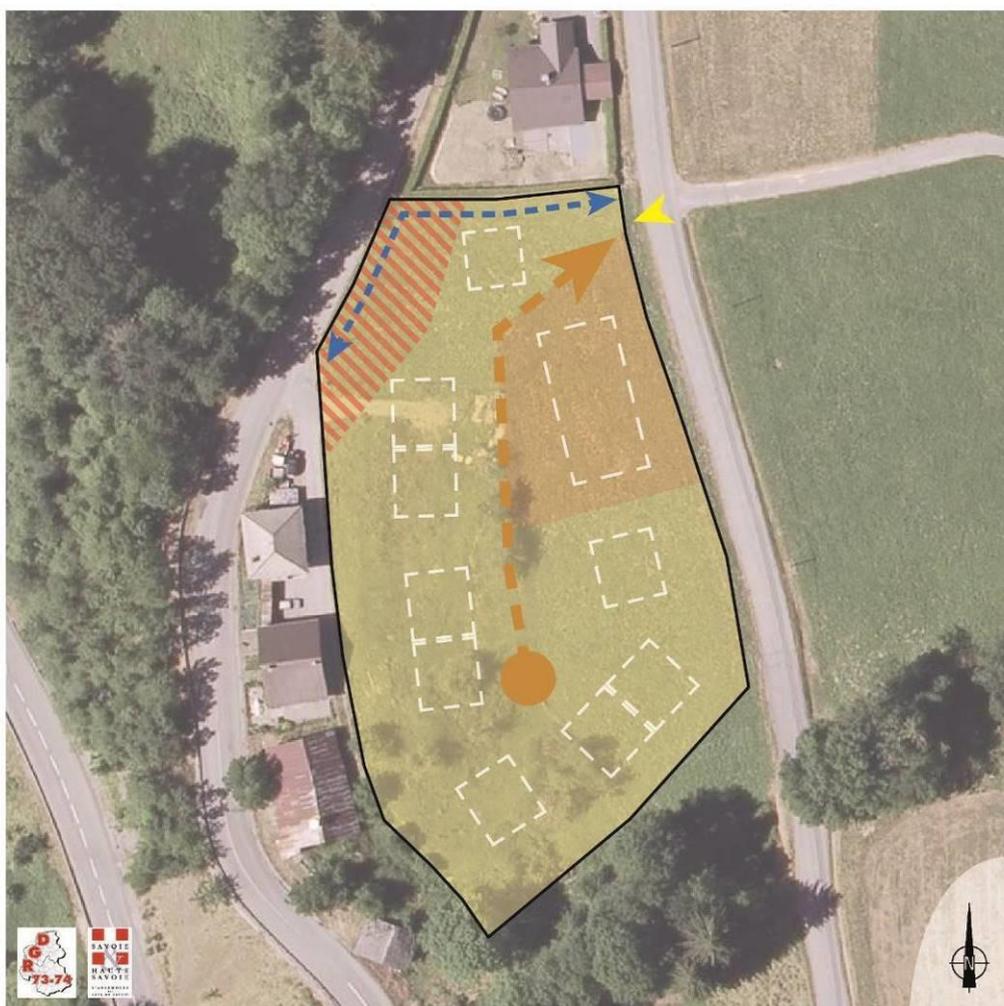
4.2.3 Sur le Chef-lieu – zone AUc de La Biolle

Ce secteur était en AU dans le PLU de 2014. Le bâti existant à l'ouest a été sorti de la zone AU et reclasser en zone Urbaine.

L'éloignement relatif de la zone (par rapport à celle de Cœur de village), a conduit à proposer une forme urbaine moins dense, sous forme de maisons individuelles ou mitoyennes principalement. Un petit collectif est également possible.

Un cheminement piéton est prévu pour relier les constructions situées à l'ouest et la RD162 puis au centre du village, afin de sécuriser les déplacements non motorisés et de les encourager.

La nécessaire prise en compte des risques naturel est mentionnée dans l'OAP et sur le schéma du principe d'aménagement.



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- | | |
|--|--|
|  Périmètre de l'OAP |  Zone inconstructible en raison d'un risque fort identifié par le PER |
|  Accès |  Zone d'implantation du bâti (habitat intermédiaire ou petit collectif) |
|  Voirie de desserte avec placette de retournement à créer |  Zone d'implantation du bâti (habitat individuel pavillonnaire et / ou mitoyen) |
|  Liaison piétonne à créer |  Hypothèse d'implantation du bâti |

4.2.4 Chef-lieu : secteurs abandonnés

Il a été un temps envisagé de conserver en zone urbanisable les terrains en amont de la RD12, à la sortie nord du Chef-lieu.

Cette option a cependant été abandonnée en raison du caractère humide et instable des terrains.

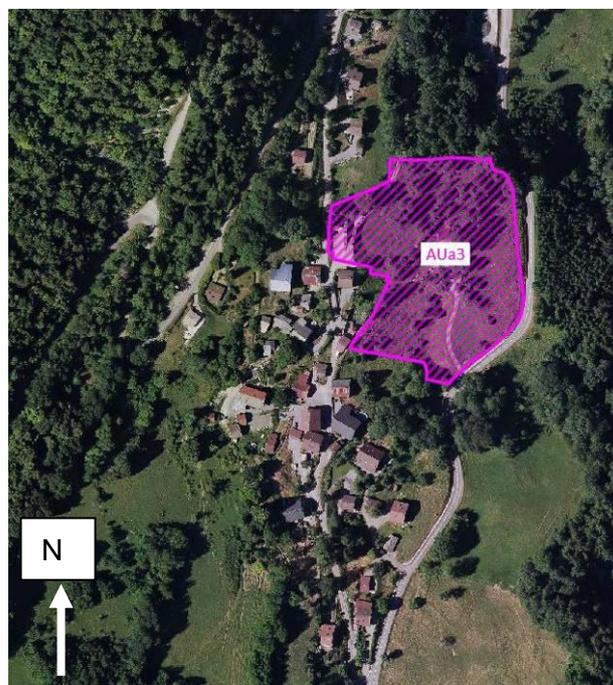
Lors de l'approbation, une zone AUb de 1500m² a également été abandonnée au nord du Chef-lieu à l'aval de la RD12, en raison de l'avis défavorable de l'Etat et de la CDPENAF, constatant que cette zone « ne participe pas véritablement à la structuration du Chef-lieu » et des incidences que son aménagement pourrait avoir sur le talweg boisé du ruisseau de Maladray et sa fonctionnalité potentielle de corridor biologique.



4.2.5 La Sauffaz – zones 2AU

Zone AUa3 du PLU de 2014 – 1,64 ha

Le PLU de 2014 identifie une zone A Urbaniser à l'est du hameau de La Sauffaz, selon le périmètre ci-dessous. Il est dans un premier temps envisagé de la conserver, en AU strict, étant donné que le secteur sera raccordé à la station d'épuration à moyen voire long terme. Cependant, l'analyse du terrain pour la mise au point des OAP fait apparaître une pente importante sur une partie du secteur, qu'il sera difficile de valoriser pour la construction.



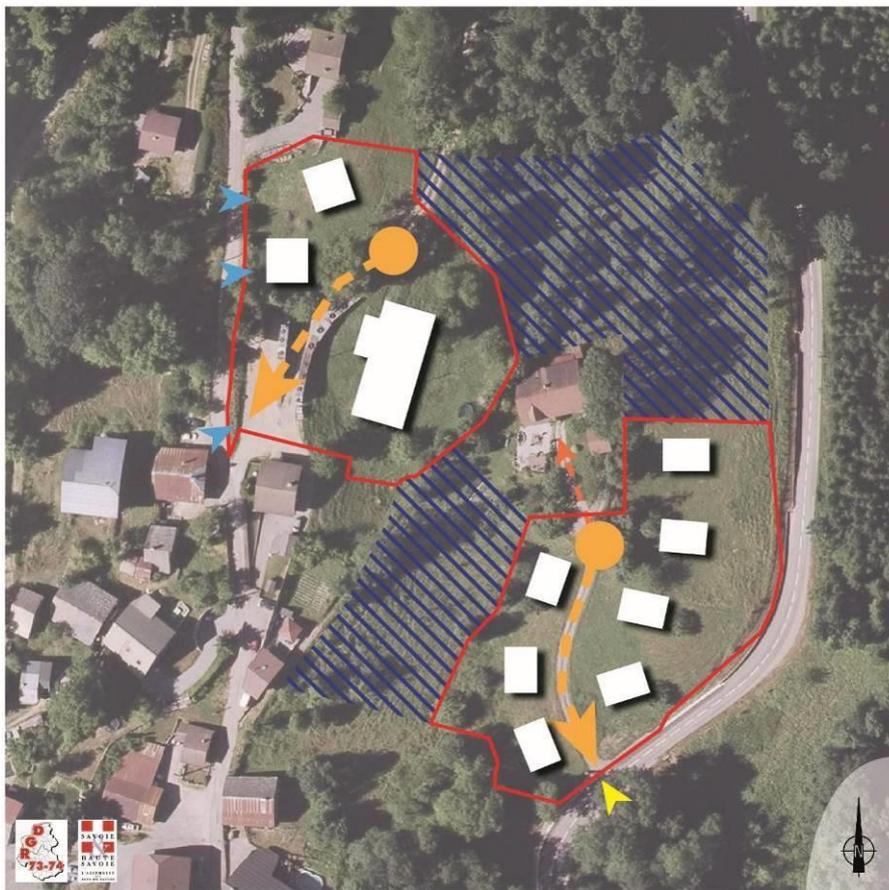
Scénario n°1 abandonné – 9 775 m²

L'OAP est donc prévue sur deux secteurs, plus fonctionnels au regard de la topographie. La partie est présente les inconvénients d'être détachée du reste du village (ce qui sera préjudiciable au lien social) et d'une sortie sur la RD12 dans une courbe (utilisation d'une sortie déjà existante). La configuration pose également la question de la continuité au regard de la loi montagne.

Le secteur ouest peut, quant à lui, être traité selon une architecture et des volumes en adéquation avec le reste du hameau et en utilisant la pente pour accéder au bâtiment collectif ou intermédiaire prévu à l'est.

OAP - La Sauffaz / Secteur 1
Surface totale : 4 690 m²

OAP - La Sauffaz / Secteur 2
Surface totale : 5 085 m²



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- | | |
|--|--|
|  Périmètre de l'OAP |  Voirie de desserte avec placette de retournement |
|  Accès secteur 1 |  Habitat individuel ou mitoyen |
|  Accès secteur 2 |  Habitat intermédiaire ou petit collectif |
|  Secteurs initialement classés en zone AU déclassés en raison de la pente ou difficulté d'accès | |

Secteur 1
Construction de 6 à 8 logements
Habitat individuel et / ou mitoyen, habitat intermédiaire ou petit collectif (hauteur maximum R+1+C)

Densité 13 à 17 logts/ha

Secteur 2
Construction de 6 à 8 logements
Habitat individuel et / ou mitoyen et / ou intermédiaire (hauteur maximum R+1+C)

Densité 12 à 16 logts/ha

Scénario n°2 retenu – 7 960 m² (dont 7 540 m² utiles)

Suite à examen plus détaillé des espaces disponibles dans l'enveloppe bâtie, il est apparu préférable de supprimer le secteur est et d'organiser le développement des terrains situés en amont (à l'ouest) de la voie communale.

Ainsi, le lien entre le hameau ancien, composé de constructions au grand volume et les chalets plus récents situés au nord, sera assuré et traité selon une volumétrie assurant la transition.

Les terres agricoles situées le long de la RD sont ainsi préservées de l'urbanisation. Elles présentent également un intérêt paysager en tant qu'ouverture le long de la RD, en aval du village.

OAP - La Sauffaz / Secteur d
Surface totale : 3 275 m²
Surface Utile : 2 855 m²)

OAP - La Sauffaz / Secteur e
Surface totale : 4685 m²



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

 Périmètre de l'OAP

 Accès secteur 1

 Accès secteur 2

 Voirie de desserte en sens unique

 Habitat individuel pavillonnaire

 Habitat individuel ou petit collectif

Secteur 1

Construction de 5 à 6 logements
Habitat pavillonnaire, habitat intermédiaire ou petit collectif (hauteur maximum R+1+C)

Densité 17 à 21 logts/ha

Secteur 2

Construction de 6 à 8 logements
Habitat pavillonnaire (hauteur maximum R+1+C),
habitat intermédiaire ou petit collectif (hauteur maximum R+2+C)

Densité 13 à 17 logts/ha

4.2.6 OAP thématique sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages

Cette OAP s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation de la qualité paysagère des sites (gestion des déblais remblais, du traitement des talus).

4.3 La définition du zonage et du règlement

4.3.1 Le zonage

Les évolutions du zonage sur les zones A Urbaniser découlent des OAP expliquées ci-dessus.

Les zones Urbaines ont été définies au plus près de l'enveloppe bâtie, en s'appuyant principalement sur les limites parcellaires lorsque celles-ci sont en cohérence avec les objectifs de limitation de l'étalement urbain, sur des routes et des éléments physiques naturels, tels que des ruisseaux ou des mouvements de terrain.

L'objectif est ainsi de préserver

- les terres agricoles, nécessaires au bon fonctionnement des exploitations,
- les vergers, qui concourent à la qualité du cadre de vie, du paysage et représentent des habitats intéressants pour la biodiversité,
- les espaces naturels, en tant que tels,

mais aussi de prendre en compte les risques naturels et les équipements existants ou à venir, pour éviter les extensions coûteuses pour la collectivité des réseaux.

Les zones Agricoles correspondent aux secteurs ayant les caractéristiques agricoles (prés de fauche, pâtures, alpages). Dans certains cas, le terrain peut être occupé par une installation ou un élément non pérenne (ex. tas de bois), qui ne nuit pas potentiel agricole : la suppression de cet élément fait retrouver au site une vocation agricole.

Les zones Naturelles englobent les secteurs de forêt, ceux non utilisés pour l'agriculture,... Elles peuvent avoir fait l'objet de travaux de terrassements ou d'aménagements qui ne créent pas de rupture importante dans la continuité globale de l'ensemble naturel.

4.3.2 Le règlement

Le règlement aurait pu imposer l'usage des énergies renouvelables, par exemple. Il le suggère simplement, de façon à inciter les porteurs de projet à le faire mais sans les contraindre, notamment en raison du coût que peuvent représenter certains équipements.

5 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET, S'IL Y A LIEU, DE COMPENSATION

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement et l'Agence VIAL & ROSSI.

Suite à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement dans les parties précédentes (dans l'analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU, et conséquences éventuelles de l'adoption du PLU), le tableau ci-dessous présente les mesures qui ont été prises pour éviter et réduire les incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que des mesures d'accompagnement des aménagements. Aucune mesure compensatoire n'est proposée, les mesures précédentes étant estimées suffisantes.

5.1 Mesures d'évitement et réduction

Dès le début de son élaboration, les questions environnementales ont fait l'objet d'une attention particulière, pour tenir compte de l'un des atouts de Serraval : son caractère préservé tant en termes de milieux naturels que paysager.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences ont guidé la construction du plan :

- les réservoirs de biodiversité ont été identifiés et le principe de conservation adopté précocement, en particulier du site Natura 2000 et des zones humides ;
- l'attention a été portée sur les corridors écologiques pour ne pas risquer de créer des obstacles à la bonne circulation de la faune : absence d'urbanisation le long de la RD12 entre la limite communale nord et le hameau de La Bottière, et maintien des espaces ouverts bocagers de part en part pour préserver le grand fuseau régional fonctionnel identifié dans le SRCE ;
- prise en compte des corridors locaux identifiés par le SCoT en projet ailleurs dans la commune et absence d'extension urbaine linéaire notamment le long de la RD12 de La Bottière à l'entrée du Chef-lieu ;
- reconnaissance des zones humides identifiées et adoption d'un principe de conservation, en particulier pour préserver la zone humide du Marais située de part et d'autre de la route départementale ;
- visite des sites susceptibles d'être aménagés ou équipés pour identifier les possibles contraintes naturelles incompressibles (présence de zones humides de très petite taille, espèces végétales ou animales remarquables, ...) ;
- cantonnement de l'urbanisation dans et en proximité immédiate des secteurs bâtis existants pour éviter tout mitage et optimiser les services et équipements ;
- conception de projets ramassés pour économiser le foncier tant pour des raisons agricoles que naturelles et paysagères ;
- identification des éléments naturels et paysagers structurants, inscription des plus remarquables dans le plan de zonage comme « éléments de paysage et de biodiversité » avec un règlement adapté à leur préservation ;
- inscription des principaux projets en extension mais aussi en densification mais stratégiques (Le Four) dans des OAP qui cadrent les structures de l'urbanisation, les accès, les voiries, la trame verte, ...

5.2 Mesures de compensation

Compte tenu du projet et des mesures prises en phase d'élaboration d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation stricte n'est jugée nécessaire.

On peut toutefois citer, en parallèle à l'élaboration du PLU, une politique dynamique de la part de la commune de plantation de fruitiers (pommiers) sur son territoire. Elle permet de réduire et de compenser les effets potentiels néfastes sur la faune (insectes, oiseaux) des abattages de vieux arbres, qu'ils soient conduits dans le cadre d'aménagements urbains ou dans un cadre privé ou même à la suite d'évènements climatiques (tempête).

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Espaces agricoles</u></p> <p>Suppression d'espaces agricoles</p>	<p>Maintien en zone Agricole des espaces aux abords des bâtiments d'élevage, pour faciliter le travail quotidien des exploitations.</p> <p>Maintien en zone Agricole d'environ 660 ha sur l'ensemble de Serraval.</p> <p>Réduction de zones d'extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe bâtie sur des terres à enjeu agricole Voir cartographie des zones rendues aux espaces agricoles dans le Tome II, partie 3.1.3 Bilan récapitulatif des zones</p>	<p>Définition au plus juste de la zone AUm du cœur de village pour les besoins du projet et la préservation des espaces ouverts aux abords de la chèvrerie.</p>	
<p><u>Consommation d'espace</u></p> <p>La mise en œuvre du PLU va consommer des espaces à usage agricole ou caractère naturel.</p>	<p>Les surfaces d'urbanisation sont concentrées dans l'enveloppe urbaine ou dans sa continuité immédiate, limitant de ce fait l'étalement urbain.</p>	<p>Les surfaces destinées à l'urbanisation sont réduites de 5,9 ha par rapport au PLU de 2014, réduisant de façon substantielle la consommation foncière et l'étalement urbain. (voir Tome II, Cartes 8 à 14 en page 38 et suivantes sur l'évolution PLU 2014 / PLU 2020)</p> <p>Sur les 5,65 ha disponibles à vocation d'habitat, près de 2,08 ha sont soumis à des OAP (dont 0,75 ha en AU strict).</p> <p>Les cinq OAP sur les secteurs destinés à l'habitat (zones AU) ont, entre autres, pour objectif d'imposer une certaine densité de logements (moyenne atteinte minimale de 18 lgts/ha).</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>L'aménagement des zones A Urbaniser et la construction sur les parcelles disponibles en zone Urbaine auront une incidence sur la perception de Serraval dans le paysage, aussi bien en vue lointaine que rapprochée.</p>	<p>Réduction importante de la zone AU de La Sauffaz, le long de la RD 12, pour conserver ouvert cet espace.</p>	<p>La concentration de l'urbanisation de secteurs dans l'enveloppe bâtie ou sur ses abords immédiats réduit la perception des aménagements dans le grand paysage.</p> <p>Les hauteurs et les volumes des constructions prévues dans les OAP et le règlement sont définies en cohérence avec le bâti alentour, pour assurer l'insertion des futurs projets dans la trame bâtie.</p>	<p>Le PLU préconise la plantation de haies variées et d'arbres fruitiers, dans l'esprit de ce qui existe déjà autour de nombreuses constructions anciennes.</p> <p>Ces deux incitations permettront, si elles sont suffisamment mises en œuvre, de conserver la continuité d'habitat pour la faune.</p> <p>De nombreux vergers, que ce soit en zone AUm ou en zone Agricole sont identifiés pour être protégés, de même qu'un EBC.</p>
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>Les constructions agricoles, par leurs volumes souvent imposants, pourront avoir une incidence paysagère.</p>	<p>Classement en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) de l'essentiel des espaces agricoles sur la commune, afin d'interdire les constructions agricoles.</p>	<p>Réglementation de l'aspect des constructions agricoles, pour assurer leur insertion paysagère.</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Augmentation de la consommation en eau potable.</p>			<p>Le règlement préconise le stockage des eaux de pluies pour des usages non liés à la consommation humaine (arrosage des espaces verts, lavage des véhicules).</p> <p>La ressource en eau potable est suffisante pour la population future.</p>
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.</p>		<p>Les choix de développement se sont portés sur les secteurs prochainement desservis par le réseau d'assainissement.</p>	<p>La STEP prévue a les capacités suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires.</p>
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à traiter. Environ 5,65 ha d'urbanisation nouvelle possible, soit près de 3 ha imperméabilisés</p>	<p>Les zones Urbaines et A Urbaniser représentent moins de 2% de la superficie de Serraval. Les espaces à bonne perméabilité restent donc nombreux.</p> <p>Les zones humides et les ripisylves sont identifiées et font l'objet d'un règlement permettant leur protection. Ces surfaces jouent ainsi un rôle très important dans l'absorption des précipitations et la régulation des écoulements.</p>	<p>La commune est dotée d'un guide de gestion des eaux pluviales. Le règlement se réfère au guide. Il demande la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'opération, par infiltration. Si la nature des sols ne le permet pas, un rejet au réseau public ou au milieu naturel est possible suite à rétention.</p> <p>Le règlement préconise de traiter les surfaces de stationnement avec un revêtement perméable et les cheminements piétons avec un revêtement perméable.</p>	

<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Soustraction d'environ 3 ha de prairies de fauche montagnardes, habitat communautaire lorsque l'état de conservation est bon</p>	<p>Projets d'urbanisation concentrés autour des urbanisations existantes pour éviter les morcellements du territoire agricole</p>	<p>Resserrement des urbanisations pour une économie maximale du foncier et pour limiter les emprises</p> <p>Réduction par suppression de zones urbaines prévues dans le PLU en vigueur</p>	<p>Le PLU préserve et favorise l'activité agricole qui assure l'entretien et la conservation de ces prairies.</p> <p>Les constructions agricoles sont préférentiellement prévues aux abords directs du bâti des sièges existants agricoles</p>
<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Suppression d'arbres fruitiers âgés pour réaliser les aménagements urbains</p>	<p>L'urbanisation du Cœur de Village préserve des fruitiers au nord à proximité du musée de la pomme et du biscantin.</p> <p>L'urbanisation du secteur du Four préserve certains arbres fruitiers.</p>	<p>Plantations de fruitiers dans les projets urbains du Four, du Cœur de village dans le cadre des OAP en remplacement ou complément des arbres supprimés.</p> <p>Plantation de fruitiers dans d'autres parcelles communales</p> <p>Des vergers, que ce soit en zone AUm ou en zone Agricole sont identifiés pour être protégés.</p>	<p>Le PLU préconise la plantation d'arbres fruitiers dans les parcelles publiques et incite les privés à faire de même, en particulier en remplacement d'arbres tombés lors de tempêtes.</p>
<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Suppression de bosquets ou de boisements (La Sauffaz)</p>		<p>Inscription dans le zonage de haies et vergers à protéger pour contribuer à entretenir des continuités écologiques pour la faune</p>	<p>Le PLU préconise la plantation de haies variées et d'arbres fruitiers qui peuvent contribuer aux continuités écologique pour la faune.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur les besoins en énergie</u></p> <p>Les nouvelles constructions vont générer des besoins supplémentaires en énergie.</p>		<p>Le règlement préconise une implantation de la construction prenant en compte les paramètres énergétiques, tel l'ensoleillement, mais aussi l'usage d'énergies renouvelables (soleil, bois, géothermie) pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le rafraîchissement, l'électricité...</p>	<p>Le règlement prévoit des tolérances pour l'isolation par l'extérieur des constructions.</p>
<p><u>Incidences sur la qualité de l'air - santé</u></p> <p>L'installation d'entreprises artisanales ou industrielles dans la zone économique de Derrière La Roche pourrait avoir une incidence sur la qualité de l'air, selon la nature de l'activité.</p>			<p>Les entreprises devront respecter les normes en vigueur quant aux rejets atmosphériques.</p>
<p><u>Incidences sur la qualité de l'air – santé</u></p> <p>La croissance de la population va générer des déplacements supplémentaires et donc une certaine pollution de l'air.</p>			<p>Création de cheminements le long de la RD 162 pour faciliter les circulations piétonnes ou cyclistes en direction du centre village.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la pollution des sols – santé</u></p> <p>L'installation d'entreprises artisanales ou industrielles dans les zones économiques de Derrière La Roche pourrait avoir une incidence sur la qualité des sols, selon la nature de l'activité.</p> <p>Présence de sols pollués recensés par la base de données BASIAS.</p>			<p>Les entreprises devront respecter les normes en vigueur quant à leurs installations.</p> <p>Information dans le rapport de présentation et en annexe.</p>
<p><u>Incidences sur la gestion des déchets</u></p> <p>L'augmentation de la population conduira à celle des volumes de déchets à traiter.</p>		<p>Des points de collecte supplémentaires, en fonction des besoins identifiés, pourront être créés.</p>	<p>La collectivité compétente a les capacités suffisantes pour gérer les volumes supplémentaires.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur les déplacements</u></p> <p>L'augmentation de la population conduira à celle des déplacements.</p>	<p>Les principaux secteurs de développement sont à proximités des axes de déplacement.</p>	<p>Les secteurs d'urbanisation organisés, classés en zone AU avec OAP, sont faciles d'accès, le long de voiries sur lesquelles les conditions de circulation sont bonnes.</p> <p>La zone économique de Derrière La Roche se situe le long de la RD 12, ce qui limite les circulations dans le village.</p> <p>Des cheminements doux sont prévus le long de la RD162 et au nord du Chef-lieu, entre le parking et la Maison de la pomme et du Biscantin.</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur les risques naturels</u></p> <p>Le PLU n'aura pas d'incidences notables sur les risques naturels. Il ne contribue pas à les augmenter.</p>	<p>Les secteurs soumis à risque fort sont inconstructibles</p>	<p>Le règlement impose la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'opération, sauf contrainte technique particulière ; dans ce cas, la rétention est obligatoire avant rejet à l'exutoire. Il fait également référence au guide de gestion des eaux pluviales en annexe du PLU.</p>	<p>Le règlement du PLU renvoie au PER (Plan d'Exposition aux Risques Naturels) de 1994 pour connaître les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des aménagements.</p>

6 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sur l'environnement sont les suivants :

Objectif	Indicateurs	Donnée sources
1. Respecter le site Natura 2000 « Massif de la Tournette »	<p>Suivi des aménagements et extension des chalets et refuges dans les zones Aa : nombre / superficie / incidences</p> <p>Repérage d'éventuels facteurs de dégradation (hors surfréquentation)</p> <p>Suivi de la mise en œuvre de mesures agri environnementales éventuelles</p>	<p>Commune (dossiers présentés en CDNPS/CDPENAF)</p> <p>Suivi d'éventuelles dégradations par l'opérateur Natura 2000 (CCVT) dans le cadre de ses missions</p>
2. Respecter les zones humides	<p>Contrôle de l'absence d'atteinte aux périmètres initiaux des ZH.</p> <p>Contrôle du maintien de leur alimentation en quantité et qualité.</p> <p>Veille sur les dégradations ou aménagements agricoles éventuels inappropriés</p> <p><i>Visite annuelle</i></p>	<p>Commune de Serraval</p> <p>Agriculteurs</p> <p>Service eau DDT</p>
4. Préserver les corridors écologiques régionaux	<p>Contrôle de l'absence d'aménagements ou obstacles (barrières, clôtures, ...) à la porosité des corridors biologiques</p> <p><i>Visite annuelle</i></p>	<p>Commune</p>
3. Préserver la trame boisée protégée	<p>Suivi régulier des haies et boisements inscrits au zonage du PLU</p> <p><i>Visite annuelle ou biannuelle</i></p>	<p>Commune</p>
4. Préserver les pelouses sèches	<p>Suivi de la vocation agricole des sites connus</p> <p><i>Fréquence : lors de chaque projet situé à proximité</i></p>	<p>Commune</p>

5. Préserver le réseau de vergers et fruitiers dans la commune	<p>Nombre d'arbres conservés ou replantés dans les projets urbains cadrés par des OAP (Le Four, Centre village prévu dans l'OAP)</p> <p><i>Fréquence : lors de chaque projet</i></p>	Commune : Permis d'aménager indiquant les plantations maintenues, supprimées et créées. Analyse de terrain, notamment pour les haies ou vergers facilement identifiables.
5. Préserver la qualité des eaux des ruisseaux et du sous-sol	<p>Raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif</p> <p><i>Fréquence : lors de chaque projet</i></p> <p>Raccordements du bâti existant à station d'épuration programmée</p> <p>Suivi du fonctionnement de la STEP (Contrôle de la qualité des eaux au sortir de l'unité de dépollution - Fréquence : selon la réglementation en vigueur)</p>	Commune et Communauté de communes Agence de l'eau SPANC

Partie rédigée par Agence VIAL & ROSSI.

Les indicateurs pour aider la commune à débattre sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, sur l'application de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants sont les suivants :

Orientation	Objectifs	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
1. Conforter l'habitat prioritairement au Chef-lieu et renforcer ses équipements et services	Conforter l'habitat prioritairement au Chef-lieu et renforcer ses équipements et services	<p>Nombre et type de logements réalisés</p> <p>Fréquence : inventaire annuel</p> <p>Avancement du projet face à la Mairie (et notamment état de réalisation des commerces ou restaurant)</p>	<p>Registre des autorisations d'urbanisme</p> <p>Données communales</p>
	Un développement maîtrisé des autres hameaux et groupements bâtis	<p>Avancement des travaux de desserte par l'assainissement de La Sauffaz</p> <p>Evolution du PLU sur le secteur de La Sauffaz</p> <p>Nombre de logements réalisés hors périmètre du village</p> <p>Fréquence : inventaire annuel</p>	<p>Registre des autorisations d'urbanisme</p> <p>Etat du PLU</p>

	Modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain	Surface consommée par les constructions nouvelles et densité. Nombre de logements créés par occupation du bâti vacant ou réhabilitation du bâti ancien Fréquence : inventaire annuel	Registre des autorisations d'urbanisme
	Conforter les équipements	Etat d'avancement du projet d'assainissement : construction de la STEP, réseaux de desserte du Chef-lieu et de La Sauffaz. Stationnement au Col du Marais Réseau de chaleur	Données communales : budget programmé pour les travaux, avancement des travaux Nombre de personnes raccordées. Stationnements réalisés par la commune depuis rédaction du PADD. Données communales : avancement de la réflexion

2. Pérenniser les activités économiques	Maintenir les activités agricoles sur la commune	Nombre d'exploitations en place. Fréquence : inventaire annuel	Recensement Général de l'Agriculture Connaissance des élus du territoire
	Valoriser les espaces forestiers	Nombre de plateformes pour le stockage du bois réalisées Fréquence : tous les 5 ans	Connaissance des élus du territoire
	Pérenniser la zone économique de Derrière La Roche	Nombre d'entreprises installées Fréquence : tous les 5 ans	Connaissance des élus du territoire
	Permettre éventuellement la création de lits touristiques en cohérence avec le caractère de Serraval	Nombre de lits réalisés Fréquence : tous les 5 ans	Registre des autorisations d'urbanisme

	Maintenir les trames vertes et bleues, les corridors écologiques, la biodiversité	Voir en supra	
7. Préserver le patrimoine naturel et paysager de Serraval	Préserver les paysages et l'architecture locale	Evolution des surfaces agricoles et de l'avancée de la friche (nombre d'ha) Fréquence : tous les 5 ans Qualité architecturales des constructions nouvelles et des réhabilitations du bâti ancien	Comparaison de l'orthophoto Dnnées RGA Analyse des PC, connaissance des élus du territoire
	Prévoir l'évolution des chalets d'alpage	Nombre de chalets rénovés Fréquence : tous les 5 ans	Registre des autorisations d'urbanisme

7 RESUME NON TECHNIQUE

Partie rédigée par A. GUIGUE (BE Environnement) et l'agence VIAL & ROSSI.

Le résumé non technique s'inscrit dans la partie Evaluation environnementale du plan local d'urbanisme conformément à l'article R*123-2-1 et traité au point 7°:

« *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* ».

Par éléments précédents on entend :

1. l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. l'explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'évaluation des incidences des plans et des programmes sur l'environnement (EIPPE) est réalisée dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Serraval (département de la Haute-Savoie). Elle est conduite en raison de la présence sur le territoire communal d'un site du réseau Natura 2000, le « Massif de la Tournette », désigné au titre de la directive européenne Habitats.

L'objectif de l'évaluation est de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au territoire communal et d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels. Il s'est agi d'intégrer au mieux, de manière itérative, la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en évitant et en réduisant en amont les incidences notables que peut avoir un PLU sur l'environnement, et si nécessaire en compensant les effets négatifs résiduels.

L'EIPPE n'a pas vocation à dresser un atlas ou un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux naturels sensibles de la commune. Elle se focalise sur les secteurs d'aménagement projetés et analyse les incidences possibles dans une vision globale et cumulée.

7.1 Articulation avec les documents supra-communaux

Le PLU est compatible avec

- le SCoT Fier – Aravis approuvé en 2011 et en cours de révision à ce jour, dans la mesure où il prévoit :
 - une consommation foncière en extension maximale de 5 ha – superficie prévue par le projet de SCOT en cours de révision et plus restrictive que le SCOT de 2011 (8,47 ha)
 - la réalisation de 68 à 84 logements d'ici 8 à 10 ans – le projet de SCOT en prévoit 86, soit 3% du nombre total de logements à produire sur l'ensemble du périmètre
 - des objectifs de densité de 20 logements / hectare dans les secteurs objets des OAP au Chef-lieu et de tendre vers 15 lgts/ha en moyenne sur l'ensemble de la commune et une diversité
 - la réalisation de 10 logements en accession ou location aidée sur l'opération du Cœur de village – répond à l'objectif de 20% de logements aidés dans les opérations de plus de 10 logements ou supérieures à 5 000 m² d'emprise foncière
 - aucune nouvelle zone économique à vocation artisanale
 - un secteur pour l'implantation de commerces / services voire restaurant dans le centre du village
 - la préservation des terres agricoles, notamment la carte des secteurs stratégiques de 2012, qui semble ne pas avoir évolué depuis
 - la préservation des corridors écologiques entre la Tournette et la Montagne de Sulens, ainsi que des corridors locaux, la préservation des secteurs à valeur patrimoniale et de la trame verte et bleue
 - la préservation du patrimoine montagnard.
- Le Programme Local de l'Habitat, en ce qu'il propose 10 logements en accession ou location aidée, alors que le PLH en prévoit 3.
- La loi montagne, avec des zones d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages hameaux, groupes de constructions traditionnelles, la préservation des terres agricoles, du paysage et du patrimoine montagnard et l'absence de projet UTN.
- Le projet de SRADDET – règles générales du fascicule, approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019, dans la mesure où le PLU veille à l'économie du foncier, la préservation des terres agricoles et des espaces naturels, une densité minimale. Il prend en compte les objectifs de développement durable tels que les économies d'énergie, la préservation des continuités écologiques,...
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans la mesure où :
 - Le PLU demande la bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales,
 - Les zones humides sont préservées,

- Aucun risque d'inondation n'est recensé par le PER (Plan d'Exposition aux Risques).

Le PLU prend en compte

- Le PCAET décliné à l'échelle du Département dans un PCET (Plan Climat Energie Territorial), en apportant des tolérances pour l'isolation des constructions existantes par l'extérieur et en incitant à l'usage des énergies renouvelables. La commune réfléchit également à l'opportunité de la mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur le Chef-lieu.
- Le projet de SRADDET – objectifs du SRADDET, approuvé lors de la séance du 19 et 20 décembre 2019, dans la mesure où il prévoit la préservation de la qualité du cadre de vie, le développement des énergies renouvelables,...
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dans la mesure où aucune urbanisation n'est prévue dans les corridors et où les réservoirs de biodiversité sont préservés.

7.2 Diagnostic environnemental des milieux naturels

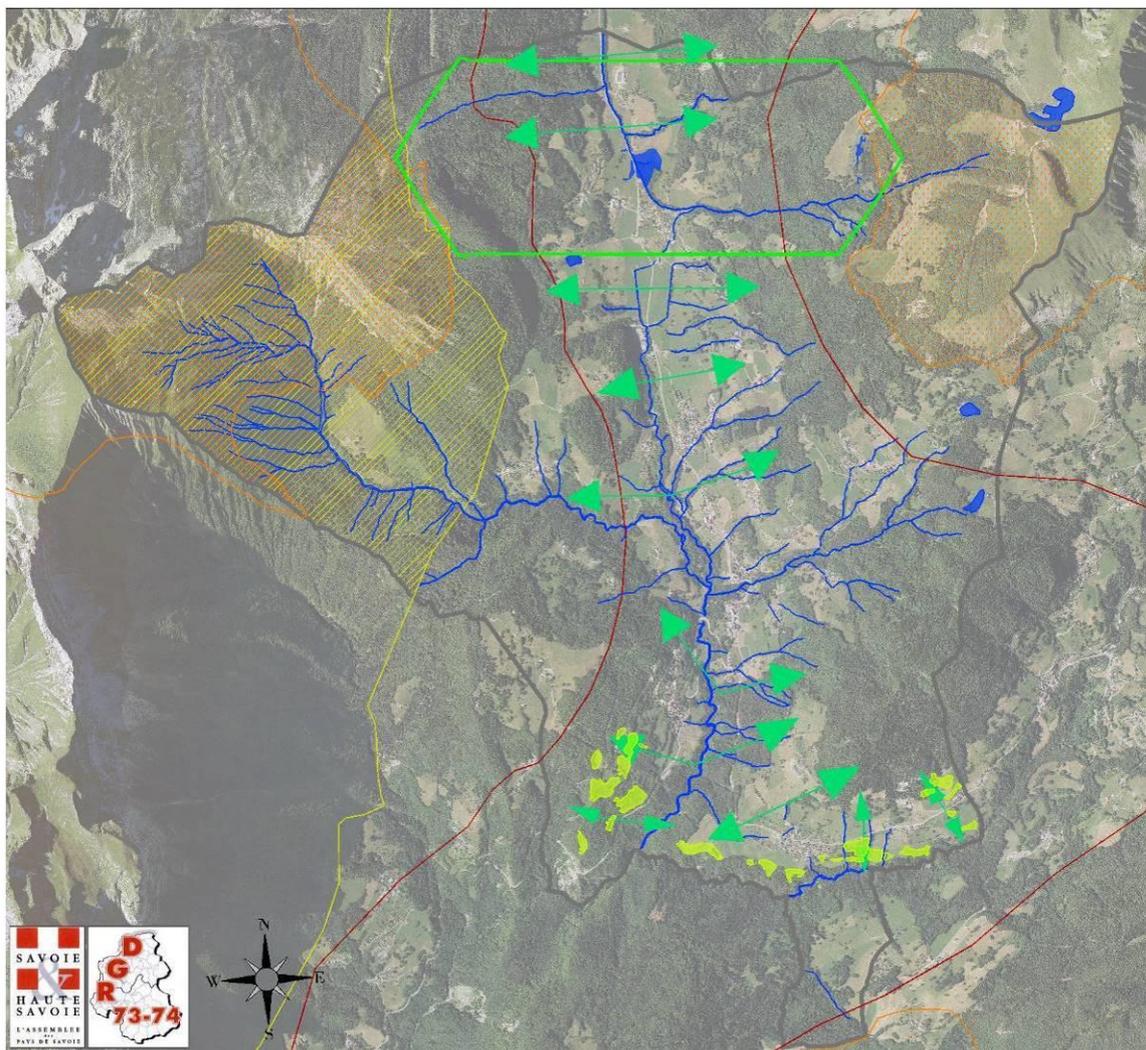
Le diagnostic de l'état initial de l'environnement s'appuie sur une synthèse des données et inventaires connus à Serraval et à ses abords. Il a été complété par des visites de terrain. Il ressort les éléments écologiques patrimoniaux suivants à préserver :

- un site Natura 2000, « Massif de la Tournette », désigné en application d'une directive européenne dite Habitats. Il couvre les sommets ouest de la commune.
- L'enjeu biologique tient plus particulièrement aux habitats d'altitude de falaises et de pelouses calcaires, aux forêts, aux prairies et pelouses. 19 habitats naturels patrimoniaux dont 5 prioritaires ont servi à désigner ce site Natura, ainsi que 2 espèces de flore (sabot de Vénus et chardon bleu des Alpes) et 2 espèces de faune (un poisson, le chabot et un mammifère, le lynx boréal auquel les vastes masses boisées sont favorables).
- des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), reconnues par un inventaire national.
 - deux zones fonctionnelles de type 2 : l'une, le Massif de la Tournette, recoupe globalement le site Natura 2000 ci-dessus, l'autre correspond à l'ensemble de la Chaîne des Aravis, massif préalpin calcaire riche en flore et faune. Serraval est concerné par le site dans son extrémité méridionale à hauteur de la Montagne de Sulens
 - deux zones de type 1 : elles s'inscrivent dans les deux zones fonctionnelles ci-dessus. La Montagne de Sulens est remarquable pour le contraste entre ses versants : l'un abrupt et xéro-thermique ; l'autre versant, celui de Serraval, présente des reliefs plus doux et est occupé en partie par des pâturages. La ZNIEFF du Massif de la Tournette cible la partie centrale du massif et la masse rocheuse de la Tournette remarquable pour sa diversité floristique calcaire et sa faune subalpine et alpine.

- 5 zones humides : 2 d'entre elles situées au nord dans la vallée. L'une au Col du Marais située de part et d'autre de la RD12 (menaces de drainage) est très vulnérable, l'autre au lieu-dit Les Pruniers dans un moindre mesure. Les autres zones humides (La Greffaz-Sulens, Les Gays, Le Mont) sont en altitude et de qualité moyenne. Elles peuvent être soumises aux influences des alpages.
- Un ensemble de plusieurs unités disjointes de pelouses sèches identifiées au sud de la commune.
- Le nord de la commune représente un axe régional de circulation de la grande faune entre les deux massifs Tournette-Aravis/Sulens.
- Le reste de la commune participe également de cette porosité inter-massifs grâce à sa bonne conservation de milieux agricoles herbagers perméables, à ses formations boisées et à son réseau dense de haies et bosquets. La trame verte est de bonne qualité avec notamment de nombreux vergers ou fruitiers isolés âgés attractifs pour la faune (insectes, oiseaux, chauves-souris). L'essentiel de l'urbanisation est relativement regroupé dans le centre village et les hameaux, mais on note de nombreux bâtis isolés, anciens pour un certain nombre d'entre eux. La trame bleue est constituée de nombreux ruisseaux et torrents de bonne qualité biologique, pour la plupart protégés dans une trame verte, ainsi que de nombreuses sources.

Les principaux secteurs à enjeux se situent :

- sur le versant ouest par la présence du site Natura 2000, qui englobe des milieux pastoraux et des forêts exploitées,
- sur le versant est par les milieux naturels réservoirs de la Montagne de Sulens,
- autour des zones humides de la vallée (Col du Marais surtout),
- dans le fuseau régional de circulation de faune entre Aravis et Bornes, qui est en bon état de conservation et qu'il convient de préserver,
- dans les corridors locaux à surveiller,
- dans l'ensemble de la structure naturelle que constituent les herbages, les haies et les vergers à ne pas altérer.

Carte 9 : Secteurs de la commune concernés par des mesures de protection et inventaires - trame verte et bleue**TRAME VERTE ET BLEUE**

-  Périmètre de zone Natura 2000
-  Périmètres de ZNIEFF de type 1
-  Pelouses sèches
-  Périmètres de ZNIEFF de type 2
-  Zone humide
-  Principaux cours d'eau
-  Fuseau du corridor écologique SRCE
-  Axes des corridors écologiques locaux

7.3 Choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du point de vue environnemental

7.3.1 Choix retenus pour établir le PADD du point de vue environnemental

Du point de vue environnemental, les trois orientations du PADD structurent le projet :

- Orientation n°1 : Développer prioritairement le Chef-lieu et gérer les autres hameaux dans leur enveloppe bâtie

Cette orientation vise entre autres une « **utilisation rationnelle et économe de l'espace** » avec comme objectif 1 de renforcer prioritairement l'habitat au chef-lieu et d'opérer un développement maîtrisé des hameaux.

Elle s'appuie sur la structure traditionnelle en hameaux. Elle a guidé les choix pour une urbanisation préférentielle du chef-lieu où se trouvent trois zones à urbaniser, cadrées chacune par une OAP. Elle a conduit également à ne pas maintenir l'urbanisation sur une grande partie de La Sauffaz.

Ces choix permettent également d'avoir une urbanisation qui peut être raccordée de manière correcte au réseau d'assainissement et à court terme à une station d'épuration. Ils vont dans le sens d'une bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité communale et notamment de la préservation de la trame verte et bleue du territoire.

Le PADD fixe également comme objectif de limiter la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine à moins de 5 ha. Ces choix permettent de conserver des espaces agricoles et naturels en périphérie des villages et hameaux, de vastes coupures vertes entre chacun, les terres agricoles et les corridors, la qualité paysagère de la commune,...

- Orientation n°2 : Pérenniser les activités économiques

Le maintien des activités agricoles sur Serraval contribue à la préservation de la qualité du cadre de vie, à l'ouverture paysagère et, indirectement, à la préservation de la diversité des milieux naturels.

Le maintien d'une zone économique à Derrière La Roche peut permettre de limiter les déplacements de certains actifs.

Le PADD prévoit par ailleurs des outils pour valoriser la ressource forestière locale, avec la création de plateformes pour le stockage du bois.

- Orientation n°3 : Préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager de Serraval

A travers cette orientation, le PLU affirme la nécessité de conservation des espaces inventoriés ou protégés (site Natura 2000, zones humides, corridors écologiques régional et local). Mais au-delà de la préservation des seuls espaces reconnus, le PLU affirme la nécessité de préserver les espaces de nature plus « ordinaire » de Serraval qui en constituent sa haute qualité paysagère et la base de son fonctionnement écologique (prairies de fauche montagnardes, alpages, forêts).

7.3.2 Choix retenus pour établir les OAP du point de vue environnemental

Quatre orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur des secteurs à destination d'habitat jugés stratégiques pour la commune.

Ces secteurs sont jugés pertinents à l'échelle de la commune pour nécessiter une certaine organisation de l'aménagement, notamment en termes de gestion des espaces publics, de densité et d'habitat. Pour répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière les OAP fixent un nombre de logements à produire dans chaque zone.

Ces OAP fixent la volumétrie globale des constructions, en fonction de l'habitat alentour. Cette mesure participe à l'insertion du projet dans son environnement bâti et paysager.

Pour faciliter le parcours résidentiel de chacun, une diversité typologique de l'habitat (maison individuelle, englobant aussi bien de l'individuel strict, mitoyen ou groupé, c'est-à-dire en bande, et des logements intermédiaires ou collectifs) est demandée selon les zones.

L'OAP du Cœur de village préserve particulièrement le verger existant, voire demande son extension, des espaces agricoles suffisants par rapport à la chèvrerie installée récemment, un cône de vue sur la Montagne de Sulens et prévoit un espace public avec des stationnements, pour l'organisation d'évènements et la bonne gestion des conditions de circulation.

Une OAP sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages est proposée pour assurer la bonne insertion des projets dans leur environnement.

7.3.3 Justification du zonage et du règlement

Les zones urbaines sont définies dans un souci de densification, suite à l'analyse des « dents creuses » du territoire et de la présence et la suffisance des équipements (accès, eau potable et électricité). La prise en compte de ces éléments a conduit à réduire les zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU de 2014 pour plus de 5 ha.

Les zones A Urbaniser ont été définies à partir du projet communal affiché au PADD de conforter le chef-lieu, qui sera prochainement raccordé à la STEP ; les zones AU strictes de La Sauffaz répondent à l'objectif de la commune d'assurer la transition entre le bâti ancien et récent et d'organiser le développement une fois le raccordement à la STEP effectué (moyen, voire long terme).

Toutes les zones AU font l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation (OAP) pour une vision prospective d'ensemble. L'encadrement de l'organisation spatiale et des volumes vise une bonne intégration paysagère.

Les zones Agricoles sont définies en fonction des enjeux agricoles et de l'usage des sols ou de leurs potentialités agronomiques.

Les zones Naturelles comprennent l'essentiel des massifs forestiers et espaces de montagnes non utilisés pour le pastoralisme.

Les zones humides bénéficient d'une identification particulière, assortie d'un règlement à même d'assurer leur préservation.

De nombreux boisements sont identifiés au titre des articles L.113-1 et 2 et L.153-23 et des 4° et 5° du R.151-43 du Code de l'urbanisme, afin de les protéger pour des motifs d'ordre écologique (vergers et ripisylves principalement).

Les corridors sont également identifiés, pour en assurer la connaissance par chacun.

Le règlement est au service de la mise en œuvre du PADD et inclut de nombreuses mesures favorables à la préservation de l'environnement.

7.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

L'élaboration itérative du document d'urbanisme a conduit à étudier les zones potentiellement urbanisables, notamment celles classées AU dans le PLU en vigueur.

L'urbanisation de certaines d'entre elles, a été abandonnée et elles ont été classées en zones agricole ou naturelle (Aa ou N) pour insuffisance d'accès, importance agricole, naturelle ou paysagère. C'est notamment le cas de zones situées au nord du Chef-lieu ou à la Sauffaz.

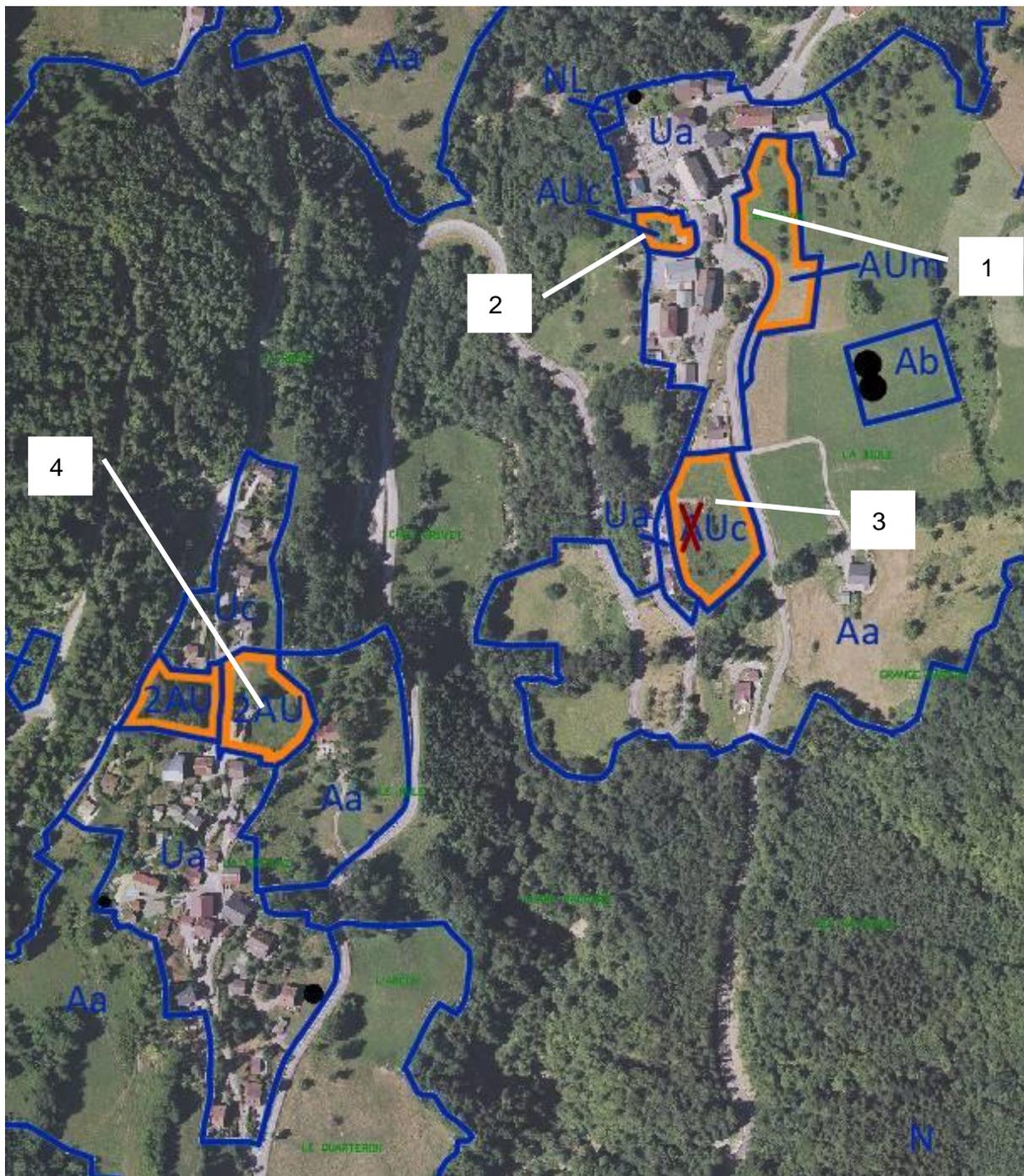
Le tableau ci-dessous expose les caractéristiques des zones retenues à l'urbanisation, la justification et les incidences du point de vue environnemental.

Secteurs	Justification	Caractéristiques environnementales	Incidences et mesures
<p>CŒUR DE VILLAGE Zone AUm – 6 055 m² <i>(Zonage PLU 2013 AUa1)</i></p> <p>1 sur la carte ci-après</p>	<p>Renforcement du village</p> <p>Secteur dans le cœur du village, à proximité immédiate des services, équipements et réseaux (STEP programmée 2020)</p>	<p>Prairies mésophiles de fauche avec présence d'arbres fruitiers (pommiers) en légère pente surplombant la RD12 d'entrée de village</p> <p>Grande sensibilité paysagère</p>	<p>Suppression de prés de fauche</p> <p>Incidence écologique modérée (prairies bien présentes ailleurs)</p> <p>Impact agricole modéré</p> <p>Cumul de l'impact avec zone de La Biolle.</p> <p>Incidence sur le paysage forte en entrée de village. Modification totale de l'ambiance.</p> <p>Mesures : cadrage par une OAP définissant des volumes, les accès, des liaisons piétonnes, préservation de pommiers, plantations</p>

<p>LE FOUR Zone AUc – 1 240 m² <i>(Zonage PLU 2013: N et Ua)</i></p> <p>2 sur la carte ci-après</p>	<p>Renforcement du village en densification et extension</p>	<p>Jardin d'agrément, pelouses avec fruitiers et zone minéralisée</p>	<p>Incidence écologique faible : suppression de fruitiers et pelouses</p> <p>Pas d'impact agricole</p> <p>Incidence assez forte sur le paysage intra-village (modification d'ambiance).</p> <p>Mesures : cadrage par une OAP définissant volumes, accès, liaisons piétonnes, plantations</p>
--	--	---	--

<p>LA BIOLE Zone AUc – 6 020 m²</p> <p><i>(Zonage PLU 2013: AUa2)</i></p> <p>3 sur la carte ci-après</p>	<p>Créer un nouveau secteur d'habitat à proximité du centre du village</p>	<p>Prairies permanentes de fauche montagnardes Arbres épars, légère pente Proximité de la ripisylve du ruisseau de la Biole Usage agricole Forte sensibilité paysagère</p>	<p>Incidence modérée sur la biodiversité : suppression de prairies de fauche et arbres. Imperméabilisation des sols. Cadrage par une OAP (volumes, accès, chemin piéton, plantations Cumul d'impacts avec zone du Cœur de Village</p>
<p>LA SAUFFAZ amont LA SAUFFAZ aval Zones 2AU - 7 963 m²</p> <p><i>(Zonage PLU 2013: AUa3 et Ua)</i></p> <p>Partie du Projet AUm3 inscrit au PLU de 2013 abandonné durant l'élaboration (suppression de 1,3 ha de zones à urbaniser)</p> <p>4 sur la carte ci-après</p>	<p>Renforcement du hameau de La Sauffaz (lorsque le raccordement à la STEP aura été opéré)</p>	<p>Secteurs de pente de part et d'autre d'une voie communale, en partie inclus dans le hameau Milieux naturels variés de prés et bois et milieux en partie artificialisés (bucheronnage récent) Absence d'usage agricole. Sur le plan paysager : secteur fermé perçu en interne. Peu de co-visibilité</p>	<p>Incidence biodiversité modérée : suppression de milieux naturels de qualité faible et bien représentées aux alentours, dans un contexte en partie déjà urbanisé Incidence agricole très faible Incidence paysagère modérée seulement en vision interne pas de co-visibilité Cadrage par une OAP</p>
<p>ZONE Aa des alpages</p>	<p>Maintien et Renforcement des activités agricoles pastorales, et potentiellement de l'activité d'accueil du refuge de Praz d'Zeures</p>	<p>Abords de chalets existants ayant subi des modifications depuis longtemps et sans caractère naturel préservé.</p>	<p>Incidences écologiques minimales compte tenu des aménagements autorisés. Incidence agricole positive Incidence paysagère à préciser selon les projets Passage préalable en CDNPS</p>

Carte 10 : Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU – village et La Sauffaz



7.5 Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement

7.5.1 Incidences de la consommation d'espace

Vis-à-vis de l'environnement et des espaces naturels, les incidences du PLU par rapport au document en vigueur sont positives. Le plan inscrit une modération des espaces à aménager : les zones urbaines et à urbaniser connaissent une diminution de 5,92 ha.

La réduction de superficie concerne surtout le hameau de La Sauffaz. Elle bénéficie à des milieux où se mêlent terres agricoles d'herbages et boisements de feuillus, favorables à la faune.

Ce choix modère les incidences négatives tant sur les espaces agricoles que naturels.

La carte de la page suivante illustre les surfaces disponibles.

Les terrains susceptibles d'être consommés pour la construction couvrent au final 5,65 ha, prioritairement insérés dans le bâti existant ou rassemblés aux abords immédiats des hameaux et organisés au travers d'OAP.

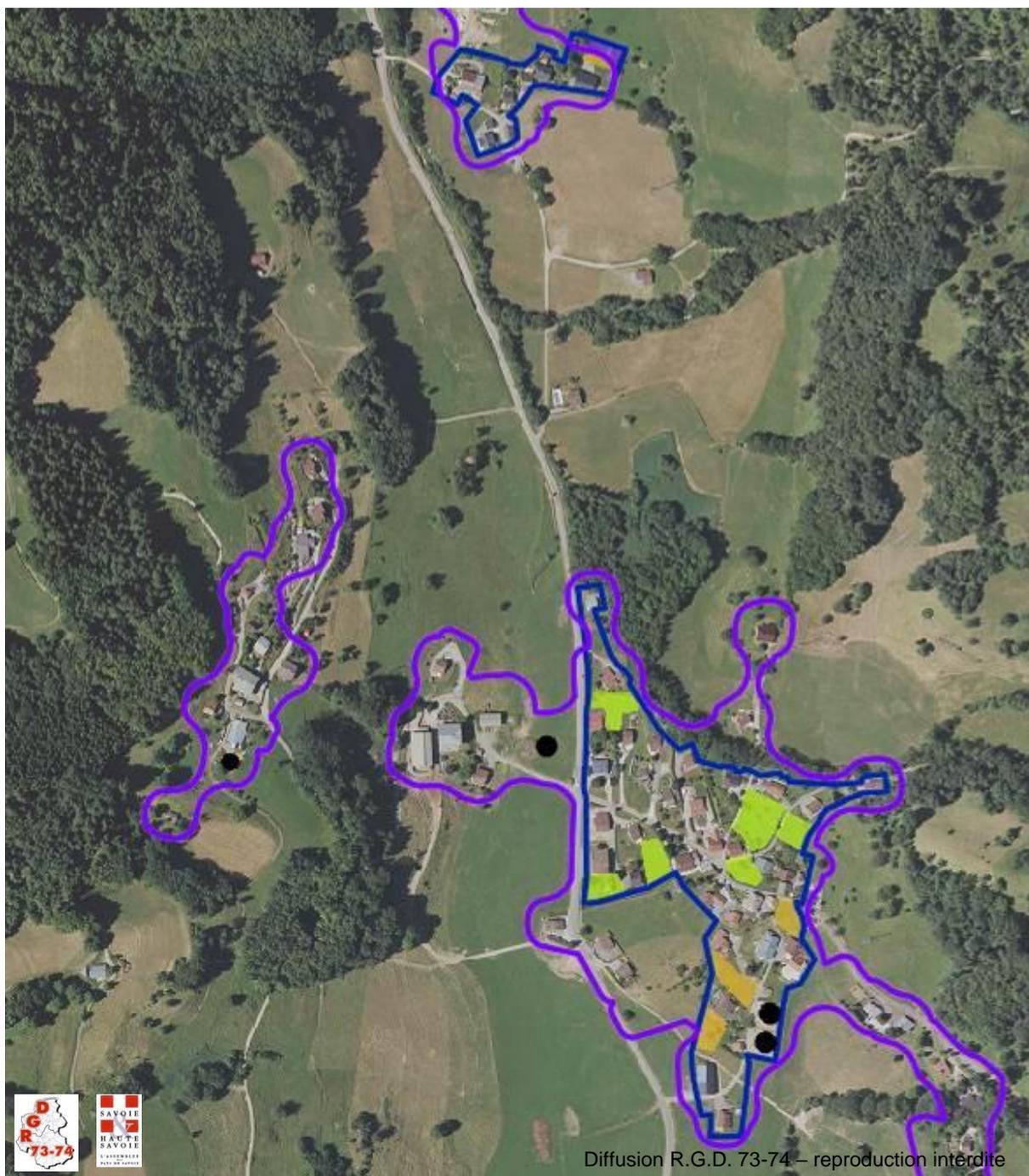
Les parcelles qui seront urbanisées sont surtout des prairies permanentes ponctuées de fruitiers âgés (Cœur de village, La Biolle) pour une superficie non négligeable de 1 ha. Seront aussi affectées de petites parcelles de prés frais sous ombrage (La Sauffaz).

Les incidences cumulées de la soustraction des parcelles de prairies ne seront pas négligeables sur le plan écologique. Ces espaces ouverts, dont certains sont ponctués d'arbres âgés, tissent un réseau de diversité biologique favorable à une faune variée (insectes, oiseaux, chauves-souris). L'impact se trouve modéré car le réseau naturel est par ailleurs très bien structuré avec de nombreux vergers, arbres isolés ou haies de frênes qui participent à la biodiversité communale « ordinaire », composante de la trame verte.

La soustraction foncière se fait majoritairement au détriment de parcelles d'usage agricole (superficie de prés de fauche estimée à 1,5 ha sur un ensemble herbager communal de près de 1 500 ha. Il s'agit néanmoins de parcelles de proximité faciles d'accès. L'impact, s'il est modéré par les efforts de densification, reste non négligeable pour l'agriculture.

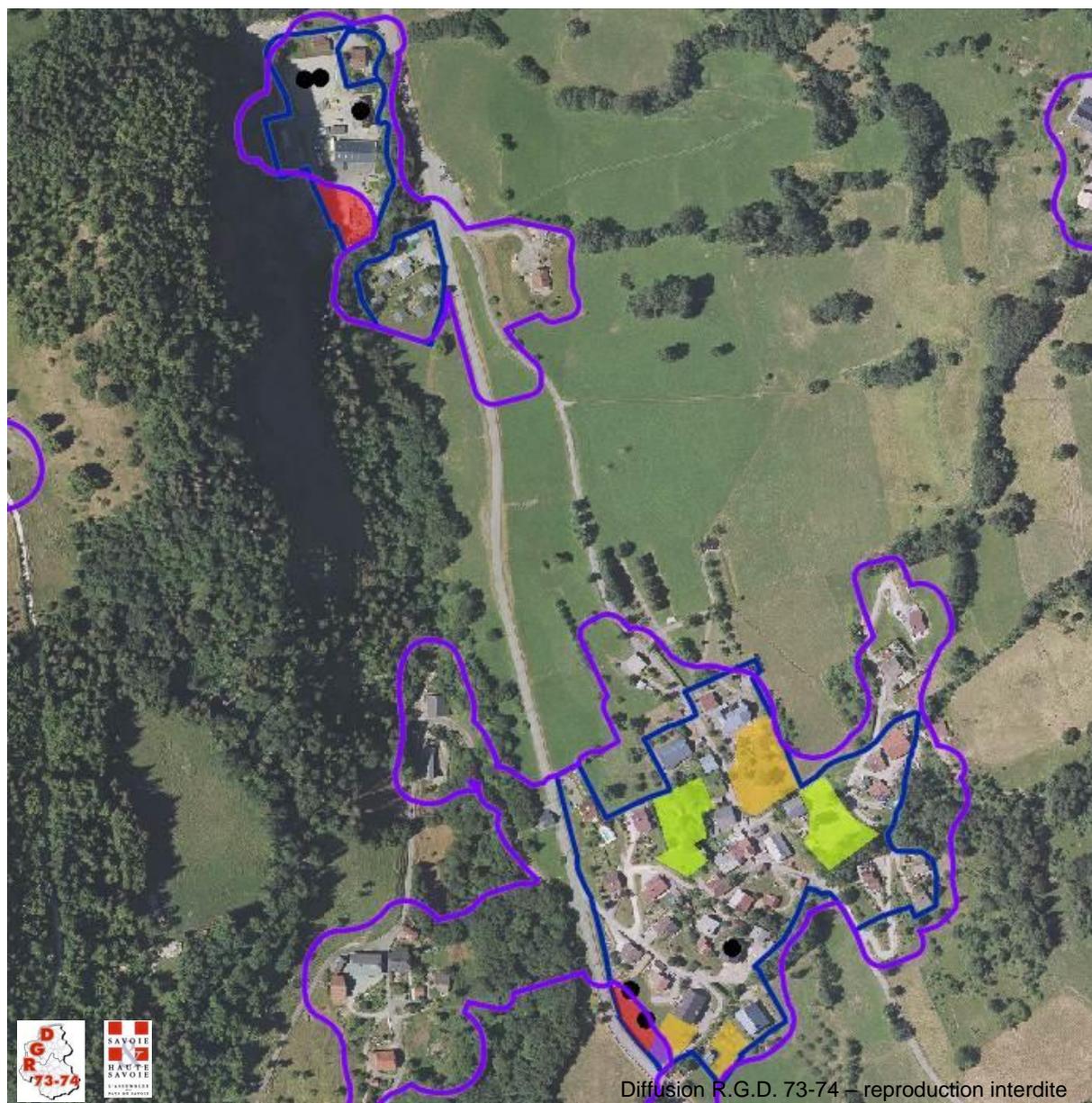
Carte 11 : Disponibilités foncières à la Perrière et au Col du Marais

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



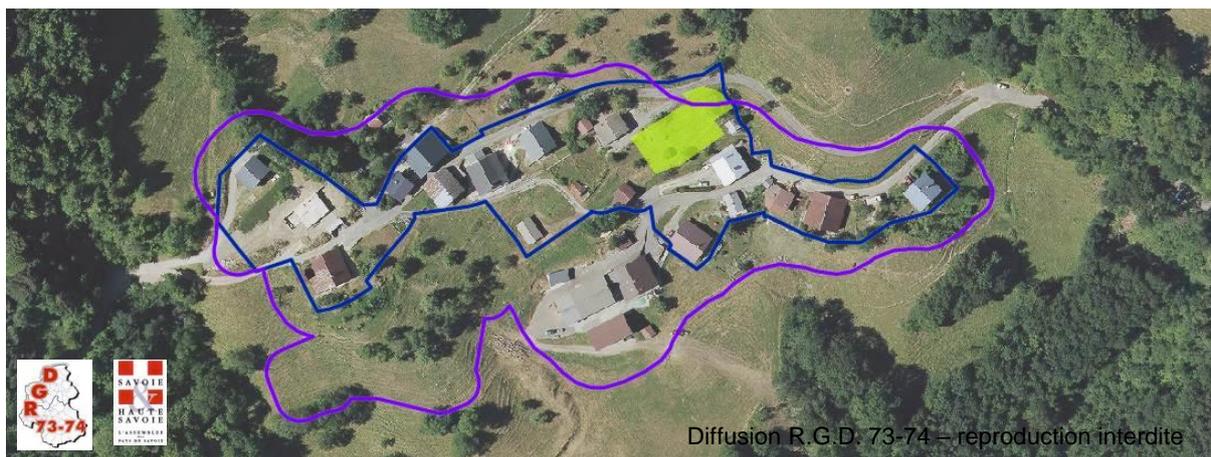
Carte 12 : Disponibilités foncières à la Recourbe et La Bottière

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.

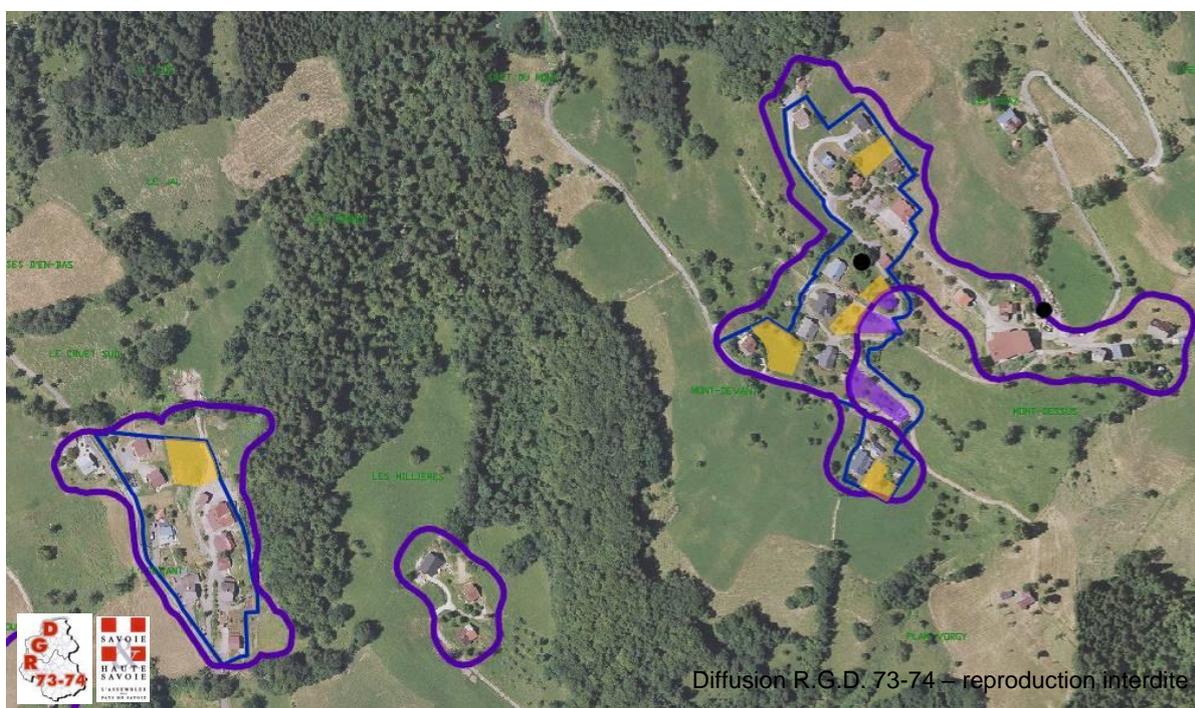


Carte 13 : Disponibilités foncières au Montobert

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Carte 14 : Disponibilités foncières à L'Adevant et au Mont



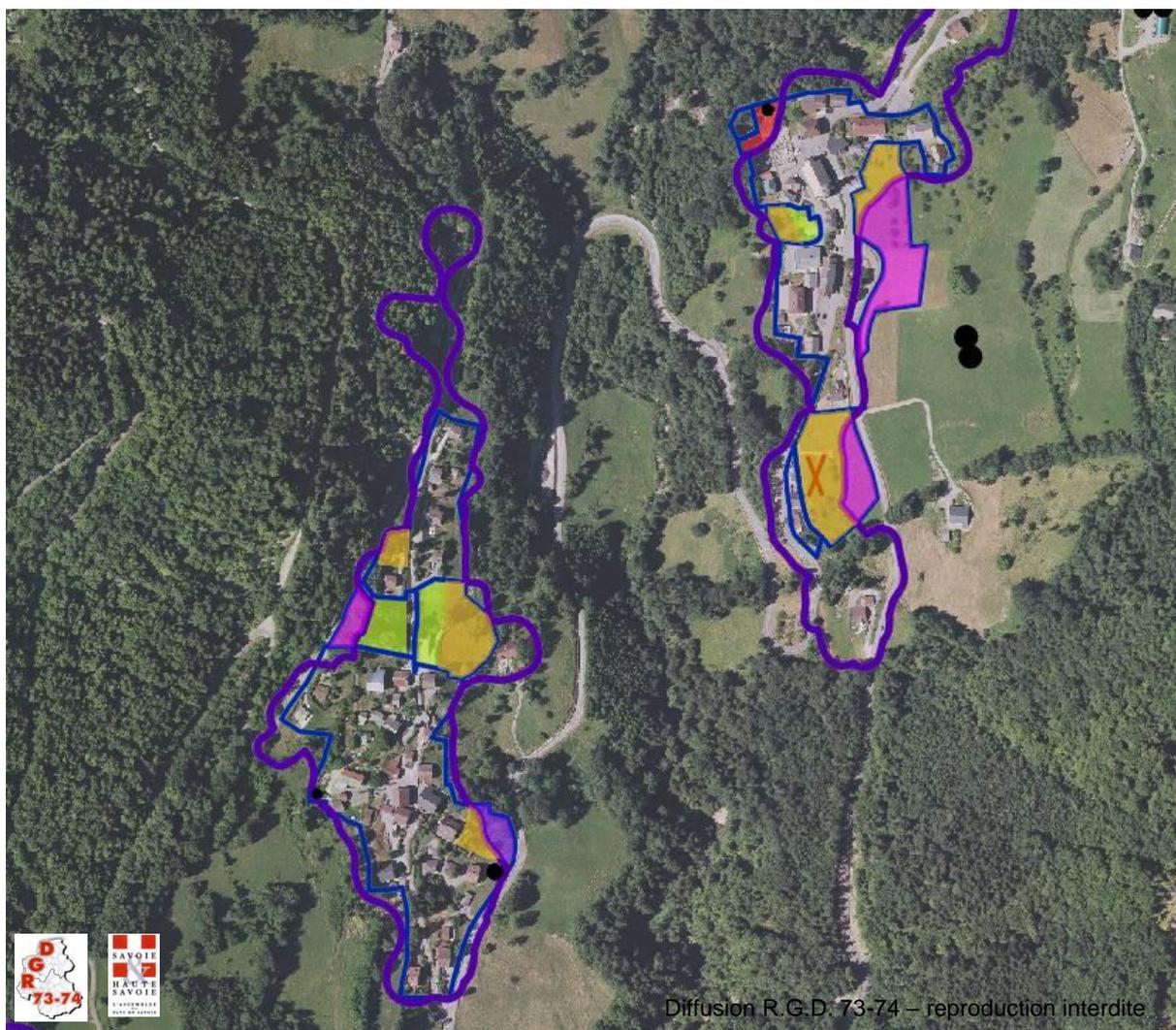
Carte 15 : Disponibilités foncières au Sur Fattier et à La Combe

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Carte 16 : Disponibilités foncières au Chef-lieu et La Sauffaz

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Carte 17 : Disponibilités foncières au Villard

-  Enveloppe urbaine du SCOT définie en décembre 2018.
-  Zones urbaines au PLU.
-  Secteur en densification de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en extension de l'enveloppe bâtie de Serraval définie dans le cadre du PLU.
-  Secteur en zone urbaine (Ua, Uc et Ue) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur en zone à urbaniser (AU et 2AU) en extension par rapport au SCOT.
-  Secteur déjà urbanisé mais en dehors de l'enveloppe urbaine du SCOT (erreur SCOT).
-  Bâti nouveau.



Le tableau ci-après synthétise les disponibilités foncières au projet de PLU de Serraval en fonction des différents hameaux et groupements bâtis.

Tableau 4 : Disponibilités foncières au projet de PLU de Serraval

	Zones U, AU et 2AU			TOTAL surfaces disponibles au PLU (densification + extension)
	Surfaces en densification de l'enveloppe urbaine définie à la révision du PLU	Surfaces en extension de l'enveloppe urbaine définie à la révision du PLU	dont surfaces en extension de l'enveloppe définie par le SCOT en décembre 2018	
Chef-lieu	610	12 710	6 195	13 320
La Sauffaz	3 635	6 365	1 880	10 000
Le Mont	0	5 280	1 540	5 280
La Bottière	4 255	4 070	235	8 325
Le Marais	6 785	2 855	0	9 640
Sur Fattier	2 280	2 220	2 220	4 500
L'Adevant	0	1 460	0	1 460
La Perrière	0	875	545	875
Le Villard	1 525	825	0	2 350
Montobert	820	0	0	820
La Combe	0	0	0	0
ZAE Derrière La Roche	0	0	0	0
TOTAL	19 910	36 660	12 615	56 570

7.5.2 Incidences sur la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 de la Tournette désigné au titre de la directive européenne Habitats est pris en compte et protégé. Les habitats et les espèces communautaires reconnus sont représentés en altitude ou dans des zones peu accessibles qui ne subissent pas de modifications dans le PLU en projet.

L'essentiel du site est classé en zone naturelle N avec des « poches » de zone agricole Aa autour des chalets de Praz d'Zeures, et des alpages de Praz du Feu et des Trois Vuargnes. Les extensions de chalets sont limitées et possibles pour une vocation agricole et saisonnière.

Le secteur des chalets et refuge de Praz d'Zeures est classé en zone agricole d'alpage. Des extensions du bâti existant sont possibles sur 50 m² de surface de plancher : les impacts potentiels sont relativement modérés.

7.5.3 Incidences sur la trame verte et bleue

Le PLU respecte la trame verte et bleue du territoire :

- les réservoirs biologiques sont préservés : les espaces naturels remarquables inventoriés (Site Natura, ZNIEFF type 1, ...) sont classés en zone naturelle N ou agricole A et les espèces patrimoniales connues dans les territoires d'altitude ne seront pas affectées. Le projet ne prévoit pas d'aménagement dans les forêts, en particulier sous la Tournette et sous la Montagne de Sulens.
- la protection des milieux humides est renforcée par une identification des zones humides au plan de zonage qui interdit drainages, terrassements, remblaiements, etc.
- la trame bleue est maintenue : aucun aménagement ne portera atteinte aux ruisseaux ni à leur ripisylve. Le projet de station d'épuration et le raccordement du bâti existant et de tous les projets d'ensemble à venir contribue à une bonne gestion du réseau hydrographique.
- la trame verte est très bien protégée par le maintien des milieux herbagers, du réseau de haies, bois et arbres isolés, qui forment des milieux perméables et de bonne porosité pour les circulations de faune. En particulier le fuseau du corridor régional identifié au nord (SRCE) ne subit pas d'atteinte par des urbanisations en extension et garde sa fonctionnalité. Il en va de même pour les différents corridors locaux en raison du cantonnement de l'urbanisation autour des habitations existantes. La restitution des mosaïques naturelles à la Sauffaz renforce la trame verte dans ce secteur.

7.5.4 Impacts sur la ressource en eau

Les périmètres de protection des captages qui assurent la ressource en eau potable de Serraval sont préservés à titre de servitudes. La ressource est suffisante pour répondre à la croissance de population (estimation à 169 à 207 personnes).

L'urbanisation est programmée au chef-lieu et à La Sauffaz, équipés respectivement à partir de 2021 et à moyen, voire long terme, d'un réseau collectif d'assainissement. Ce raccordement évitera tout rejet de polluants dans les milieux naturels. Le réseau et la station

de traitement communale sont suffisamment dimensionnés pour absorber sans risque le surplus de population.

7.5.5 Effets sur la qualité de l'air, le bruit, les nuisances

Le cadre de vie à Serraval ne connaîtra pas de modifications significatives des nuisances et des pollutions liées à la mise en œuvre du PLU.

Les constructions artisanale ou industrielle possibles en zones Ue de Derrière La Roche se situent à bonne distance de secteurs d'habitat individuel. La bande boisée la masquant est classée en EBC, ce qui modère ses impacts sur le paysage.

Les niveaux sonores, faibles en l'état, le resteront. Le projet n'implique pas d'augmentation notable du taux de CO₂ ou de gaz à effet de serre (GES). Il faut s'attendre à une hausse des circulations automobiles (trajet résidence/travail) vu l'augmentation attendue de population de l'ordre de 169 à 207 habitants supplémentaires ; les incidences sont peu perceptibles à l'échelle de Serraval, mais les effets se cumuleront à ceux liés au développement des communes voisines et de la vallée.

A l'échelle du développement communal, des points positifs contribuent à limiter les circulations automobiles : plusieurs projets de cheminements doux au chef-lieu.

7.5.6 Effets sur la qualité paysagère

En donnant la priorité au développement organisé du Chef-lieu et, dans une moindre mesure et à plus long terme, de La Sauffaz, et au remplissage des interstices disponibles dans l'enveloppe bâtie pour les autres secteurs d'habitat, le PLU limite les incidences de l'urbanisation dans le grand paysage. Des outils de bonne gestion des terrassements et de l'aspect des constructions sont mis en place dans les OAP et le règlement, pour limiter les incidences paysagère des projets futurs.

Le maintien ou la plantation d'arbres (vergers, ripisylves,...) sur de nombreux secteurs pour des motifs de maintien de la trame verte, jouera également un rôle paysager.

Les OAP et le règlement fixent également des volumes des constructions, afin d'assurer l'insertion des constructions futures dans la trame bâtie.

Le classement en zone Aa d'une grande partie du territoire de Serraval est favorable à la préservation du paysage.

Le classement en zone Agricole ou Naturelle, selon leurs caractéristiques, de plus de 98% du territoire assure la préservation de la qualité paysagère globale de Serraval.

Sur le plan paysager, les incidences seront surtout sensibles vis-à-vis des projets urbains en entrée sud du village. L'ambiance champêtre actuelle sera totalement transformée et déplacée plus au sud par une extension du bâti du village relativement importante. La qualité architecturale des projets, dont l'organisation d'ensemble est cadrée par les OAP, sera le gage d'une bonne greffe au village et d'une insertion paysagère réussie.

7.6 Mesures d'évitement, réduction et compensation

La partie Mesures d'évitement, réduction et, s'il y a lieu, de compensation en page 68 expose les mesures mises en place par le PLU pour éviter ou réduire les incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Il s'agit, entre autres :

- De la réduction importante des surfaces urbanisables, qui permet de limiter les incidences sur l'environnement, le paysage, les activités agricoles, de modérer la consommation foncière, l'étalement urbain, les frais d'extension des équipements par la collectivité
- D'un effort de concentration de l'urbanisation autour du Centre village dans une configuration ramassée par souci d'économie foncière et de modération des déplacements locaux
- De la mise en place de l'assainissement collectif sur le Chef-lieu et La Sauffaz pour un bon traitement des eaux usées et assurer la qualité des cours d'eau en aval
- Un conditionnement de l'urbanisation du hameau de la Sauffaz au raccordement à la STEP prévue pour 2020
- De l'identification, à travers les OAP ou le zonage, de plantations ou boisements à conserver ou à créer (vieux arbres, vergers, ripisylves)
- De la gestion des eaux pluviales sur les opérations d'aménagement, pour limiter les volumes d'eau de ruissellement
- De l'évitement des zones humides, dont celle du Col du Marais, particulièrement sensible compte tenu de sa localisation de part et d'autre de la RD12
- De la préservation des potentialités de circulation de la faune entre les massifs de la Tournette et de la Montagne de Sulens dans le corridor régional et dans les corridors locaux au sud
- De la conservation des pelouses sèches recensées au sud de la commune, qui sont classées en zone agricole ou naturelle
- De l'insertion paysagère des futures opérations d'urbanisme et du classement en zone Aa (Secteurs destinés à la protection des terres agricoles et du paysage) de la quasi-totalité des terres agricoles
- La mise en œuvre de tolérances pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes et l'incitation à l'usage des énergies renouvelables
- La création de cheminements doux au Chef-lieu, pour limiter l'usage de la voiture individuelle.

7.7 Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan

Cette partie a pour objet de définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU et prendre, si nécessaire, les mesures pour réduire rapidement les incidences négatives du plan.

8 METHODOLOGIE

(Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement).

L'étude environnementale a été conduite par Agnès GUIGUE, écologue consultante indépendante pour les thèmes relatifs aux ressources naturelles et à la biodiversité, en collaboration étroite avec Gabrielle MOLLIER et Gautier GÉRARD de l'Agence VIAL & ROSSI en charge de l'élaboration du PLU pour les autres thèmes et le processus d'ensemble.

La démarche méthodologique de co-construction progressive et itérative du document a guidé la mission. Elle a permis une analyse précoce des projets, leur confrontation aux contraintes environnementales, des réajustements graduels afin de supprimer et modérer les incidences du PLU de Serraval sur l'environnement.

Le diagnostic a été établi par synthèse des données et des inventaires existants sur le territoire étudié mis à disposition par les services de l'Etat à travers le PAC, la commune, les éléments disponibles sur les différents sites du Département, de la Région (SRCE), du Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ASTERS. Ces éléments ont permis de délimiter précocement les zones sensibles et à haut niveau de patrimonialité, exclus d'emblée de tout aménagement susceptible de leur porter atteinte.

Les visites de terrain réalisées ont permis d'affiner le diagnostic puis, dans un second temps, d'aborder avec précaution l'aménagement des secteurs susceptibles d'être modifiés et d'étudier et qualifier les incidences possibles sur les zones mises en jeu dans le plan (notamment visites des 25 septembre et 19 octobre 2017 et du 2 mai 2019).

Des réunions de travail avec la commission communale et le bureau d'urbanisme (VIAL & ROSSI) ont été conduites pour présenter le diagnostic et les sensibilités du territoire, étudier les orientations du PADD, réorienter certaines options afin de minimiser les incidences sur l'environnement.

La mission d'étude environnementale s'est déroulée sans difficulté particulière.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte 1 : Disponibilités foncières à la Perrière et au Col du Marais.....	9
Carte 2 : Disponibilités foncières à la Recourbe et La Bottière	10
Carte 3 : Disponibilités foncières au Montobert.....	11
Carte 4 : Disponibilités foncières à L'Adevant et au Mont.....	11
Carte 5 : Disponibilités foncières au Sur Fattier et à La Combe.....	12
Carte 6 : Disponibilités foncières au Chef-lieu et La Sauffaz.....	13
Carte 7 : Disponibilités foncières au Villard.....	14
Carte 8 : Composantes de la TVB au niveau régional - Source : Schéma régional des corridors écologiques (SRCE).....	31
Carte 9 : Secteurs de la commune concernés par des mesures de protection et inventaires - trame verte et bleue.....	85
Carte 10 : Localisation des secteurs susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU – village et La Sauffaz.....	90
Carte 11 : Disponibilités foncières à la Perrière et au Col du Marais.....	92
Carte 12 : Disponibilités foncières à la Recourbe et La Bottière	93
Carte 13 : Disponibilités foncières au Montobert.....	94
Carte 14 : Disponibilités foncières à L'Adevant et au Mont	94
Carte 15 : Disponibilités foncières au Sur Fattier et à La Combe.....	95
Carte 16 : Disponibilités foncières au Chef-lieu et La Sauffaz.....	96
Carte 17 : Disponibilités foncières au Villard.....	97

Table des tableaux

Tableau 1 : Disponibilités foncières au PLU de Serraval	15
Tableau 2 : Adéquation ressources / besoins sur la base des performances de 2011	49
Tableau 3 : Adéquation ressources / besoins sur la base d'un indice linéaire de fuites égal à 3 m ³ /j/kml.....	50
Tableau 4 : Disponibilités foncières au projet de PLU de Serraval.....	97